# Rapport annuel sur l'indépendance de RTE

# et la mise en œuvre du code de bonne conduite

**Etabli en application de l'article L. 111-34 du code de l'énergie**

## Contrôleur Général de la Conformité

## 2025

# SOMMAIRE


**RESUME EXECUTIF ..... 4**

**1. PRESENTATION GENERALE ..... 6**

1.1 Objet et objectifs du rapport ..... 6
1.2 Methode de structuration et de publication du rapport ..... 8

**2. ELEMENTS DE CONTEXTE ET FAITS MARQUANTS EN LIEN AVEC L'INDEPENDANCE DE RTE ET LE CODE DE BONNE CONDUITE ..... 10**

2.1 Independance de RTE ..... 11
2.2 Non-discrimination – construction du marche de l'electricite en France ..... 13
2.3 Non-discrimination – construction du marche europeen de l'electricite ..... 16
2.4 Non-discrimination et transparence – transition energetique ..... 14

**3. INDEPENDANCE DE RTE ..... 19**

3.1 Independance manageriale de RTE vis-a-vis de l'EVI (Article L. 111-11 du code de l'energie) ..... 20
3.2 Attributions du Conseil de Surveillance et statuts de RTE (Articles L. 111-13 et L. 111-14 du code de l'energie) ..... 21
3.3 Independance des commissaires aux comptes (Article L. 111-15 du code de l'energie) ..... 22
3.4 Systemes d'information (Article L. 111-16 du code de l'energie) ..... 23
3.5 Accords commerciaux et financiers conclus avec l'EVI (Articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'energie) ..... 24
3.6 Non-confusion d'image entre RTE et l'EVI (Article L. 111-21 du code de l'energie) ..... 30
3.7 Separation des locaux (Article L. 111-21 du code de l'energie) ..... 34
3.8 Code de bonne conduite de RTE (Article L. 111-22 du code de l'energie) ..... 34
3.9 Mandat des membres du Conseil de Surveillance de RTE (Article L. 111-24 a L. 111-28 du code de l'energie) ..... 34
3.10 Mandat des dirigeants de RTE (Articles L. 111-24 et L. 111-29 a L. 111-32) ..... 35
3.11 Remuneration et detention d'interets dans l'EVI (Article L. 111-33) ..... 36
3.12 Missions, activites et responsabilites du RC (Articles L. 111-34 a L. 111-38) ..... 37

**4. EQUITE DE TRAITEMENT ET NON-DISCRIMINATION ..... 40**

4.1 Equite de traitement dans l'acces au reseau et au marche ..... 40
4.2 La concertation en CURTE ..... 40
4.3 La relation clientele ..... 41

**5. TRANSPARENCE ET OUVERTURE ..... 51**

5.1 Transparence et information sur le systeme electrique ..... 51
5.2 Plateformes de publication de donnees ..... 51
5.3 Publications ..... 54
5.4 Publication des donnees et mise en œuvre du reglement europeen REMIT ..... 56

**6. CONFIDENTIALITE ..... 59**

6.1 Dispositions generales ..... 59
6.2 Diagnostic Confidentialite ..... 60
6.3 Sensibilisation a la confidentialite ..... 61
6.4 Suivi des incidents « confidentialite » ..... 62
6.5 Mouvement des salaries ..... 64

**7. SUIVI DE L'EXECUTION DU SCHEMA DECENNAL DE DEVELOPPEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT (SDDR) (ARTICLE L. 321-6 DU CODE DE L'ENERGIE) ..... 67**

7.1 Situation et mise en œuvre du SDDR ..... 67
7.2 Perspectives 2026 ..... 72

**8. LES RELATIONS ENTRE RTE ET SES FILIALES ..... 73**

**9. MAINTIEN DES ENGAGEMENTS DE RTE DANS LA DUREE ..... 76**

9.1 Organisation interne de RTE pour le suivi des engagements de RTE et des demandes de la CRE ..... 76
9.2 Controles de conformite menes en 2025 ..... 76
9.3 Formation et information ..... 80

**10. APPRECIATION GENERALE POUR L'ANNEE 2025, RECOMMANDATIONS ET ACTIONS 2026 ..... 83**

10.1 Appreciation generale ..... 83
10.2 Recommandations du RC ..... 84
10.3 Actions 2026 du RC ..... 87

**11. ANNEXES ..... 88**

11.1 RCBCI 2021-2022 : EVOLUTIONS CONSTATEES EN 2021/2022 ET PRINCIPALES EVOLUTIONS ATTENDUES PAR LA CRE ..... 88
11.2 RECOMMANDATIONS DU RAPPORT ANNUEL DU RC ET EVOLUTIONS CONSTATEES EN 2025 ..... 92
11.3 DEMANDES DE LA CRE DANS SES DELIBERATIONS OU ACCUSES RECEPTION LORS DE L'APPROBATION DES ACCORDS COMMERCIAUX ET FINANCIERS CONCLUS AVEC L'EVI ..... 97
11.4 MISSIONS ET RESPONSABILITES DU RC ..... 100
11.5 GLOSSAIRE DES SIGLES ..... 101
11.6 LIENS INTERNET UTILES ..... 105

## Résumé exécutif

En application de l'article L. 111-34 du code de l'énergie, le Contrôleur général de la conformité élabore et rend public un rapport annuel sur la conformité des pratiques de RTE avec les obligations d'indépendance auxquelles l'entreprise est soumise, ainsi que sur la mise en œuvre des engagements figurant dans son code de bonne conduite (CBC).

RTE a été créé le 1er septembre 2005, à la suite d'un apport partiel d'actifs d'Électricité de France (EDF), sous la forme d'une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance. À ce jour, son capital est détenu à 100 % par la Coentreprise de transport d'électricité (CTE), elle-même détenue à 50,1 % par EDF, 29,9 % par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), 19,04 % par CNP Assurances et 0,96 % par CNP Retraite.

RTE a été certifié par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) en tant que « gestionnaire de réseau de transport indépendant » (modèle dit « ITO – independent transmission operator »).

Le Directoire dirige et gère la société sous le contrôle du Conseil de surveillance, dans le cadre fixé par le code de l'énergie et les statuts, qui ont pour objet d'organiser et de garantir l'indépendance de RTE vis-à-vis de l'entreprise verticalement intégrée (EVI).

**Pour l'année 2025, le Contrôleur général de la conformité dresse un bilan globalement satisfaisant et souligne que RTE a atteint un bon niveau de maturité en matière d'indépendance vis-à-vis de l'EVI. Il importe désormais de préserver ce niveau de maturité en 2026, puis de le maintenir dans la durée.**

**S'agissant du respect du code de bonne conduite, RTE a honoré en 2025 ses principaux engagements en matière de transparence, d'objectivité, de non-discrimination et de protection des informations commercialement sensibles.**

Cette appréciation positive est corroborée par le retour des utilisateurs du réseau de transport, à travers les enquêtes de satisfaction – notamment celle réalisée en fin d'année 2025 – ainsi qu'au fil des réunions de concertation du CURTE.

En ce qui concerne la mise en œuvre du code de bonne conduite, les contrôles réalisés en 2025 par le Contrôleur général de la conformité (ou Responsable de la conformité, RC) témoignent de l'attention portée par le management et les salariés aux obligations applicables à RTE en tant que « gestionnaire de réseau de transport indépendant » et de leur respect effectif.

S'agissant des obligations d'indépendance vis-à-vis des sociétés de l'EVI, le RC, qui participe à l'ensemble des réunions des organes de gouvernance, peut attester qu'en 2025 les échanges sont restés strictement conformes au rôle dévolu aux actionnaires par la réglementation européenne et nationale, centré sur la supervision économique.

Les obligations d'indépendance issues du code de l'énergie apparaissent, au vu des observations, des contrôles et des échanges menés, correctement respectées par les équipes de RTE. Cela vaut pour les différents aspects examinés :

- **relations avec l'EVI** : les réunions avec EDF ou la Caisse des dépôts s'inscrivent dans les « lignes directrices » actualisées et diffusées en 2024 ;
- **actions de communication externe** et activités d'affaires publiques, incluant la non-confusion d'image;
- **gestion des ressources humaines** ;
- **accords commerciaux et financiers avec l'EVI**.

Parallèlement, les autres obligations prévues par le code de bonne conduite sont également respectées en 2025:

- **Non-discrimination et équité de traitement** : concertation au sein du CURTE et de ses quatre commissions, résultats de l'enquête de satisfaction indiquant un taux de clients satisfaits élevé en 2025, suivi des réclamations clients et des indicateurs de qualité de service ;
- **Transparence** : diffusion d'informations sur le système électrique, publication de données et de bilans électriques, mise en œuvre du règlement européen REMIT II ;
- **Confidentialité** : suivi des incidents relatifs aux informations commercialement sensibles (ICS), qui demeurent un point de vigilance ;
- **Schéma décennal de développement du réseau (SDDR)** : publication, en 2025, d'un nouveau SDDR faisant l'objet d'un débat public organisé sous l'égide de la Commission nationale du débat public, ainsi que d'avis de la CRE, de l'État et de l'Autorité environnementale.

L'action du RC, ses observations, ses contrôles et les interactions menées tout au long de l'année permettent de mettre en évidence certains signaux et risques, qui appellent une gestion proactive par le management. Il s'agit, en pratique, de prévenir les non-conformités, de limiter tout risque d'érosion dans la durée et d'éviter que la conformité au code de bonne conduite ne devienne une priorité secondaire.

Ce point est particulièrement notable dans un contexte d'activité en forte croissance, se traduisant par des volumes de recrutement et d'intégration de nouveaux salariés particulièrement élevés.

**Dans ce contexte, le RC formule des recommandations autour de quatre axes :**

- **L'indépendance et l'autonomie de fonctionnement de RTE ;**
- **La finalisation du schéma décennal de développement du réseau, avec une attention particulière sur l'évolution des modalités de raccordement ;**
- **La pérennisation des connaissances et des compétences des salariés en matière de conformité au code de l'énergie et au code de bonne conduite ;**
- **La maîtrise et la protection des informations commercialement sensibles et, plus largement, la gouvernance de la confidentialité.**

Ces recommandations sont détaillées au chapitre 10.

L'objectif est clairement d'identifier et d'activer les leviers nécessaires pour assurer, dans la durée, la mise en œuvre des engagements du code de bonne conduite et répondre de manière satisfaisante aux objectifs et attentes qui y sont associés.

Il convient de souligner que le travail engagé depuis la certification de RTE en 2012 s'est poursuivi en 2025, sous l'impulsion du management et des salariés de RTE, afin de mettre en œuvre les engagements du CBC pris lors de la certification, de consolider l'indépendance de RTE, d'assurer une non-discrimination totale entre les acteurs et de garantir une concurrence loyale sur le marché de l'électricité, en France comme en Europe. Il peut être confirmé que le choix du modèle ITO n'a constitué un frein ni à l'application en France du cadre juridique européen, ni aux évolutions du marché de l'électricité ou du système électrique.

Il demeure en revanche essentiel de maintenir l'ensemble de ces engagements dans la durée, tout en tenant compte de la croissance de l'activité de RTE.

Le rôle d'éclaireur des décisions publiques assuré par RTE – notamment au travers des « Futurs énergétiques 2050 » – s'est amplement poursuivi en 2025, avec la concertation sur le schéma décennal de développement du réseau et la publication du bilan prévisionnel.

Cette expertise reconnue confère à RTE une place particulière parmi les acteurs de l'énergie et renforce significativement sa notoriété, tout en asseyant son rôle institutionnel propre et son indépendance au sein du secteur électrique.

**********

# 1. Présentation générale

## 1.1 Objet et objectifs du rapport

RTE, désignée en tant que gestionnaire du Réseau Public de Transport (RPT) en France, est tenue de se conformer à l'ensemble des règles et obligations applicables aux gestionnaires de réseaux de transport définies par le code de l'énergie.

À ce titre, RTE élabore et met en œuvre un programme d'engagements comprenant les mesures destinées à garantir l'absence de toute pratique discriminatoire, ainsi que les modalités de suivi approprié du respect de ce programme. **Ce programme d'engagements, formalisé dans le code de bonne conduite (CBC) de RTE et approuvé par la CRE, précise les obligations spécifiques auxquelles sont soumis l'ensemble des salariés afin d'assurer la réalisation de ces objectifs.**

Sans préjudice des compétences du régulateur national, le Contrôleur Général de la Conformité (ou responsable de la conformité, RC) est chargé de veiller au respect, par RTE, de ses obligations d'indépendance, ainsi que des engagements inscrits dans le code de bonne conduite vis-à-vis des utilisateurs du réseau, en matière de non-discrimination, de transparence, de préservation de la confidentialité des informations sensibles et de bonne exécution du schéma décennal de développement du réseau.

Dans ce cadre, en application de l'article L. 111-34 du code de l'énergie, le Responsable de la Conformité (RC) établit chaque année un rapport sur la mise en œuvre du code de bonne conduite et le respect des obligations qui y sont associées, en formulant des recommandations relatives à ce programme d'engagements et à sa mise en œuvre. Ce rapport est transmis à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et présenté au Conseil de surveillance.

**Le présent document constitue le rapport sur l'indépendance de RTE et sur la mise en œuvre du Code de bonne conduite pour l'année 2025.**

Afin de fonder les constats sur des éléments objectifs et d'étayer les observations permettant au RC de se prononcer sur la conformité des pratiques de RTE et de formuler des recommandations pour 2025 visant à garantir, dans la durée, le respect des engagements, les sources mobilisées pour l'élaboration du présent rapport sont les suivantes :

- Les échanges menés avec la CRE en 2025 dans le cadre de son audit sur le respect du code de bonne conduite et l'indépendance des gestionnaires de réseaux (RCBCI) ;
- Les recommandations émises par le Responsable de la Conformité dans son rapport annuel 2024, publié le 24 mai 2025 ;
- Le Code de bonne conduite (CBC) ;
- Les contrôles réalisés par le RC, de manière structurelle ou ponctuelle, tout au long de l'année ;
- Les rapports d'audits et de contrôles internes pilotés par la direction de l'audit et des risques ;
- L'observation, par le RC, des activités de l'entreprise, au travers de sa participation aux comités de gouvernance et de décision de RTE, aux comités avec les clients, ainsi que des échanges avec la CRE et en interne de RTE ;
- Les faits marquants et le contexte de l'année 2025.

Il ressort de l'ensemble de ces observations et des informations recueillies que RTE a, en 2025, respecté les principaux engagements prévus par le Code de bonne conduite en matière de transparence, d'objectivité, de non-discrimination et de protection des informations commercialement sensibles.

Il convient enfin de préciser que le présent rapport n'a pas vocation à retracer l'intégralité des interactions du RC avec les équipes ni l'ensemble des préconisations émises tout au long de l'année sur les sujets de conformité. Il ne constitue donc pas un compte rendu exhaustif de l'activité du RC.

**Périmètre de la conformité**

Depuis la délibération de la CRE n° 2018-005 du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de RTE, publiée au Journal officiel du 02 février 2018 :

- Le périmètre de l'EVI est étendu à « *la CDC, qui contrôle simultanément RTE et, directement ou indirectement, des sociétés exerçant une activité de production ou de fourniture d'électricité* » et à « *l'ensemble des sociétés exerçant une activité de production ou de fourniture d'électricité placées sous le contrôle direct ou indirect de la CDC* ».

- Les obligations instituées par le code de l'énergie sont examinées à l'aune de cette décision, qui observe qu'un certain nombre de situations « *ne sont pas de nature à soulever un risque de conflit d'intérêts entre les intérêts de RTE, d'une part, et ceux de la CDC dans la production ou la fourniture d'électricité, d'autre part.* ».

L'EVI à laquelle appartient RTE est donc constituée :

-d'EDF ;

-de l'ensemble des sociétés exerçant une activité de production ou de fourniture d'électricité placées sous le contrôle direct ou indirect d'EDF ;

-de la CDC ;

-de l'ensemble des sociétés exerçant une activité de production ou de fourniture d'électricité placées sous le contrôle direct ou indirect de la CDC.

**Certification par la CRE**

Conformément à l'article L. 111-9 du code de l'énergie, les sociétés gestionnaires de réseaux de transport qui faisaient partie, au 3 septembre 2009, d'une entreprise d'électricité verticalement intégrée au sens de l'article L. 111-10 dudit code (ce qui est le cas de RTE) doivent se conformer au modèle de « gestionnaire de réseau de transport indépendant » (modèle dit « Independent Transmission Operator ITO » selon la Directive 2009/72/CE).

L'article L. 111-3 du code de l'énergie prévoit que la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) certifie l'indépendance des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité préalablement à leur désignation par l'autorité administrative. RTE a été certifié une première fois « gestionnaire de réseau de transport indépendant » par délibération de la CRE en date du 26 janvier 2012. Cette certification a été maintenue par une première délibération de la CRE rendue le 11 janvier 2018 à la suite des opérations qui ont été menées dans le cadre de la diversification du capital de RTE en 2017, par une deuxième délibération de la CRE rendue le 2 juillet 2020 à la suite de la réorganisation des participations de la CDC, par une troisième délibération rendue le 24 février 2022 à la suite de la nomination du binôme de commissaire aux comptes de la CDC, et par une quatrième délibération rendue le 27 avril 2023 à la suite de l'opération visant à réorganiser un peu moins de 1 % de la participation de CNP Assurances dans CTE au profit de CNP Retraite.

Cette certification impose à RTE, le respect des dispositions du code de l'énergie ayant pour objectif d'établir et de maintenir, dans la durée, l'indépendance du gestionnaire de réseau de transport vis-à-vis de l'entreprise verticalement intégrée (EVI).

La CRE surveille le respect par RTE de ses obligations en matière d'indépendance vis-à-vis de l'EVI, notamment au travers de ses audits et de ses rapports sur le respect des codes de bonne conduite et l'indépendance des gestionnaires de réseaux (RCBCI).

Dans ce cadre, la CRE a lancé en 2025 des investigations sur les pratiques de RTE, en vue d'élaborer son rapport RCBCI 2023-2025, dont les conclusions devraient prochainement être rendues publiques.

Ces investigations ont plus particulièrement porté sur :

• l'organisation et la procédure adoptées pour l'application et le suivi du code de bonne conduite par RTE ;

• les stratégies et les actions de communication de RTE sur les activités régulées et non régulées ;

• la mise en œuvre des recommandations du précédent rapport RCBCI.

RTE a, à cette occasion, pleinement coopéré avec la CRE et fourni l'ensemble des éléments nécessaires pour répondre aux points soulevés, ce qui a conduit à plusieurs échanges approfondis. Cette démarche s'inscrit dans la volonté constante de RTE de démontrer et de renforcer sa conformité aux exigences d'indépendance et de bonne conduite qui lui sont applicables.

Le RC restera attentif au suivi que RTE apportera aux éventuelles recommandations formulées par la CRE dans le cadre du RCBCI 2023-2025.

## 1.2 Méthode de structuration et de publication du rapport

Le présent rapport est structuré selon les chapitres du CBC.

Les principes généraux, les règles applicables et les mesures internes du CBC s'articulent autour des six axes suivants :

- *L'indépendance de RTE* vis-à-vis de l'entreprise verticalement intégrée EVI et des autres acteurs du marché de l'électricité en intégrant l'indépendance de RTE, des dirigeants de RTE, des salariés de RTE, le rôle et la mission du RC, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de surveillance ;
- La *non-discrimination* dans l'accès au réseau et dans l'accès au marché de l'électricité, en intégrant le traitement des réclamations clients ;
- La *transparence* vis-à-vis du régulateur, des utilisateurs du réseau et des autres acteurs du marché de l'électricité, en intégrant la conception et la diffusion des règles d'organisation du marché de l'électricité, des trames contractuelles ou modes de contrats, du référentiel technique, la diffusion d'informations sur le fonctionnement du système électrique et l'organisation d'instances avec les utilisateurs de réseau visant à améliorer les mécanismes en place, enfin la publication d'informations privilégiées dans le cadre du règlement européen REMIT ;
- La *confidentialité des informations sensibles* avec des dispositions et une politique intégrée au management et l'établissement de référentiels métiers adaptés à chaque filière avec identification des informations sensibles et mesures de protection associées, la performance du système d'information et sa sécurité, le contrôle des salariés qui quittent RTE pour le secteur électrique concurrentiel et la maitrise des informations confidentielles ;
- L'*exécution du schéma décennal* et la vérification par le responsable de la conformité,
- *L'engagement dans la durée* de tout le personnel et le respect de ces impératifs en s'appuyant sur l'organisation retenue au sein de RTE et en vérifiant l'engagement du personnel dans le temps.

**Diffusion et Publication du rapport**

Outre la transmission à la CRE prévue à l'article L. 111-34 du code de l'énergie, le Responsable de la Conformité transmet le présent rapport :

- Aux membres du Directoire et aux membres du Comex, et en assure, le cas échéant, la présentation devant ce dernier comité ;
- Aux membres du Conseil de surveillance, à qui il en fait une présentation en séance ;

- Aux parties intéressées qui en feraient la demande, en veillant au respect de la confidentialité des informations susceptibles de revêtir un caractère sensible au regard de l'activité de RTE.

Le rapport est également diffusé, en tant que de besoin, au sein de RTE.

Par souci de transparence et dans la continuité des pratiques de publication, une version publique de ce rapport, expurgée des éléments classés « Confidentiel » dans le présent document (éléments non publics), est mise en ligne sur le site internet de RTE. Il est entendu que le Responsable de la Conformité conserve sa liberté d'expression et se réserve la possibilité de communiquer directement à l'autorité de régulation certains points qui ne doivent pas être rendus publics

## 2. Eléments de contexte et faits marquants en lien avec l'indépendance de RTE et le code de bonne conduite

L'appréciation du respect, par RTE, de ses obligations en matière de bonne conduite et de conformité ne peut se faire qu'à l'aune du contexte dans lequel s'exerce son activité de gestionnaire de réseau, des évolutions de son environnement ainsi que des attentes de ses clients, des pouvoirs publics et de l'ensemble de ses parties prenantes.

Dans le prolongement des années précédentes, **certains faits marquants de l'année 2025 en lien avec ces obligations méritent d'être mis en exergue.** Ils illustrent soit les actions et résultats de RTE au regard de ses obligations de transparence, de confidentialité et de neutralité, soit des éléments significatifs de la mise en œuvre par l'entreprise de ses obligations d'indépendance, des autres dimensions de son CBC, ou encore de la qualité de sa concertation et de sa relation avec ses clients.

Les faits marquants présentés, déjà intégrés à la communication externe de RTE, ont en règle générale fait l'objet de communications internes. Cela témoigne de la volonté de l'entreprise de maintenir présentes, dans l'esprit de ses collaborateurs, ses missions, obligations et engagements.

Les règles précisant et définissant les missions de RTE et son périmètre d'activités font l'objet de nombreuses dispositions législatives ou réglementaires spécifiques. Elles sont, en outre, définies dans l'avenant du 30 octobre 2008 à la convention de concession du 27 novembre 1958, qui concède à RTE le développement, l'entretien et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité, conformément aux dispositions de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 codifiées au sein du code de l'énergie.

L'existence, les missions et le fonctionnement de RTE découlent des lois n° 2000-108 du 10 février 2000 et n° 2004-803 du 9 août 2004 relatives au service public de l'électricité, qui ont transposé en droit français deux directives européennes relatives au fonctionnement du marché de l'électricité et ont désigné RTE comme gestionnaire du réseau public de transport d'électricité. Les missions de RTE ont été complétées, et son indépendance renforcée et précisée, à la suite de la transposition d'une troisième directive (Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité) effectuée par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie et par l'ordonnance n° 2016-130 du 10 février 2016 portant adaptation des livres Ier et III du code de l'énergie au droit de l'Union européenne et relatif aux marchés intérieurs de l'électricité et du gaz. Enfin, une quatrième directive (Directive 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019, intégrée au sein du paquet législatif européen « Energie propre pour tous les européens » adopté fin 2019), transposée par l'ordonnance n° 2021-237 du 3 mars 2021, est venue refondre la directive 2009/72/CE précitée pour adapter le fonctionnement du marché concurrentiel européen de l'électricité aux exigences de la transition énergétique, particulièrement en améliorant les conditions d'accès au marché de l'électricité d'origine renouvelable ou des solutions de flexibilité (stockage de l'électricité, agrégation de multiples sources distribuées de flexibilité), et pour renforcer la participation active des consommateurs d'électricité à cette transition énergétique.

Enfin de manière transverse, il faut souligner que RTE a traduit son identité et ses missions au sein d'une raison d'être :
*« Fort de son réseau et investi dans sa mission de service public, essentielle pour la vie de notre pays, RTE œuvre à chaque seconde pour garantir dans la durée l'accès à une électricité décarbonée.*
*Les femmes et les hommes de RTE s'engagent avec exigence et passion pour réussir la transition énergétique à l'échelle locale, nationale et européenne en poursuivant trois ambitions :*

- *Optimiser le système électrique français, en conjuguant l'efficience, la solidarité et l'environnement*
- *Opérer la transition énergétique par l'innovation et la transformation de notre infrastructure industrielle au bénéfice de nos clients et des acteurs territoriaux*
- *Eclairer les décisions des pouvoirs publics, les choix des territoires et des citoyens, par notre expertise et notre sens de l'anticipation. »*

RTE a intégré sa raison d'être dans les statuts de l'entreprise en janvier 2022. Dans la continuité, RTE a également défini les objectifs de sa politique RSE.

## 2.1 Indépendance de RTE

Pour assurer ses missions de gestionnaire de réseau, et ce, de manière indépendante, RTE dispose de ses propres ressources financières et humaines au travers du tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité (TURPE) fixé par la CRE et des décisions portant approbation du programme annuel d'investissement :

- **Février 2025 :** RTE publie le 10 février 2025 **le bilan électrique 2024**. Avec 89 TWh d'exports nets en 2024, la France établit un nouveau record, dépassant le précédent de 77 TWh (2002). Le solde est exportateur sur l'ensemble des frontières. À titre de comparaison, le solde 2023 s'établissait à 50,1 TWh, déjà en nette amélioration après une année 2022 marquée par un solde importateur de 16,5 TWh. En 2024, la consommation française d'électricité (corrigée des aléas météorologiques) atteint 449,2 TWh, en légère hausse de 3,0 TWh (+0,7 %) par rapport à 2023, après dix années de tendance baissière. La production d'électricité s'élève à 536,5 TWh, son plus haut niveau depuis cinq ans et proche de la moyenne 2014-2019. Cette performance résulte du redressement de la production nucléaire (361,7 TWh), d'un hydraulique exceptionnel (74,7 TWh, record depuis 2013) et de la forte croissance de l'éolien et du solaire (70 TWh, contre 46 TWh en 2019). La production renouvelable atteint 148 TWh (27,6 % du total), tandis que la production fossile recule à 19,9 TWh, son plus bas niveau depuis le début des années 1950, désormais inférieure à la seule production solaire (23,3 TWh). La production bas-carbone (nucléaire et renouvelable) représente ainsi 95 % de l'électricité produite en France. L'intensité carbone de la production chute à 21,3 $gCO_2eq/kWh$, soit près d'un tiers de moins qu'en 2023, confirmant le rôle central du système électrique français dans la décarbonation et la réindustrialisation de l'économie.

- **Février 2025 :** RTE présente le 13 février 2025 les grandes orientations de sa **stratégie de transformation du réseau de transport d'électricité à l'horizon 2040 (SDDR 2025)**. Ce plan d'investissement, d'un montant d'environ 100 milliards d'euros sur 15 ans, fera l'objet d'un débat public sous l'égide de la Commission nationale du débat public, ainsi que d'avis de la CRE, de l'État et de l'Autorité environnementale. À l'issue de ces consultations et de la participation du public, RTE publiera une version définitive du SDDR. Le SDDR 2025 s'articule autour de trois piliers stratégiques : (i) *Renouveler le réseau et l'adapter au changement climatique*. Principal volet industriel du plan, il vise le renouvellement d'une partie du réseau pour des raisons de vétusté et d'adaptation à un climat projeté à +4 °C en 2100. Au total, 23 500 km de lignes, 85 000 pylônes ainsi que les systèmes de télécommunications et de contrôle-commande seront rénovés sur l'ensemble du territoire, pour un investissement d'environ 24 milliards d'euros. (ii) *Raccorder la consommation et les nouvelles capacités de production bas-carbone*. Le SDDR accompagne la décarbonation de l'industrie, l'implantation de nouveaux consommateurs électro-intensifs (usines, data centers, électrolyseurs) et le développement des moyens de production décarbonés (nucléaire, éolien en mer, renouvelables terrestres). Il priorise les infrastructures déclenchant l'électrification de l'économie, en commençant par les sites industrialo-portuaires de Dunkerque, du Havre et de Fos-sur-Mer, puis sept zones de développement économique (Saint-Avold, Sud Alsace, Vallée de la chimie, Plan-de-Campagne, Loire-Estuaire, Sud Île-de-France, Valenciennes) et d'autres zones identifiées avec les collectivités, en fonction de l'engagement des industriels. Il prévoit également le raccordement des futurs EPR2, le développement d'un réseau de transport en mer aujourd'hui inexistant et le raccordement des renouvelables terrestres conformément aux objectifs nationaux. (iii) *Renforcer la colonne vertébrale du réseau haute et très haute tension*. D'ici 2040, l'objectif est d'augmenter les capacités de transit tout en limitant les congestions induites par la réorganisation des flux électriques. Au-delà des travaux engagés à l'horizon 2030, RTE identifie cinq grandes zones géographiques à l'Ouest, à l'Est et au Sud de la France où le renforcement prioritaire du réseau très haute tension sera réalisé entre 2030 et 2040.

- **Mars 2025** : Délibération de la CRE du 13 mars 2025 portant approbation du **programme d'investissements de RTE pour l'année 2025**. Les investissements prévus en 2025 s'élèvent à 3480 M€, en hausse de 39% par rapport à l'année 2024, dont 3140 M€ pour les investissements réseau. Cette évolution est portée

principalement par l'intensification des opérations d'adaptation du réseau et de raccordement de nouveaux utilisateurs, par le développement des interconnexions (Celtic et Golfe de Gascogne) et par le développement du réseau en mer.

- **Mars 2025** : Délibération de la CRE du 13 mars 2025 portant décision finale sur **le tarif d'utilisation du réseau publics d'électricité (TURPE) applicable au transport (RTE).** À l'issue de travaux engagés en décembre 2023, fondés notamment sur de larges consultations de l'ensemble des parties prenantes, la CRE a arrêté, pour la période 2025-2028, le nouveau tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE 7). Ce tarif entrera en vigueur le 1er août 2025 pour une durée de quatre ans, après une anticipation des évolutions tarifaires au 1er février 2025 au titre de l'année 2025. Les dispositions du TURPE 2025-2028 tiennent compte des orientations de politique énergétique transmises à la CRE par la ministre en charge de l'énergie dans un courrier en date du 26 octobre 2023. Le TURPE 7 vise à répondre aux enjeux de la période 2025-2028 et à préparer les réseaux de transport d'électricité aux défis de moyen et long terme du système électrique. Il doit permettre de concilier les besoins des réseaux, le maintien d'une qualité de service élevée et un coût acceptable pour le consommateur. **Il permettra une augmentation très significative des investissements de RTE, qui passeront de 2,1 Md€ en 2023 à 6,2 Md€ en 2028.** Ces investissements visent à faire face à l'essor des raccordements, au développement de l'éolien en mer, à l'adaptation au changement climatique et à la modernisation du réseau de transport. La décision de la CRE actualise également la rémunération du capital en fixant, pour RTE, un coût moyen pondéré du capital de 5 % nominal avant impôts et en prévoyant une prime spécifique de 0,5 point pour les raccordements des parcs éoliens en mer, compte tenu de leur complexité et des risques associés. Les moyens d'exploitation de RTE, en particulier en matière de maintenance et de charges de personnel, sont revalorisés ; ces coûts supplémentaires sont partiellement compensés par la hausse des recettes liées aux interconnexions. Enfin, le TURPE 7 renforce les incitations régulatoires pesant sur RTE, notamment en ce qui concerne la réduction des délais de raccordement, la maîtrise des coûts et l'efficacité des investissements, ainsi que le recours accru aux flexibilités au service du réseau.

- **Avril 2025**. **L'Espagne et le Portugal ont connu un black-out majeur le 28 avril 2025**. Le black-out est survenu à 12h33 et 24 secondes. Il s'est traduit par (i) la déconnexion de la quasi-totalité des unités de production connectées en Espagne et au Portugal et (ii) la perte instantanée de l'alimentation électrique via le réseau sur toute la péninsule, et la déconnexion de celle-ci de la France et du Maroc. La réalimentation électrique de la péninsule ibérique a notamment été initiée via la France. RTE a augmenté progressivement les exports vers l'Espagne, de 500 MW à 1 500 MW entre 13h et 18h, puis à 2 000 MW à partir de 18h. Ceci a permis de procéder, de façon méthodique et sûre, à une réalimentation par étapes de la consommation de la péninsule. Le groupe d'experts (nommé par l'ENTSO-E, l'ACER et les régulateurs) a publié un rapport factuel le 3 octobre 2025, basé sur les données fournies par les trois gestionnaires de réseau de transport affectés par l'incident (Red Eléctrica, REN et RTE) ainsi que les autres parties prenantes (gestionnaires de réseaux de distribution et producteurs). Ce rapport a pour objectif de décrire aussi précisément que possible (i) les conditions du système électrique et des marchés de l'électricité avant l'incident, (ii) la chronologie détaillée des évènements lors de l'incident, (iii) la reconstitution du système après le black-out. L'identification des causes et la formulation de recommandations aux opérateurs du système électrique viendront dans une deuxième étape, qui se traduira par la publication d'un rapport final en 2026.

- **Juin 2025. La Banque européenne d'investissement (BEI) finance à hauteur de 1,6 milliard d'euros la nouvelle interconnexion électrique entre l'Espagne et la France** dans le golfe de Gascogne. Les premières tranches, d'un montant total de 1,2 milliard d'euros, ont été signées le 17 juin 2025 avec Red Eléctrica, gestionnaire du réseau de transport espagnol, et RTE, son homologue français, en présence de responsables de l'UE et des deux pays. Ce financement s'ajoute à une subvention de 578 millions d'euros de l'Union européenne au titre du Mécanisme pour l'interconnexion en Europe, pour un projet d'intérêt commun stratégique visant à renforcer les interconnexions électriques transfrontalières et à consolider le marché énergétique européen. L'interconnexion, réalisée par Inelfe (coentreprise de RTE et Red Eléctrica) et dont la mise en service est prévue en 2028, doublera la capacité d'échange d'électricité entre la France et l'Espagne pour l'amener à 5 000 MW.

- **Juillet 2025 : RTE émet avec succès 1 milliard d'euros d'obligations vertes** en deux tranches. Le gestionnaire du réseau de transport d'électricité français, noté A, perspective négative, par S&P, a réalisé le 1er juillet 2025 une émission obligataire verte d'un montant total de 1 milliard d'euros, structurée en deux tranches de 500 millions d'euros : Une tranche 20 ans, coupon 4 % ; une tranche 4 ans, coupon 2,625 %. Le carnet d'ordres combiné a atteint environ 5,5 milliards d'euros, soit une sursouscription de plus de cinq fois le montant proposé, permettant à RTE d'obtenir pour chaque tranche une prime de nouvelle émission négative par rapport au marché secondaire, parmi les plus attractives jamais réalisées par l'entreprise. Les fonds levés financeront des projets éligibles dans le cadre du Green Financing Framework de RTE, notamment le raccordement d'installations bas-carbone et le renforcement des interconnexions électriques entre la France et ses pays voisins.

- **Septembre 2025. Éolien en mer : RTE confie à Eiffage la réalisation des plateformes électriques de trois parcs de la PPE 2.** Le 29 septembre 2025, RTE a finalisé les commandes industrielles nécessaires au raccordement des parcs éoliens en mer prévus par la deuxième programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 2) en attribuant à Eiffage un contrat EPCIC (Engineering, Procurement, Construction, Installation and Commissioning) de plus de 1,5 milliard d'euros pour la conception, la fourniture, la construction et l'installation des plateformes électriques en mer (postes et fondations) des parcs de Bretagne Sud, Narbonnaise Sud-Hérault et Golfe de Fos, à l'issue d'un appel d'offres international. L'ensemble des composants essentiels sera fabriqué en France et en Europe, notamment les fondations sur le site d'Eiffage Métal à Fos-sur-Mer, portant à 35 % la part des dépenses de raccordement de la PPE 2 réalisées en France et à 60 % celles effectuées en Europe. La signature de ces contrats achève la phase de sécurisation des commandes des postes électriques et des câbles pour les parcs éoliens en mer de la PPE 2, et illustre la stratégie de RTE de structurer une filière industrielle européenne du raccordement en mer, créatrice de retombées économiques majeures, en particulier à Saint-Nazaire et Fos-sur-Mer.

- **Novembre 2025 :** le 12 novembre 2025, **les acteurs de la filière industrielle des réseaux électriques et leurs partenaires ont signé un accord créant le consortium « Écoles des réseaux 2030 ».** Sous le patronage de la FIERE, il réunit 10 acteurs majeurs (Enedis, RTE, Nexans, France Travail, Fondation Apprentis d'Auteuil, deux CMQ, Université Lyon 1, CNAM, ENSE3) pour développer un programme d'attractivité et de formation répondant aux besoins croissants en compétences. Lauréat de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Compétences et Métiers d'Avenir », le programme représente 22 M€ d'investissement, dont 9 M€ de France 2030, et se décline en 46 actions : orientation de 320 000 collégiens, mentorat de 600 femmes, nouveaux cursus pour monteurs réseaux et 15 plateaux techniques, formation des conseillers France Travail, certifications pour des métiers émergents et cursus hybrides électrotechnique–télécoms–numérique. Sur cinq ans, « Écoles des réseaux 2030 » vise à :
(i) renforcer l'attractivité des métiers techniques, notamment auprès des jeunes et des femmes ;
(ii) adapter les formations, du bac pro au bac+5, aux besoins des entreprises de la filière ;
(iii) faciliter les reconversions vers les métiers des réseaux électriques. Ce programme constitue un levier stratégique pour la souveraineté énergétique et industrielle de la France, avec plus de 7 000 recrutements annuels prévus d'ici 2030.

- **Décembre 2025 : RTE obtient le label Happy Candidates 2026.** Le parcours candidat chez RTE vient d'être distingué pour la deuxième fois par l'organisme indépendant ChooseMyCompany. Cette récompense, fondée exclusivement sur l'avis des candidats, distingue RTE pour la qualité de son process de recrutement et l'attention portée à chaque personne qui postule. L'enquête met en lumière quatre axes : réputation de l'entreprise, déroulé du recrutement, qualité des échanges et information mise à disposition - que le candidat ait intégré RTE ou non. 78,8 % des candidats recommanderaient à leur entourage de postuler chez RTE. Cette récompense permet de confirmer le positionnement de RTE auprès des profils recherchés, dans un contexte de forte croissance des recrutements externes. Cette distinction conforte l'indépendance du recrutement de RTE.

- **Décembre 2025** : **Publication par RTE du Bilan prévisionnel 2025-2035**. La stratégie française de décarbonation, fondée sur le transfert progressif des usages fossiles vers l'électricité, offre des bénéfices climatiques, économiques et de souveraineté. Elle permettrait de réduire d'ici 2035 d'environ moitié les importations d'hydrocarbures dans la consommation finale (-500 TWh, dont près de 40 % grâce à l'électrification), et de diminuer la facture énergétique nationale, aujourd'hui comprise entre 50 et 70 Md€ par an. Cette trajectoire s'appuie sur un mix électrique national bas-carbone, associant nucléaire et énergies renouvelables (dont l'hydraulique), redevenu abondant après les crises sanitaire et énergétique et en cours de développement à un rythme compatible avec les objectifs climatiques. Dans ce contexte, la croissance de la production électrique ne constitue plus, à court terme, un enjeu stratégique et peut alimenter en priorité la décarbonation des secteurs des transports, de l'industrie, du bâtiment et le développement du numérique, tout en renforçant la résilience du système en cas de vague de froid. La situation actuelle d'abondance d'électricité oriente les prix de marché à la baisse, créant un contexte très favorable à l'électrification des usages et à la réindustrialisation. Le Bilan prévisionnel 2025 dresse pour la première fois un état des lieux des volumes de projets à concrétiser pour placer la France sur une trajectoire de décarbonation rapide, alors qu'un volume significatif de projets industriels a déjà contractualisé son accès au réseau (environ 30 GW). La concrétisation, d'ici 2030, d'une part significative des projets identifiés dans l'hydrogène, l'industrie et les datacenters permettrait d'augmenter sensiblement leur consommation électrique et de placer la France sur une trajectoire de réduction accélérée des émissions. Cet épisode de surcapacité, comparable à ceux des décennies passées qui avaient permis de développer les usages de l'électricité, la tarification heures pleines/heures creuses, la modulation du nucléaire et la fermeture progressive des centrales au fioul et au charbon, est estimé transitoire par RTE (deux à trois ans). Il s'atténuerait si la France adoptait une trajectoire d'électrification rapide. Le Bilan prévisionnel examine deux scénarios : une trajectoire de décarbonation rapide (consommation de 510 TWh en 2030 et 580 TWh en 2035), compatible avec l'atteinte des objectifs européens (Fit for 55), la réindustrialisation et la réduction des coûts complets du système électrique ; et une trajectoire plus lente (470 TWh en 2030 et 505 TWh en 2035), dont les impacts techniques et économiques sont également analysés. À court terme, un ajustement temporaire du rythme de développement des énergies renouvelables – par exemple du petit solaire – constitue un levier possible, mais moins efficace économiquement que la réussite d'une électrification rapide. Le Bilan prévisionnel 2025 étudie plusieurs rythmes de développement de la production bas-carbone à l'horizon 2030, tout en soulignant la nécessité de préserver la robustesse des filières nucléaires et renouvelables, essentielles pour la décarbonation, la réindustrialisation et la sécurité d'approvisionnement. Du point de vue du réseau, la réussite de cette stratégie s'appuie sur des outils de planification et d'accélération des raccordements : dispositifs fast track pour l'industrie et les datacenters, priorisation des projets les plus matures à compter de juin 2026 conformément à la délibération de la CRE du 23 juillet 2025, analyse conjointe avec l'État des projets par secteur dès le premier trimestre 2026, et mise en œuvre des investissements prévus dans le Schéma décennal de développement du réseau (renouvellement, adaptation au changement climatique, raccordement de nouveaux consommateurs, notamment au Havre, à Dunkerque et à Fos-sur-Mer). Le Bilan prévisionnel 2025 confirme ainsi que la France dispose de l'ensemble des leviers nécessaires pour réussir sa stratégie de décarbonation de long terme, en s'appuyant sur un parc de production d'électricité bas-carbone reposant sur ses deux piliers – nucléaire et renouvelables – et sur une électrification accélérée des usages en substitution des énergies fossiles.

## 2.2 Non-discrimination – construction du marché de l'électricité en France

En 2025, les travaux de RTE ont porté en priorité sur la **montée en puissance de la participation des énergies renouvelables** (ENR) aux différents segments des mécanismes de marché, ainsi que sur la mise en œuvre des jalons majeurs de la feuille de route conduisant à un équilibrage au pas de 15 minutes.

Ces évolutions s'inscrivent dans le contexte du développement massif de la production d'électricité renouvelable, qui nécessite **d'adapter les règles d'équilibrage afin que l'ensemble des producteurs contribue à la stabilité et à la sécurité du réseau**. En particulier, la loi relative à diverses dispositions d'adaptation au droit

de l'Union européenne (dite **loi DDADUE**) du 30 avril 2025 impose à l'ensemble des producteurs, au-delà d'un certain seuil de puissance, de mettre à disposition de RTE leur puissance techniquement disponible à compter du 1er janvier 2026. Les nouvelles règles approuvées par la CRE fixent ce seuil de participation au mécanisme d'ajustement (MA) de RTE à 10 MW. À ce jour, près de 5 GW de production d'ENR participent déjà au mécanisme d'ajustement, soit une hausse d'environ 4,5 GW en un an, dynamique qui a vocation à s'amplifier.

L'année a aussi été marquée par la **délibération du 2 décembre 2025 de la CRE portant décision sur les chapitres des règles de marché de RTE** relatifs au dispositif de programmation, au mécanisme d'ajustement, au dispositif de responsable d'équilibre, aux services système et à leurs dispositions générales, qui consolide le cadre régulatoire applicable à RTE et aux acteurs de marché. Afin de renforcer la prévisibilité des flux sur le réseau, la CRE approuve notamment la création d'indicateurs visant à quantifier la qualité des programmes de production transmis par les acteurs.

Au-delà de l'évolution de ces règles de marché, les travaux ont également porté sur la fin du dispositif d'Accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), son remplacement par le Versement Nucléaire Universel (VNU), ainsi que sur la mise en œuvre du nouveau mécanisme de capacité.

- **Dans le domaine des effacements :**

L'année a été marquée par l'entrée en vigueur des nouvelles règles NEBCO (anciennement NEBEF), encadrant les échanges liés aux effacements de consommation, ainsi que par la finalisation de la concertation sur l'adaptation des contrats d'Appels d'Offres Flexibilités Décarbonées (AOFD) et des contrats pluriannuels au nouveau mécanisme de capacité. Parallèlement, RTE a poursuivi l'industrialisation des processus opérationnels associés à la gestion des Appels d'Offres d'Effacement (AOE), afin de sécuriser l'intégration de ces ressources dans les mécanismes de marché et de garantir leur valorisation effective.

- **Dans le domaine du dispositif de Responsable d'Equilibre (RE) :**

L'année 2025 a été marquée par la bascule réussie, au 1er janvier, vers un prix de règlement des écarts calculé au pas de 15 minutes, renforçant le signal de marché adressé aux Responsables d'Équilibre et améliorant la cohérence avec l'évolution européenne vers un pas de temps fin pour l'équilibrage. Les nouveaux indicateurs approuvés par la CRE sur la qualité des programmes de production et de consommation constituent un outil clé pour suivre la performance des RE et préparer, à terme, un dispositif de pénalisation adapté, fondé sur un retour d'expérience robuste et partagé avec les acteurs.

- **Dans le domaine de l'équilibrage :**

L'année a été caractérisée par une forte occurrence de prix spot négatifs (PSN) sur les marchés de l'énergie, nécessitant des ajustements ciblés du cadre de marché. Dans ce contexte, la loi DDADUE et les nouvelles règles approuvées par la CRE prévoient :

– l'obligation, à compter du 1er janvier 2026, pour l'ensemble des producteurs dépassant le seuil de 10 MW de puissance de mettre leur puissance techniquement disponible à disposition de RTE via le mécanisme d'ajustement, règle qui s'applique en particulier aux producteurs d'énergies renouvelables ;

– la modification de certains paramètres des contrats de soutien pour une meilleure gestion des épisodes de prix spot négatifs (mise en place d'une zone tampon, tolérance de –5/+5 €/MWh, participation des installations renouvelables sous Obligation d'Achat au Marché d'Ajustement).

À ce jour, près de 5 GW d'ENR participent déjà au mécanisme d'ajustement de RTE, soit une progression d'environ 4,5 GW en un an. Dans sa délibération, la CRE salue cette dynamique et demande à l'ensemble des producteurs concernés de contribuer à l'équilibrage du système électrique. Elle invite les acteurs qui ne seront pas en mesure de participer au mécanisme d'ajustement au 1er janvier 2026 à informer RTE, dans les meilleurs délais, des raisons de ce retard, de leur calendrier prévisionnel de participation et du plan d'action associé.

En parallèle, RTE a réussis sa connexion à la plateforme européenne d'équilibrage PICASSO ainsi que le décommissionnement d'EMMA et l'augmentation progressive des guichets de programmation et d'offres.

- **Dans le domaine des réserves et services systèmes :**

Les travaux ont été poursuivis sur la refonte de la méthodologie de dimensionnement des réserves et sur l'évolution du produit combiné de Réserve Rapide et de Réserve Complémentaire (RR/RC), afin d'ajuster le niveau de flexibilité et de robustesse du système électrique français aux exigences de la transition énergétique, tout en s'inscrivant dans le cadre européen d'harmonisation des services systèmes défini avec l'appui de la CRE.

## 2.3 Non-discrimination – construction du marché européen de l'électricité

Les principaux faits marquants de 2025 sont les suivants :

L'année a vu le passage des produits de marchés journaliers et infrajournaliers au pas 15', projet réglementaire qui contribue au passage au pas quart d'heure de l'ensemble des paramètres de l'équilibrage.

- **Plateformes européennes :**

RTE a réussi le 2 avril 2025 sa connexion à la plateforme européenne d'échange d'énergie de réglage de fréquence PICASSO[1] et a procédé au décommissionnement de la plateforme nationale EMMA, tout en augmentant progressivement les capacités de dépôt de programmations et d'offres.

RTE prépare sa connexion à la plateforme européenne d'équilibrage MARI[2] (Manually Activated Reserves Initiative), qui permettra de poursuivre l'intégration européenne des marchés de l'équilibrage au bénéfice de la stabilité du système. La connexion de RTE à MARI est prévue pour avril 2026.

- **Région CORE – Italie Nord**

Concernant la région CORE, l'année 2025 a vu le lancement du Go-live calcul de capacité IDCC(c) dans la région (calcul donnant des résultats à 4h du matin et mettant à jour les capacités infrajournalières en particulier aux frontières FR-BE et FR-DE pour la plage [6h-24h] de la journée en cours).

L'année a été marquée par la création d'une nouvelle région fusionnée Central Europe qui regroupe les frontières des régions CORE et Italie Nord. A noter que cette région inclue également la frontière France-Irlande.

Sur cette région le sujet majeur reste la mise en œuvre de l'analyse de sécurité coordonnée à la maille régionale. Ce projet « ROSC » dont la mise en œuvre est confiée aux centres de coordination régionaux (Coreso et TSCnet) a accumulé un retard important en raison de sa complexité technique et de son échelle.

A noter qu'en 2025, les contraintes de transit ont été mieux anticipées, limitant le besoin de limitation des capacités d'échanges en temps réel.

[1] *Platform for the International Coordination of the Automatic frequency restoration process and Stable System Operation (activation en moins de 300 secondes).*
[2] *Manually Activated Reserves Initiative (activation en moins de 15 min).*

## 2.4 Non-discrimination et transparence – transition énergétique

Assurer la transparence consiste à fournir à l'ensemble des utilisateurs actuels ou potentiels du réseau de transport un même niveau d'information, et à l'ensemble des acteurs actuels ou potentiels du marché de l'électricité une information de qualité équivalente concernant les règles générales d'organisation et de fonctionnement de ce marché, afin qu'ils soient placés, sur ce point, sur un pied d'égalité dans la concurrence.

Cela implique également, lors de l'élaboration et de l'évolution de ces règles et mécanismes, d'instaurer un dialogue et une relation étroite avec la CRE, contribuant ainsi à renforcer et à garantir la neutralité et l'impartialité du gestionnaire de réseau à l'égard de l'ensemble des acteurs.

- **Mai 2025** : Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 mai 2025 portant approbation de la **procédure de traitement des demandes de raccordement** au réseau public de transport d'électricité d'installations de consommation dans le domaine de tension HTB3 sur des sites propices préalablement identifié, **appelée procédure de raccordement « fast-track ».**
  Le « fast-track » est la labellisation de sites particuliers sur le sol français, combinant plusieurs critères stricts et cumulatifs :
  - L'existence d'un ou plusieurs fonciers dont la vocation industrielle est inscrite dans les documents d'urbanisme et d'une surface cumulée suffisante pour un projet de consommation de très forte puissance (notamment les data centers) ;
  - La proximité d'un poste électrique RTE 400kV (voire d'une ligne) permettant la construction rapide d'un raccordement ;
  - La capacité pour RTE de gérer les congestions engendrées par le projet de consommation de très forte puissance, à cet endroit du réseau, sans limitation pour le consommateur et dans un délai réduit et annoncé préalablement (dans l'attente des renforcements prévus au sein du plan stratégique du réseau de RTE par des mesures d'exploitation courantes de type « redispatching »).

- **Mai 2025** : Délibération de la CRE du 28 mai 2025 portant approbation du modèle de **contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité des utilisateurs de type « consommateurs » avec l'évolution des engagements pour les travaux programmés.** Ce nouveau CART modifie les engagements en matière d'interruptions programmées pour les opérations sur le réseau public de transport, avec une planification à plus long terme pour les opérations de maintenance et de développement du réseau impliquant plusieurs clients ainsi que pour les opérations portant sur le renouvellement du réseau, et introduit des règles concernant les **modalités de traitement des travaux** induits par une partie sur les ouvrages de l'autre partie.

- **Novembre 2025 :** Le deuxième **salon clients national organisé par RTE** s'est tenu au CNIT. Au programme figuraient un ensemble de tables rondes et de conférences associant RTE et ses clients, portant sur des thématiques liées au schéma décennal de développement du réseau (SDDR), au raccordement, à l'évolution du système électrique et au mécanisme de capacité. Parmi les sujets abordés figuraient notamment : « Face aux défis de l'électrification, du climat et de l'industrie, comment se prépare le réseau de demain ? », « De la carte au terrain : donner de la visibilité pour une planification énergétique cohérente et efficiente », « De la demande à la réalité : comment répondre efficacement à l'enjeu collectif d'électrification de l'industrie ? », « Adapter l'exploitation du système électrique : quels rôles pour chaque acteur et quelle coordination entre nous ? » ainsi que « Sécurité d'approvisionnement : comprendre et anticiper le nouveau mécanisme de capacité ». Des stands animés par les équipes de RTE complétaient ce dispositif, permettant des échanges directs avec les participants et tous les acteurs de marché. Au total, **700 participants ont été recensés.**

- **Décembre 2025** : **Enquête annuelle de satisfaction clients**. Comme chaque année, RTE a réalisé en 2025 une enquête de satisfaction auprès de l'ensemble de ses clients (producteurs, distributeurs, consommateurs industriels et ferroviaires, acteurs de marché). Les résultats de l'enquête 2025 – qui enregistre un taux de réponse élevé de 33%, **soit 989 répondants** – révèlent un **taux de satisfaction qui**

**s'élève à 92%** et s'inscrit dans la tendance des dernières années (score supérieur à 90% pour la quatrième année consécutive). Les principales attentes se situent chez les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) sur des sujets en lien avec la gestion des travaux et des consignations, les délais d'indemnisation des limitations des ENR, les délais et les coûts de raccordements et la qualité de l'électricité dans certaines zones du territoire. Les actions engagées par RTE pour y répondre s'inscrivent pleinement dans la continuité des actions déjà lancées.

**Les éléments de contexte et les faits marquants rappelés ci-dessus ne constituent qu'un échantillon de l'activité de RTE en 2025. Ils illustrent néanmoins de manière significative l'ancrage profond des enjeux d'indépendance et de conformité au CBC dans l'activité quotidienne de l'entreprise.**

## 3. Indépendance de RTE

*Le code de l'énergie définit[3] et encadre[4] l'indépendance de RTE en tant que GRT en France. Il organise en particulier les relations entre le GRT et l'EVI. A ce titre [RTE] :*

- *[doit] « agir en toute indépendance vis-à-vis des intérêts des autres parties de l'EVI exerçant une activité de production ou de fourniture [...] d'électricité » ;*
- *« ne [peut] détenir de participation directe ou indirecte dans une filiale de l'EVI exerçant une activité de production ou de fourniture [...] d'électricité » ;*
- *« ne [peut] avoir une part de [son] capital détenu directement ou indirectement par une autre filiale de l'EVI exerçant une activité de production ou de fourniture [d'électricité] » ;*
- *« exploite, entretient et développe le réseau de transport dont [elle est] gestionnaire de manière indépendante au regard des intérêts des activités de production ou de fourniture de l'EVI ».*

*Les conditions d'exercice de cette indépendance dans divers domaines sont explicitées dans plusieurs articles du code de l'énergie. On peut citer en particulier :*

- *Les attributions et le fonctionnement de son Conseil de Surveillance et la certification de ses comptes[5] ;*
- *Les obligations organisant l'indépendance des dirigeants[6] ;*
- *Les obligations faites à RTE de posséder des systèmes d'informations indépendants[7], de disposer de manière exclusive de toutes les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à sa mission[8] et de proscrire tout risque de confusion en matière de communication[9] ;*
- *L'encadrement strict des accords commerciaux et financiers conclus par RTE avec l'EVI ou avec les sociétés contrôlées par l'EVI, des prestations de services fournies par l'EVI au profit de RTE et des prestations de services fournies par RTE à l'EVI[10] ;*
- *Les attributions et les obligations du RC[11].*

Le respect des textes relatifs à l'indépendance du GRT peut être observé au travers, d'une part, du processus de certification et, d'autre part, de l'observation et des contrôles réalisés par le RC sur la conformité des pratiques au CBC (Dirigeants, managers et salariés de RTE).

**Les engagements de RTE pris à l'occasion de la certification en 2012 sont aujourd'hui tenus.**

La CRE a décidé de certifier RTE, en subordonnant cette décision :

- au respect par RTE des engagements pris à l'appui de sa demande de certification ;
- à la mise en œuvre des mesures complémentaires prescrites par la CRE.

Les engagements et mesures complémentaires imposés à RTE étaient assortis d'échéances. À ce jour, comme l'attestent les rapports précédents du RC ainsi que le présent rapport, ces engagements ont été respectés. Certains d'entre eux présentent un caractère permanent et requièrent, à ce titre, un suivi continu et récurrent afin d'être maintenus dans la durée.

En particulier, RTE réalise un point de suivi régulier sur le processus d'approbation par la CRE des accords

[3] Article L. 111-11 du code de l'énergie.
[4] Articles L. 111-13 à L. 111-38 du code de l'énergie (sous-section « Règles applicables aux sociétés gestionnaires de réseaux de transport appartenant au 3 septembre 2009 à une entreprise verticalement intégrée »).
[5] Articles L. 111-13 à L. 111-15 et L. 111-24 à L. 111-28 du code de l'énergie.
[6] Articles L. 111-29 à L. 111-33 du code de l'énergie.
[7] Article L. 111-16 du code de l'énergie.
[8] Articles L. 111-19 et L. 111-20 du code de l'énergie.
[9] Article L. 111-21 du code de l'énergie.
[10] Articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.
[11] Articles L. 111-34 à L. 111-38 du code de l'énergie.

commerciaux et financiers conclus avec les sociétés de l'EVI. En 2025, il convient de souligner que le nombre de saisines de la CRE demeure à un niveau élevé (cf. chapitre 3.5).

Les actions d'amélioration relatives au suivi et au pilotage du processus de saisine et d'approbation des accords commerciaux se sont poursuivies de manière satisfaisante en 2025 (cf. chapitre 3.5).

## 3.1 Indépendance managériale de RTE vis-à-vis de l'EVI (Article L. 111-11 du code de l'énergie)

*L'indépendance managériale du GRT a été mise en place à la création de RTE dans le cadre du premier paquet énergie européen et a été largement confirmée dans les textes suivants et en particulier dans le code de l'énergie (article L. 111-11) qui précise que le GRT :*

1° *Doit agir en toute indépendance vis-à-vis des intérêts des autres parties de l'entreprise verticalement intégrée exerçant une activité de production ou de fourniture d'électricité ;*
2° *Ne peut pas détenir de participation directe ou indirecte dans une filiale de l'entreprise verticalement intégrée exerçant une activité de production ou de fourniture d'électricité ;*
3° *Ne peut pas avoir une part de leur capital détenu directement ou indirectement par une autre filiale de l'entreprise verticalement intégrée exerçant une activité de production ou de fourniture ;*
4° *Exploite, entretient et développe le réseau de transport dont elles sont gestionnaires de manière indépendante au regard des intérêts des activités de production ou de fourniture de l'entreprise verticalement intégrée.*

Dans le cadre de leurs missions, ni le RC ni les Délégués de RTE en région n'ont eu connaissance, en 2025, d'aucune action non conforme ou inappropriée de la part d'un manager ou d'un salarié de RTE au regard de l'indépendance de l'entreprise.

Sur la base des observations, contrôles et interactions menés par le RC, il peut être affirmé que l'indépendance de RTE est opérationnelle. L'instruction des contrats avec l'EVI au cours de l'année a toutefois mis en évidence la nécessité de maintenir un haut niveau de vigilance sur ce type de contrats (cf. chapitre 3.5).

### Evénements rassemblant RTE et d'autres sociétés de l'EVI

Le sujet de la participation de RTE aux réunions ou évènements organisés par les autres sociétés constituant l'EVI et internes à ces sociétés est mentionné de manière constante dans les rapports du RC et RCBCI de la CRE.

En application du code de bonne conduite, RTE a formalisé et diffusé en 2018 des « lignes directrices » pour la participation des salariés de RTE aux évènements organisés par l'EVI, et ce, pour disposer d'une référence sur la participation aux différents événements internes ou aux réunions organisés par les autres sociétés de l'EVI.

Pour mémoire, la préservation de l'indépendance de RTE par rapport à l'EVI passe par un principe général d'interdiction de la participation des salariés de RTE à des réunions organisées par l'EVI. Toutefois, les lignes directrices établissent une liste d'exceptions à ce principe.

En 2024, après échanges avec la CRE, les « lignes directrices » applicables à ce type de situations ont été mises à jour afin d'intégrer notamment la possibilité pour des dirigeants exécutifs de RTE de participer à certaines réunions ou à certains événements ponctuels organisés par la direction générale du Groupe CDC. Deux nouvelles exceptions ont été introduites par la révision des lignes directrices. Sont dorénavant expressément autorisées :

- La participation de dirigeants exécutifs de RTE à des réunions ou évènements ponctuels organisés par la direction générale du groupe CDC sous réserve des conditions cumulatives suivantes : le Contrôleur général de la conformité doit toujours être informé et a un droit d'accès permanent à ces réunions ; la communication interne/externe veillera à éviter une confusion d'image entre RTE et l'EVI et RTE procède à l'envoi d'un bilan annuel à la CRE ;

- La participation des salariés de RTE à des réunions organisées par la CDC ayant trait aux échanges de

bonnes pratiques en matière de fonctions « corporate » et en matière de mobilité des ressources humaines sous réserve des conditions cumulatives suivantes : les réunions ne portent pas sur des sujets en lien avec les activités de production d'électricité du groupe CDC et RTE procède à l'envoi d'un bilan annuel à la CRE.

Après présentation en COMEX, ces « lignes directrices » actualisées ont été diffusées au sein des équipes de RTE en leur rappelant les principes généraux, les deux nouvelles exceptions et les conditions auxquelles elles peuvent être mises en œuvre.

En 2025, comme les années précédentes, RTE, sauf exceptions mentionnées ci-dessus, a décliné toute demande de participation à des réunions internes des groupes EDF ou CDC, ainsi qu'à des événements externes (rencontres avec des médias locaux, participation à un salon). Les contrôles du RC en région et les retours des délégués régionaux dans le cadre de l'enquête annuelle confirment le respect de cette règle : RTE veille même à distinguer matériellement sa communication de celle d'EDF, notamment lors des salons (emplacement des stands).

En 2025, aucun écart n'a ainsi été constaté sur ce volet relatif aux réunions rassemblant d'autres sociétés de l'EVI.

**Le RC recommande à RTE de continuer à porter à la connaissance des managers et des salariés l'évolution intervenue dans les lignes directrices et les conditions associées et, parallèlement, de diffuser largement en interne la connaissance des sociétés de l'EVI.**

## 3.2 Attributions du Conseil de Surveillance et statuts de RTE (Articles L. 111-13 et L. 111-14 du code de l'énergie)

*Les prérogatives du Conseil de Surveillance (CS) sont définies par le code de l'énergie (L.111-13 et L.111-14). Le Conseil de surveillance examine et se prononce sur les décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de la Société, dans le respect des dispositions du code de l'énergie. Il contrôle la gestion de la Société assurée par le Directoire. Toutefois, le Directoire de RTE est, compte tenu du statut de gestionnaire du réseau public de transport d'électricité indépendant, seul compétent pour prendre des décisions relatives aux activités courantes et celles qui ont trait à la gestion du réseau, notamment les opérations qui concourent à l'exploitation, à l'entretien et au développement de ce réseau ainsi que celles nécessaires à l'élaboration et la mise en œuvre du schéma décennal de développement du réseau.*

Les statuts et le règlement intérieur du CS sont en conformité avec ces dispositions.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive « *Corporate Sustainability Reporting Directive »* dite CSRD, le CS a décidé dans sa séance du 23 juillet 2024 de modifier son règlement intérieur pour (i) élargir les compétences du CSEA au domaine de l'information en matière de durabilité (en ce inclus son suivi, la gestion des risques et le contrôle interne associés) et (ii) élargir les compétences du CSEA au suivi de la mission de certification du rapport de durabilité par les commissaires aux comptes ou un organisme tiers indépendant. De même, le CS a décidé d'étendre la compétence du Comité Rémunération et RSE en ce domaine. Ce dernier donne un avis sur la complétude et la pertinence des sujets abordés dans le cadre du rapport de durabilité et, de manière générale, de toute information requise par la législation en vigueur en matière de RSE.

Sur l'année 2025, le Conseil de surveillance s'est réuni à dix reprises et a examiné les sujets en relation avec ses missions. Les administrateurs ont été, en conformité avec les textes, régulièrement informés, par l'intermédiaire des dispositions suivantes :

- Le rapport trimestriel du Directoire présentant les actualités générales ;
- Entre les séances, le Directoire informe les administrateurs en temps réel des principaux événements de la vie de l'entreprise : plusieurs courriels d'information ont été transmis en 2025 ainsi que la communication des documents à destination de la presse ;

- L'examen en Comité de supervision économique et d'audit (CSEA) du Conseil de Surveillance, du bilan des activités de management des risques, d'audit et contrôle interne, le programme prévisionnel d'audits associé, le suivi des plans d'actions consécutifs aux audits, les évolutions apportées à la cartographie des risques majeurs de RTE et les plans d'actions de maîtrise de ces risques, de la prise en compte de la CSRD ;
- L'examen en comité des rémunérations et de la RSE de la politique RSE de RTE, de la politique d'égalité professionnelle et salariale, du BEGES et du plan de transition associé ;
- L'examen en CSEA et en CS du budget, des actualisations et du plan à moyen terme ;
- L'examen en CSEA et en CS des comptes sociaux de RTE et des comptes consolidés du Groupe arrêtés annuellement par le Directoire.

À ces séances se sont ajoutés :
• le 26 juin 2025, un séminaire stratégique consacré à la Transformation des métiers H24 associée aux projets Stanway et Plasma ;
• le 15 octobre 2025, un séminaire stratégique consacré à : la présentation de la gestion des actifs - CNER ; Maîtrise de la chaîne d'approvisionnement (achat, standardisation, etc).

En 2025, Le RC a participé à l'ensemble des réunions du CS de RTE et de ses comités (CSEA et Comité des Rémunérations et de la RSE).

**Le RC peut attester que, de manière générale, les travaux menés au cours de l'année 2025 n'ont pas fait obstacle à la bonne application de l'article L. 111-13 du code de l'énergie, de l'article 14 des statuts de RTE (« Délibérations – pouvoirs – règlement intérieur ») et de l'article 5 du règlement intérieur du CS (« Pouvoirs du conseil »).**

**Le CS a été en mesure d'exercer ses prérogatives de supervision économique, sans que les débats ne se traduisent par des décisions ou des injonctions dans des domaines relevant de la compétence exclusive du Directoire. Du fait de sa participation systématique aux réunions du CS et de ses comités (CSEA et Comité des rémunérations et de la RSE), le RC peut assurer un suivi continu du périmètre des décisions du Conseil et attester en 2025 du respect de cette répartition des compétences.**

## 3.3 Indépendance des commissaires aux comptes (Article L. 111-15 du code de l'énergie)

Les comptes de RTE sont certifiés par deux sociétés : KPMG et Mazars et ce, depuis le 30 mai 2017. Fin 2022, a été prise la décision d'activer la levée d'option pour un deuxième mandat du collège des commissaires aux comptes de RTE. Six exercices comptables supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2028, seront réalisés avec les commissaires aux comptes titulaires, KPMG et Mazars, ce qui est donc le cas pour l'exercice 2024.

Considérant que les commissaires aux comptes titulaires d'EDF sont KPMG et Deloitte et que les commissaires aux comptes titulaires de la CDC sont Mazars et KPMG, certaines sociétés de l'EVI contrôlées par EDF ou la CDC sont certifiées à la fois par KPMG et par Mazars.

En septembre 2021, la CDC avait sollicité la CRE dans le cadre de la procédure liée au renouvellement des marchés d'achats de prestations de commissaires aux comptes (CAC) au regard des règles en vigueur et du nombre restreint de prestataires et lui avait notifié que le binôme de CAC retenu était le même que celui de RTE. Après échanges et compte tenu, d'une part, du statut des CAC et, d'autre part, des mesures de sauvegarde arrêtées et vues par la CRE, il a été décidé (Délibération N°2022-61 de la CRE du 24 février 2022 portant décision sur le maintien de la certification de RTE) que les dispositions prises garantissent l'absence de conflit d'intérêt. La situation a donc été jugée acceptable, elle est mise en œuvre depuis 2022.

L'article 20 des statuts de RTE conduit au titre de l'exercice 2025, aux attestations suivantes concernant le respect des dispositions de l'article L. 111-15 du code de l'énergie, attestations qui seront transmises par RTE à la CRE :

- L'attestation du cabinet Mazars SA, du 20 février 2026 : Mazars SA ne certifie ni les comptes d'EDF ni ceux des sociétés appartenant à l'EVI contrôlées par EDF, mais indique être commissaire aux comptes du groupe

Caisse des Dépôts. Mazars SA indique que Mazars Strasbourg (entité juridique distincte de Mazars SA) est commissaire aux comptes de certaines filiales du groupe Electricité de Strasbourg,

- L'attestation du cabinet KPMG SA, du 25 mai 2026 : KPMG SA certifie les comptes du groupe Caisse des Dépôts. KPMG SA est également commissaire aux comptes d'EDF et de la société Enedis.

Les deux sociétés KPMG et Mazars attestent avoir mis en place et respecter les dispositions et conditions prévues dans la délibération de la CRE précitée.

Enfin, au regard des dispositions de l'article L. 111-15 du code de l'énergie les deux sociétés ont confirmé avoir mis en œuvre, conformément à leurs normes professionnelles, l'ensemble de leurs procédures internes visant à prévenir tout conflit d'intérêts entre ces mandats et leur mandat de commissaire aux comptes de RTE.

**Le RC considère que la situation concernant les commissaires aux comptes est satisfaisante au regard des dispositions et conditions prévues dans la délibération de la CRE.**

Il convient de noter par ailleurs que les deux sociétés KPMG et Mazars ont été nommées en 2024 commissaires aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité de RTE.

## 3.4 Systèmes d'information (Article L. 111-16 du code de l'énergie)

Cet article contient deux obligations.

### i) Séparation des systèmes informatiques de RTE et de l'EVI

Le système d'information (SI) de RTE est depuis plusieurs années totalement indépendant de celui des sociétés de l'EVI.

Deux exceptions concernant deux logiciels du domaine social sont à noter. Ils ont donné lieu à des contrats que la CRE a approuvés en considérant qu'ils entrent bien dans le champ de l'exception prévue par l'article L. 111-33 du code de l'énergie :

- Contrat de droits d'usage de la « bourse de l'emploi », conclu le 19 novembre 2014 entre RTE et EDF (délibération de la CRE du 3 septembre 2015[12]),
- Contrat « MediSIS » de gestion des dossiers médicaux pour la médecine du travail (délibération de la CRE du 26 octobre 2016[13]) dont l'avenant pour en prolonger la durée a fait l'objet d'une approbation de la CRE (saisine le 6 mai 2025, approbation tacite). Il convient de noter que le logiciel « MediSIS » a vocation à être remplacé à terme par le nouveau logiciel « SIMed ».

### ii) Prestataires informatiques communs entre RTE et l'EVI

La CRE demande à RTE de lui notifier, avant le 30 avril de chaque année, tous les contrats passés au cours de l'année écoulée en vue d'intervenir sur les systèmes de traitement automatisé de ses informations et conclu avec des entreprises qui effectuent également des prestations de même nature pour le compte de sociétés faisant partie de l'EVI.

Les procédures internes de RTE relatives aux accords commerciaux et financiers conclus avec l'EVI (voir chap. 3.5 ci-après) comportent désormais un alinéa relatif à cette notification.

RTE établit chaque année le bilan des contrats éligibles à l'article L. 111-16. Le bilan 2025 préparé en début d'année 2026 pourra faire l'objet d'échanges avec la CRE. RTE sera attentif aux éventuelles observations de la CRE.

[12] https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/bourse-de-l-emploi

[13] https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/medisis

## 3.5 Accords commerciaux et financiers conclus avec l'EVI (Articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie)

**Approbation des accords commerciaux et financiers par la CRE**

*La « Procédure de suivi de la certification 2012 de RTE en tant que GRT indépendant et circuit de traitement des dossiers CRE engageant des relations commerciales et financières entre RTE et EDF SA », qui présente l'organisation mise en place par RTE pour répondre à ses obligations légales, a fait en mars 2020 l'objet d'une mise à jour intégrant le maintien de la certification de RTE et les évolutions ressortant des recommandations antérieures. La fin du titre de la Procédure a été modifiée à cette occasion : « entre RTE et EDF ou de sociétés contrôlées par EDF / RTE et la CDC ou des sociétés contrôlées par la CDC exerçant une activité de production ou de fourniture d'électricité ». Des mises à jour supplémentaires ont été faites en 2021, notamment pour inclure la reprise des activités du Secrétariat général plus spécifiquement par la Direction juridique. Cette note a fait l'objet d'actions de communication auprès des directions de l'entreprise et a ainsi été présentée aux managers et salariés de RTE.*

**Pour les accords conclus entre RTE et l'EVI qui ont été soumis à la CRE en 2025, le dialogue et les échanges nécessaires avec la CRE ont été menés de manière continue tout au long de l'année.** De façon générale, les informations complémentaires et précisions sollicitées par la CRE sur les différents dossiers ont été transmises au fil de l'eau, en toute transparence, afin de fournir les éléments de réponse attendus et de faciliter l'instruction de ces dossiers par ses services.

RTE a poursuivi en 2025 plusieurs actions visant à consolider la mise en œuvre du processus et à garantir des délais compatibles avec une instruction complète des dossiers par la CRE. Ces actions portent sur les points suivants :

- Poursuite, au sein des directions particulièrement concernées, du portage des dispositions relatives à la saisine de la CRE sur les accords commerciaux et financiers, afin d'assurer une connaissance partagée et régulièrement mise à jour de ce sujet ;
- Mise en œuvre d'une évolution du système d'information visant à implémenter une fonctionnalité d'identification automatique et d'alerte dans l'outil de gestion des sociétés de l'EVI ou contrôlées par l'EVI. Cette évolution répond à une recommandation de la CRE figurant dans le RCBCI 2021/2022 : « *Mettre en place d'ici au 1er janvier 2025 une fonctionnalité d'identification des sociétés de l'EVI dans le progiciel de gestion intégrée de RTE pour permettre la transmission de tous les accords commerciaux et financiers conclus avec l'EVI ou des sociétés de l'EVI* ». Cette fonctionnalité est aujourd'hui pleinement opérationnelle et permet d'automatiser l'identification des sociétés concernées ;
- Diffusion et partage périodiques, par la direction des achats, des informations relatives à la connaissance des sociétés composant l'EVI ou contrôlées par l'EVI, assortis d'actions de sensibilisation au sein de RTE aux niveaux national et régional ;
- Actions de sensibilisation conduites auprès des comités de direction de différents métiers de RTE (achats, maintenance, finances, audit, ingénierie, exploitation, ressources humaines, etc.) ;
- Mise en place d'un tableau de bord de suivi partagé entre la CRE et RTE, spécifique aux projets d'achats susceptibles d'entrer dans le périmètre des accords commerciaux et financiers, afin de répondre à une demande de la CRE ;
- Déploiement d'un module de formation en e-learning à destination des salariés (formation I-Cobo, voir chapitre 9.3).

L'ensemble de ces dispositions, et notamment **l'appui des outils du système d'information pour la détection en amont des procédures d'achat des entreprises de l'EVI ou contrôlées par l'EVI, permet désormais d'identifier de façon précoce, les situations nécessitant une saisine de la CRE.** Par ailleurs, grâce à la capacité, désormais acquise, d'identifier de manière exhaustive les contrats conclus avec l'EVI, RTE est en mesure d'établir des bilans annuels des contrats et commandes passés avec l'EVI, susceptibles de mettre en évidence ex post

d'éventuelles méconnaissances du processus. Cet axe de travail constitue ainsi un moyen approprié pour vérifier l'exhaustivité des saisines devant être effectuées.

**En 2025, 43 saisines ont été soumises à la CRE (contre 48 en 2024, 32 en 2023 et 23 en 2022)**, dont 3 ont fait l'objet d'une délibération de la CRE et 40[14] ont fait l'objet d'approbations tacites[15]. Par ailleurs, au 31 décembre 2025, 15 autres dossiers ont fait ou font l'objet d'échanges avec les services de la CRE préalablement à la saisine.

Parmi les 43 saisines, 23 concernaient l'EVI (EDF SA et ses filiales de production ou de fourniture d'électricité), 16 concernaient Enedis, 2 concernaient des filiales de EDF SA non actives dans la production ou la fourniture d'électricité, 1 concernait EDF SEI, 1 concernait RTE-i et 1 concernait Airtelis.

Parmi les 3 délibérations mentionnées ci-dessus, deux concernaient des prestations de l'EVI au profit de RTE relevant des exceptions prévues au premier alinéa de l'article L. 111-18, ce qui requiert une approbation explicite de la CRE[16].

Au total, 58 dossiers auront fait l'objet d'un examen par la CRE en 2025 (contre 62 en 2024, 45 en 2023 et 39 en 2022), 12 dossiers sont en cours d'analyse avec les services de la CRE.

A titre de comparaison, en 2024, sur les 48 saisines de la CRE, 19 ont fait l'objet d'une délibération de la CRE, (dont deux au titre de l'article L.111-18), 18[17] dossiers ont fait l'objet d'approbations tacites. 37 concernaient l'EVI (EDF SA et ses filiales de production ou de fourniture d'électricité), 3 concernaient Enedis, 1 concernait EDF SEI, 1 concernait RTE-i, 1 concernait Cirtéus, 2 concernait Arteria et 2 concernait SER. Par ailleurs, 14 dossiers étaient en cours d'analyse par les services de la CRE au 31 décembre 2024.

**Le RC constate un nombre croissant de saisines au titre des dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie ces dernières années. En 2024 et 2025, plus de 40 contrats ont été soumis à approbation de la CRE au titre des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, contre environ une vingtaine par an entre 2016 et 2022.**

La CRE et RTE relèvent que cette croissance est principalement le fait de :

- la conclusion de différents accords et/ou contrats entre RTE et EDF relatifs au règlement financier de différents **impacts de travaux de RTE sur des actifs appartenant à EDF** et situés à l'interface avec ceux de RTE **(« actifs imbriqués »)**. L'augmentation de ces situations provient de l'intensification des opérations de renouvellement de réseau afin de palier son vieillissement ;
- la conclusion de différents accords entre RTE et Enedis ou EDF en lien avec des **acquisitions/ventes** ou des **mises à disposition de terrains**. Ces accords peuvent notamment être liés à des mises à disposition de terrains le temps de réaliser des travaux ou des modifications de périmètres dans des postes sources ou d'évacuation de centrales de production ;
- une augmentation du nombre de **contrats liés à la recherche et développement (« R&D »)**, notamment entre RTE et Enedis dans le cadre de différents partenariats de recherche et expérimentation, notamment : smart grids, prévision d'évolution de la consommation, applications conjointes, etc.

Les acteurs concernés estiment que cette croissance du nombre de contrats est amenée à se poursuivre dans les prochaines années en raison d'une augmentation des opérations de renouvellement du réseau et la nécessité de partenariats entre RTE et Enedis, en vue de favoriser le développement de nouvelles modalités d'exploitation du réseau.

Une description détaillée des différents contrats soumis au titre des dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie entre 2016 et 2025 est présentée dans le graphique ci-après.

[14] 18 approbations tacites en 2024 et 11 devraient faire l'objet d'approbations tacites ou de délibérations en 2025 pour des dossiers soumis en 2024.
[15] Article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration.
[16] 3ème alinéa de l'article R. 111-7 du code de l'énergie.
[17] 20 approbations tacites en 2023 et 3 approbations tacites en 2024 pour des dossiers soumis en 2023.

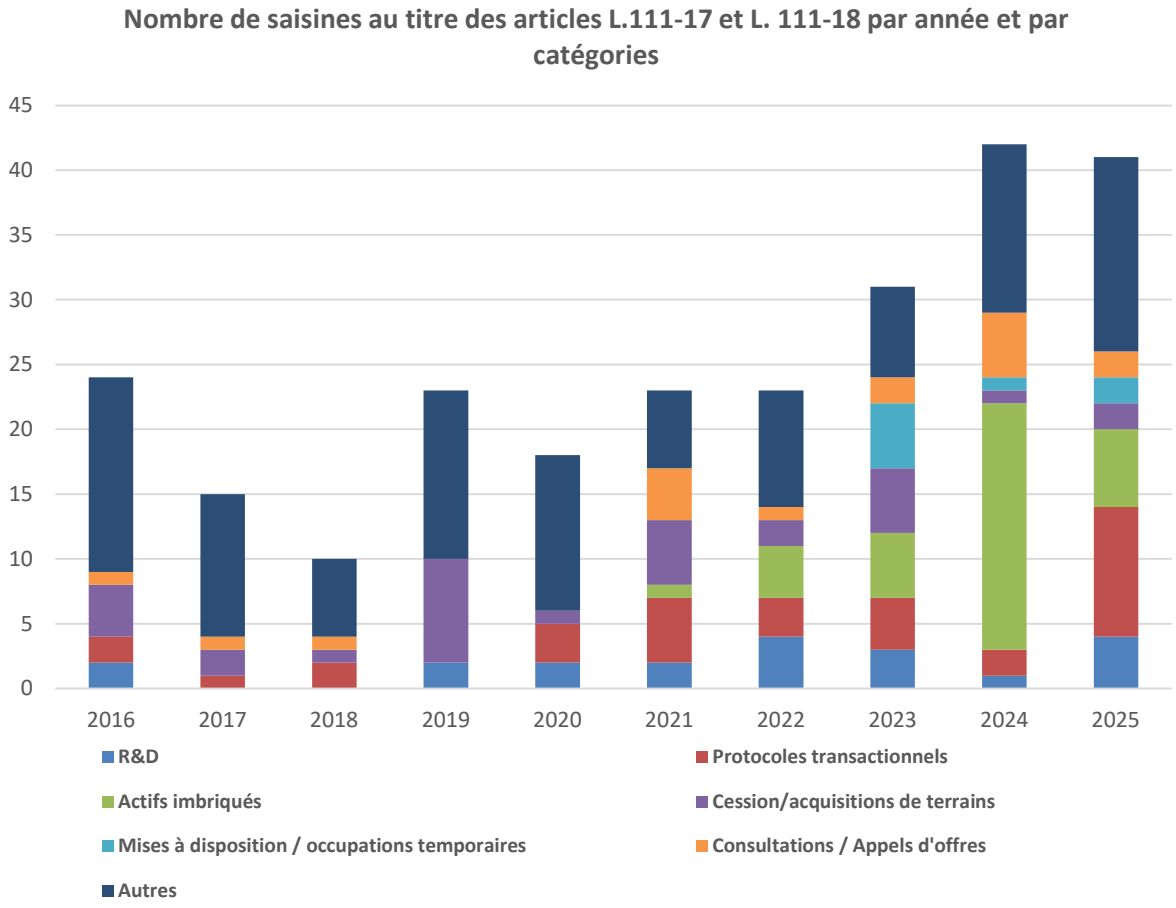


Face à la hausse du nombre de saisines et à la suite des travaux menés avec RTE tout au long de l'année 2025, **la CRE, par sa délibération n° 2026-46 du 10 février 2026, a adopté de nouvelles orientations relatives aux modalités d'approbation des contrats** conclus entre la société RTE et l'entreprise verticalement intégrée (EVI), ou les sociétés contrôlées par celle-ci. Cette délibération a notamment pour objet de permettre, dans le respect du cadre juridique applicable, un traitement standardisé de certains contrats récurrents.

Cette délibération précise les modalités d'approbation de certains contrats relevant du champ des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie. Les contrats listés ci-dessous seront ainsi désormais réputés approuvés dès lors qu'ils respectent les conditions prévues par cette délibération.

Les projets de contrats, une fois finalisés et préalablement à leur signature ou à leur entrée en vigueur, **seront communiqués au responsable de la conformité de RTE (c'est-à-dire le Contrôleur général de la conformité), qui en assurera l'analyse avec le concours des services juridiques et techniques de RTE.** Les contrats seront transmis à la CRE, sous forme de bilans annuels, accompagnés de l'ensemble des analyses du responsable de la conformité, avant le 1er juin de chaque année.

Seront ainsi désormais réputés approuvés :

• les cessions et acquisitions de terrains conclues entre RTE et des entreprises de l'EVI ou contrôlées par celle-ci dont le montant est inférieur à 500 k€, sous réserve d'une expertise de la part d'un tiers indépendant et les cessions d'actifs RTE/Enedis;

• les contrats de mises à disposition de terrains conclus entre RTE et Enedis ou EDF dont le montant est inférieur à 5 k€, ou les contrats conclus entre RTE et Enedis ou EDF qui respecteront les conditions fixées par les trames types (dès lors qu'elles seront approuvées par la CRE) pour les contrats dont le montant est supérieur à 5 k€ ;

• les contrats conclus entre RTE et des entreprises de l'EVI ou contrôlées par celle-ci relatifs aux travaux sur les actifs imbriqués, dès lors que leurs montants sont inférieurs à 1 M€ et qu'ils respectent les stipulations du CART;

• les contrats de recherche et développement conclus entre RTE et Enedis, sous réserve que : i) les montants financiers éventuellement associés à ces contrats relèvent des charges d'exploitation affectées à la R&D ou que les contrats contribuent au développement de nouvelles flexibilités ; et le montant des contrats soit inférieur à 1 M€ ; et ii) qu'aucune autre société de l'EVI ou contrôlée par l'EVI ne soit partie prenante au contrat.

• les avenants non substantiels, au sens de la commande publique, aux contrats conclus entre RTE et des entreprises de l'EVI ou contrôlées par celle-ci en application des dispositions du code de la commande publique, dès lors que ces contrats ont déjà fait l'objet d'une approbation par la CRE.

Cette délibération constitue pour la CRE des lignes directrices. Cette méthodologie a vocation à être appliquée dans le cadre de l'approbation des contrats passés entre RTE, les entités contrôlées par l'EVI et l'EVI sur le fondement des dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, sous réserve qu'aucune circonstance particulière ou aucune considération d'intérêt général ne justifie qu'il y soit dérogé. La méthodologie est susceptible d'être mise à jour, notamment au fur et à mesure de la pratique décisionnelle de la CRE.

**Le RC invite RTE à poursuivre la mise en œuvre de ces nouvelles modalités d'approbation de certains contrats relevant du champ des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, et à veiller à leur bonne application. Il recommande, en conséquence, d'actualiser en 2026 la note d'organisation relative au traitement des dossiers engageant des relations commerciales et financières entre RTE et l'EVI.**

**De manière générale, le RC recommande à RTE de poursuivre les actions d'amélioration engagées, afin d'assurer une pleine maîtrise du processus de saisine de la CRE concernant les accords commerciaux et financiers conclus avec l'EVI.**

**Enfin, le RC préconise de renforcer la phase de préparation des contrats avec les sociétés de l'EVI, en tirant pleinement parti des remarques de fond formulées par la CRE lors de l'examen de certains contrats spécifiques.**

Dans le cadre de son rapport RCBCI 2023-2025, la CRE a mené en 2025 des investigations sur les contrats conclus par RTE. Le RC restera attentif aux suites que RTE donnera aux éventuelles recommandations ou demandes de clarification formulées par la CRE.

**Transmission des bilans 2024 et 2025 à la CRE**

*Les délibérations d'approbation par la CRE contiennent souvent des demandes adressées à RTE, notamment des demandes de communication par RTE en début d'année d'un bilan annuel de l'année passée sur certains points (à transmettre avant le 31 janvier de l'année qui suit). C'est notamment le cas lorsque la CRE approuve des conventions-cadres.*

En 2025, RTE a fait parvenir à la CRE entre avril et juillet, pour l'année 2024, les bilans suivants :

- Bilan des prestations des 4 filiales : AIRTELIS, ARTERIA, RTE i et Cirtéus ;
- Bilan des conventions de servitudes conclues entre RTE et l'EVI ;
- Attestation des commissaires aux comptes de RTE ;
- Reconduction des contrats et éventuellement nouveaux contrats conclus dans l'année ou à venir faisant l'objet d'un appel d'offres soumis à la commande publique à présenter à la CRE ;

- Bilan des contrats en vue d'intervenir sur les systèmes de traitement automatisé des informations de RTE et conclu avec des entreprises qui effectuent également des prestations de même nature pour le compte de sociétés faisant partie de l'EVI (article L.111-16 du code de l'énergie) ;
- Informations relatives au nombre et à la durée des indisponibilités non programmées selon leur origine (délibération du 18 décembre 2012 portant approbation du CART-P),
- Mise en œuvre du contrat-cadre pour la réalisation d'études et de travaux dans les postes sources conclu entre RTE et Enedis (délibération du 4 novembre 2015) ;
- Mise en œuvre du contrat-cadre pour des prestations de maintenance, surveillance, manœuvre et expertise réalisées par Enedis-D pour RTE (délibération du 11 mars 2015) ;
- Bilan de la mise en œuvre du contrat-cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production, y compris pour la production photovoltaïque et éolienne, conclu entre RTE et EDF (délibération du 6 janvier 2016).

Le point de la mise en œuvre des bilans annuels est donné en annexe 11.3. Les informations transmises sur ces bilans sont jugées, à ce stade, satisfaisantes par la CRE.

En 2026, RTE doit transmettre à la CRE plusieurs bilans annuels au titre de l'année 2025 (12 en tout et un état prévisionnel) :

- Bilan des prestations des 4 filiales : AIRTELIS, ARTERIA et RTE i et Cirtéus ;
- Bilan des conventions de servitudes conclues entre RTE et l'EVI ;
- Attestation des commissaires aux comptes de RTE ;
- Reconduction des contrats et éventuellement nouveaux contrats conclus dans l'année ou à venir et faisant l'objet d'un appel d'offres soumis à la commande publique à présenter à la CRE ;
- Bilan des contrats en vue d'intervenir sur les systèmes de traitement automatisé des informations de RTE et conclus avec des entreprises qui effectuent également des prestations de même nature pour le compte de sociétés faisant partie de l'EVI (article L.111-16 du code de l'énergie) ;
- Informations relatives au nombre et à la durée des indisponibilités non programmées selon leur origine (délibération du 18 décembre 2012 portant approbation du CART-P) ;
- Mise en œuvre du contrat-cadre pour la réalisation d'études et de travaux dans les postes sources conclu entre RTE et Enedis (délibération du 4 novembre 2015) ;
- Mise en œuvre du contrat-cadre pour des prestations de maintenance, surveillance, manœuvre et expertise réalisées par Enedis-D pour RTE (délibération du 11 mars 2015) ;
- Bilan de la mise en œuvre du contrat-cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production, y compris production photovoltaïque et éolienne, conclu entre RTE et EDF (délibération du 6 janvier 2016) ;
- Bilan de la participation des salariés de RTE à des réunions avec des sociétés de l'EVI.

L'envoi de ses bilans doit se faire en début d'année mais RTE est tributaire des données remontées par ses partenaires qui mettent parfois du temps. Pour autant, il apparaît nécessaire et approprié de transmettre ces bilans dans les meilleurs délais.

Certains contrats génèrent chaque année un grand nombre d'accords, ce qui entraîne parfois des retards dans la transmission des bilans et, dans certains cas, la nécessité de les envoyer à plusieurs reprises au cours d'un même exercice.

À la suite d'échanges avec la CRE et au regard des difficultés opérationnelles ainsi identifiées, **la CRE a retenu, dans sa délibération en date du 10 février 2026, la mise en place d'une échéance unique au 1er juin de chaque année pour la remise de l'ensemble des bilans**, « *afin que RTE dispose d'un temps suffisant pour consolider l'ensemble des éléments* ».

Ces nouvelles modalités s'appliquent désormais pour les bilans annuels suivants, transmis avant le 1er juin (de l'année N+1 pour l'année N) relatifs aux contrats relevant des dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie :

- récapitulatif des cessions d'actifs entre RTE et Enedis à la suite des évolutions de catégories de postes sources ;
- bilan annuel de la mise en oeuvre du contrat-cadre pour des prestations de maintenance, surveillance, manoeuvre et expertise réalisées par ENEDIS-D pour RTE ;
- bilan annuel des contrats conclus entre RTE et chacune de ses filiales, y compris s'agissant de prestations ne faisant pas l'objet de conventions-cadres ;
- bilan de la mise en oeuvre du « contrat-cadre entre RTE et Enedis relatif à la réalisation d'études et de travaux dans les postes sources " ;
- bilan des cessions et acquisitions de terrain conclues avec des entreprises de l'EVI ou contrôlées par celle-ci, dont le montant est inférieur à 500 k€ ;
- bilan des mises à disposition de terrains conclues avec EDF et Enedis dont le montant est inférieur à 5 k€ ;
- bilan des contrats de R&D conclus entre RTE et Enedis lorsque (i) les montants financiers éventuellement associés à ces contrats relèvent des charges d'exploitation affectées à la R&D ou que les contrats contribuent au développement de nouvelles flexibilités, (ii) le montant acquitté ou reçu par RTE est inférieur à 1 M€ et (iii) aucune autre société de l'EVI ou contrôlée par l'EVI n'est partie prenante au contrat ;
- bilan des avenants non substantiels au sens de la commande publique aux contrats conclus entre RTE et son EVI ou entre RTE et une entreprise contrôlée par l'EVI en application des dispositions du code de la commande publique, préalablement approuvés par la CRE ;
- bilan des contrats conclus entre RTE et des entreprises de l'EVI ou contrôlées par celle-ci relevant de travaux sur des actifs imbriqués qui respectent les critères et modalités définis dans le CART et dont le montant relatif à la prise en charge financière de la partie impactante est inférieur à 1M€.

Autres bilans annuels demandés par la CRE et transmis avant le 1er juin (de l'année N+1 pour l'année N) :
•bilan des informations relatives au nombre et à la durée des indisponibilités non programmées (INP) selon leur origine ;
•bilan des contrats conclus en vue d'intervenir sur les systèmes de traitement automatisé de ses informations, avec des entreprises qui effectuent également des prestations de même nature pour le compte d'EDF ou de sociétés de l'EVI ;
•bilan annuel des conventions de servitude conclues avec l'EVI ou avec une société contrôlée par l'EVI.

Les accords conclus au titre du contrat-cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production et les installations de stockage avec EDF et EDF Renouvelables continueront de faire l'objet de la transmission à la CRE de bilans trimestriels (transmis au plus tard 30 jours après la fin de chaque trimestre).
**Le RC recommande à RTE de mettre pleinement en œuvre ces nouvelles dispositions pour la transmission à la CRE des bilans annuels et des éléments récurrents, en veillant tout particulièrement au respect des échéances fixées. Il l'invite, le cas échéant, à adapter son organisation interne et ses outils de suivi afin de garantir une transmission complète, fiable et dans les délais de l'ensemble des informations requises.**

**Examen des flux financiers en 2025 entre RTE et les sociétés de l'EVI**

Compte tenu de l'évolution du système d'information, qui permet désormais d'implémenter une fonctionnalité d'identification automatique et d'alerte dans l'outil de gestion des sociétés de l'EVI ou contrôlées par l'EVI, le RC s'est rapproché de la direction Achats afin d'obtenir les fichiers retraçant les mouvements financiers entre RTE et les sociétés de l'EVI, plus précisément :

- entre RTE et EDF ainsi que ses filiales,
- entre RTE et la CDC ainsi que ses filiales.

Les analyses menées, par sondage, n'ont mis en évidence aucune non-conformité au regard des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie. L'ensemble des mouvements recensés a pu être expliqué et justifié, ce qui permet de conclure à l'absence de non-conformité.

## 3.6 Non-confusion d'image entre RTE et l'EVI (Article L. 111-21 du code de l'énergie)

**Dénomination sociale de RTE (« RTE Réseau de Transport d'Electricité »)**

RTE veille avec une attention particulière, dans l'ensemble de ses prises de parole externes (auprès des élus, des collectivités territoriales, des services de l'État, des établissements d'enseignement supérieur, des médias, etc.) comme dans le cadre de sa participation à des manifestations, conférences ou salons professionnels, à affirmer clairement sa position d'acteur du système électrique indépendant, neutre et non discriminatoire. Cette exigence se traduit tant dans les messages portés par ses représentants que dans l'ensemble de ses supports de communication institutionnelle.

Selon les retours des délégués régionaux et les observations réalisées par le RC au niveau national tout au long de l'année, aucun écart n'a été constaté en 2025 sur ce registre institutionnel.

**Relations avec les parties prenantes**

Les délégués régionaux de RTE relèvent, dans leur retour d'enquête au RC, que les situations de confusion entre RTE et EDF de la part des parties prenantes sont désormais très rares. Cette clarification est particulièrement marquée au sein de l'administration, des clients de RTE ainsi que de la plupart des élus des collectivités territoriales, qui identifient désormais clairement la distinction entre RTE et EDF.

Les journalistes sont, eux aussi, fortement sensibilisés à cette distinction. À l'occasion de chaque action de communication (Schéma décennal de développement du réseau 2025, Futurs énergétiques 2050, Passage de l'hiver, bilan prévisionnel 2025, etc.), RTE saisit systématiquement l'opportunité de rappeler l'organisation institutionnelle du système électrique en France. Il est constaté que peu d'articles font apparaître d'éventuelles confusions. RTE met à profit toute occasion pour réaffirmer son rôle, ses missions, son positionnement et son indépendance, notamment au travers des éléments de présentation de l'entreprise figurant dans les dossiers de presse

Par ailleurs, un effort particulier de pédagogie est systématiquement déployé lors des phases de concertation relatives aux projets de renforcement du réseau, afin de rappeler le rôle spécifique de RTE et de consolider la bonne compréhension de son positionnement institutionnel.

**Marques identifiant RTE comme gestionnaire de réseau de transport**

Après régularisation les années passées, auprès de l'INPI, des marques identifiant RTE comme GRT, la situation est conforme depuis août 2020. L'information est mentionnée dans le rapport 2020 du RC. La situation pour 2025 est également conforme.

**Communication et retour d'expérience**

L'année 2025 a été marquée pour RTE par une activité particulièrement soutenue en matière de communication externe.

Les principaux sujets de médiatisation positive ont mis en avant le rôle et l'indépendance de RTE en tant que gestionnaire du réseau public de transport d'électricité :

- En 2025, RTE a été au cœur de la communication autour du record de production et d'exportation d'électricité bas carbone de la France, illustrant sa contribution déterminante au service de l'intérêt général.
- La présentation du Schéma décennal de développement du réseau (SDDR) a permis de rappeler la responsabilité propre de RTE dans la modernisation et l'adaptation du réseau électrique face aux défis climatiques et énergétiques, dans un cadre d'action autonome et régulé.

- L'étude « Emplois & Compétences » a souligné la capacité de RTE, en tant qu'acteur indépendant du système électrique, à anticiper les besoins en compétences et à éclairer le débat public sur les métiers de la transition énergétique.
- La gestion de la panne massive en Espagne et au Portugal a mis en lumière la solidarité européenne portée par RTE et le rôle spécifique du gestionnaire de réseau français, dont les systèmes de protection automatique ont contribué à préserver, de manière indépendante et exemplaire, la stabilité du réseau national.
- Le projet de décarbonation de Dunkerque, avec la création du nouveau poste électrique de Saint-Georges-sur-l'Aa, a illustré le positionnement de RTE comme infrastructure indépendante, pilier de la transition énergétique et de la réindustrialisation durable des territoires.

En tant que gestionnaire du réseau public de transport, RTE est amené à relever des défis majeurs en innovant et en adaptant son infrastructure industrielle pour ses clients et les acteurs territoriaux, tout en éclairant les décisions des pouvoirs publics ainsi que les choix des territoires et des citoyens.

À ce titre, RTE publie régulièrement des analyses prospectives, ainsi que des actualisations de ces travaux, sur l'état du système électrique, afin d'éclairer les décisions de politiques publiques à moyen et long terme, en tenant compte des besoins d'accélération de la transition énergétique et climatique.

RTE a ainsi été conduit à prendre la parole à l'externe à de nombreuses reprises en 2025, principalement à l'occasion des faits marquants suivants :

**Rapports stratégiques & analyses**

>> *Bilan Prévisionnel 2025* : Bilan prévisionnel 2025-2035 : La France est dans une position avantageuse pour s'électrifier et atteindre ses objectifs climatiques | RTE

>> Analyses saisonnières :

Bilan du premier semestre 2025 et perspectives pour la sécurité d'approvisionnement pour l'été | RTE

*>> Publication du Schéma décennal de développement du réseau – 2025-2040*

RTE présente les grandes orientations de sa stratégie de transformation du réseau de transport d'électricité à l'horizon 2040 : https://www.rte-france.com/actualites/plan-strategique-developpement-reseau-transport-electricite-horizon-2040

*>> Bilan électrique 2024*

La France a battu son record d'exports nets d'électricité en 2024 : https://www.rte-france.com/actualites/france-battu-record-exports-nets-electricite-2024

La production d'électricité française a atteint son plus haut niveau depuis 5 ans :https://www.rte-france.com/actualites/production-electricite-francaise-atteint-plus-haut-niveau-depuis-5-ans

La consommation d'électricité française en légère hausse par rapport à 2023 : https://www.rte-france.com/actualites/consommation-electricite-francaise-legere-hausse-rapport-2023

*>> Publication du Schéma décennal de développement*

**Résultats & finances :**

>> Résultats annuels 2024 : https://www.rte-france.com/actualites/resultats-annuels-2024

>> RTE a lancé avec succès une émission obligataire verte pour un montant total de 1 milliard d'euros, en deux tranches | RTE

>> La BEI soutient à hauteur de 1,6 milliard d'euros l'interconnexion électrique stratégique entre l'Espagne et la France dans le golfe de Gascogne | RTE

**Emplois, compétences, handicap :**

>>Etude Emplois & Compétences : 43 000 recrutements pour la filière des réseaux électriques d'ici 2030 pour réussir la transition énergétique : https://www.rte-france.com/actualites/etude-emplois-competences-43-000-recrutements-filiere-reseaux-electriques-ici-2030

>>Filière Industrielle des Entreprises des Réseaux Electriques (FIERE) : Emplois et compétences : création du consortium Écoles des réseaux 2030 pour accélérer la formation et les recrutements dans la filière des réseaux électriques | RTE

>>RTE & ONISEP **Zoom sur les métiers des réseaux électriques :** Zoom sur les métiers des réseaux électriques | RTE
RTE obtient le label Happy Candidates 2026 | RTE
RTE primé au Festival Regards Croisés 2025, seul festival dédié aux « Métiers et Handicaps » | RTE

**Filière industrielle**
>> RTE et Nexans lancent une filière industrielle inédite pour le recyclage d'aluminium des câbles à haute et très haute tension en France | RTE
>> Éolien en mer : RTE finalise les commandes industrielles nécessaires au raccordement des parcs prévus par la deuxième programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 2) | RTE

**Europe**
>> Black Out ibérique : Foire aux questions : black-out du 28 avril 2025 sur la péninsule ibérique | RTE
[Information presse] Incident électrique en Espagne et au Portugal : la situation est rétablie | RTE
>> Alliances industrielles : RTE & homologues européens
Lancement de l'alliance pour l'innovation des gestionnaires de réseau de transport : les principaux gestionnaires européens de réseau de transport se regroupent pour promouvoir innovation et transition énergétique | RTE

**Numérique :**
>> Lancement du 1er démonstrateur européen dédié à l'interaction entre data centers et système électrique | RTE
>> Lancement d'une initiative européenne inédite : une alliance d'acteurs publics et privés crée l'Indice de Résilience Numérique (IRN), outil de pilotage au service de la souveraineté technologique | RTE

**Offshore**
>> La SNSM et RTE poursuivent leur engagement commun au service de la formation et de la sécurité en mer | RTE

**Gouvernance**
>>Xavier Piechaczyk est reconduit à la présidence du Directoire de RTE | RTE
>>Nomination du nouveau Directoire de RTE | RTE

**Actes de malveillance**
>>Coupure d'électricité dans les départements du Var et des Alpes-Maritimes : l'ensemble des clients réalimentés à 16h30 | RTE

**Marches de l'électricité**
>> Information presse à la suite des courriers aux Responsables d'équilibre et de programmation : Information Presse RTE | RTE

L'ensemble de ces actions de communication et de publication dans une période de forte activité médiatique de RTE s'est traduit par plus de 2,4 millions de visites sur le site www.rte-france.com avec 10,5 millions de pages vues. Il faut noter en outre, que les parcours majoritaires sont la consultation des données temps réel (eco2mix), la consultation des actualités de RTE et la postulation aux offres (candidats).

En 2025, le site monecowatt.fr EcoWatt a totalisé 3,8 millions de visites et 14,7 millions de pages vues au total (en prenant compte la visibilité du visitorat sur les pages des partenaires).

Enfin, s'agissant des réseaux sociaux, les campagnes digitales de RTE ont généré en 2025 environ 3,2 millions d'impressions en visibilité organique (contre 5,2 millions fin 2024). Ce total n'inclut pas encore les performances des campagnes Meta, qui sont toujours en attente de consolidation.

Sur les différents réseaux sociaux, les résultats détaillés sont les suivants :

- Sur LinkedIn, RTE a enregistré environ 6 millions d'impressions (dont 2,7 millions en organique), pour un total de 161 publications au cours de l'année.
- Sur X, les contenus ont généré 15,4 millions d'impressions (dont 556 000 en organique).
- Sur Instagram et Facebook, les contenus organiques cumulent 2,9 millions de vues.

La communauté de RTE a continué de croître sur l'ensemble des réseaux sociaux :

- Sur LinkedIn, RTE a gagné environ 30 000 abonnés par rapport à 2024, pour atteindre un total de 156 000 abonnés.
- Sur l'ensemble de ses réseaux sociaux, RTE compte environ 207 000 abonnés (contre 177 000 abonnés fin 2024).

Les publications les plus performantes sur nos réseaux sociaux sont les suivantes.

Sur LinkedIn :

- La publication la plus performante en termes d'interactions concerne l'interconnexion Golfe de Gascogne, avec notamment la visite du chantier par l'Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement (voir sur LinkedIn). La publication la plus performante en termes d'impressions porte sur la valorisation de l'expertise Travaux Sous Tension (voir sur LinkedIn).

Sur Instagram :

- La publication la plus performante, à la fois en interactions et en vues, concerne les partenariats sportifs de RTE, dans le cadre d'une collaboration avec Konbini (voir sur Instagram).

Sur Facebook :

- La publication la plus performante, en interactions comme en vues, est celle consacrée au retour sur la mobilisation des équipes à la suite de la tempête du 25 mai dans l'Allier (voir sur Facebook).

Plusieurs campagnes éditoriales ont été conduites autour de deux axes : la pédagogie sur la flexibilité de la consommation électrique et la valorisation de l'infrastructure du réseau, en appui notamment du SDDR à l'horizon 2040. Avec Brut, trois vidéos pédagogiques sur la flexibilité (publiées entre novembre et janvier sur Instagram, Facebook, TikTok et LinkedIn) ont chacune dépassé 1,5 million de vues, totalisant plusieurs milliers d'interactions (entre 3 600 et 5 700). En parallèle, la valorisation du réseau s'est appuyée sur : une vidéo sur l'histoire du réseau avec Brut (1,2 million de vues et 8 400 interactions), une vidéo « histoire du réseau » avec le créateur Nota Bene (environ 130 000 vues sur YouTube), un live Twitch avec Nota Bene (environ 12 000 vues), ainsi qu'une vidéo sur l'avenir du réseau et son adaptation au changement climatique avec Brut (905 000 vues et 5 900 interactions).

L'ensemble de ces données met en évidence un intérêt croissant des parties prenantes externes pour les informations, données et documents relatifs à l'activité de RTE, comme en témoigne également la multiplication des sollicitations journalistiques. La médiatisation de RTE poursuit ainsi sa progression sur le long terme. RTE s'affirme désormais comme une référence reconnue, en tant qu'acteur central et indépendant de la transition énergétique.

La communication recensée en 2025 constitue un levier majeur de pédagogie pour expliquer le fonctionnement du système électrique et rappeler le rôle spécifique de RTE en tant que Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT), distinct des autres acteurs du secteur.

À l'occasion de ces différentes prises de parole, aucune situation à risque significative n'a été détectée, ni dans les messages émis par RTE, ni dans ceux d'autres opérateurs tels qu'EDF, Enedis ou d'autres acteurs du système électrique. L'observation du RC s'appuie sur l'analyse de la revue de presse, des médias sociaux, ainsi que sur les retours des délégués dans le cadre de l'enquête spécifique du RC.

Par ailleurs, la distinction entre EDF et RTE a été mise à l'épreuve à l'occasion des projets d'EMR ou d'EPR portés par le groupe EDF. Aucune situation de confusion d'image, notamment dans les actions de communication, n'a été relevée. Les rôles et missions des différents opérateurs apparaissent globalement bien compris par l'externe, et les messages de communication restent clairement différenciés.

L'indépendance de RTE est systématiquement rappelée lors des principales opérations de communication, en particulier lorsqu'elles portent sur des enjeux structurants pour le secteur électrique (schéma décennal de développement du réseau, bilan électrique annuel, bilan prévisionnel, préparation de l'hiver, etc.). RTE demeure toutefois vigilant afin de détecter toute situation particulière dans laquelle certaines parties prenantes manifesteraient encore une confusion entre EDF et RTE. Dans ces cas, une réponse explicite est apportée pour réaffirmer le positionnement institutionnel de RTE et son indépendance, tant opérationnelle que décisionnelle.

S'agissant de la communication de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), aucune prise de parole susceptible de générer une confusion d'image avec RTE n'a été constatée, que ce soit au niveau national ou régional, et ce depuis l'entrée de la CDC au capital de RTE.

**Au regard de l'ensemble de ces observations, le RC considère que les dispositions relatives à l'indépendance de RTE en matière de communication externe, en particulier vis-à-vis de l'EVI et d'EDF, ont été respectées. Il n'a pas été constaté, en 2025, de situation conduisant à une confusion d'image ni à des écarts de comportement de la part des acteurs concernés.**

**Les actions de communication menées en 2025 sur le schéma décennal de développement du réseau, le bilan prévisionnel, Futurs énergétiques 2050, la préparation de l'hiver ainsi que sur d'autres sujets relatifs au fonctionnement du système électrique ont contribué à accroître significativement la notoriété de RTE. Elles ont, ce faisant, renforcé la reconnaissance de son rôle institutionnel propre et de son indépendance au sein du secteur électrique.**

## 3.7 Séparation des locaux (Article L. 111-21 du code de l'énergie)

Le sujet de la séparation des locaux est conforme au code de l'énergie et aux exigences de la délibération de la CRE portant sur la certification de RTE.

## 3.8 Code de bonne conduite de RTE (Article L. 111-22 du code de l'énergie)

La version du CBC prenant en compte l'évolution du capital de RTE et le retour d'expérience acquis depuis 2012 a été approuvée par la CRE dans sa décision du 11 janvier 2018 sur le maintien de la certification de RTE.

Par ailleurs, la CRE a approuvé tacitement[18] le 14 avril 2019 un ajout, proposé par RTE en décembre 2018, d'éléments relatifs aux obligations de RTE au titre du règlement européen relatif à l'Intégrité et à la transparence des marchés de gros de l'énergie (REMIT) et au rôle de RTE en tant que personne organisant des transactions à titre professionnel.

Le CBC n'a pas connu d'évolution en 2025.

Le CBC est mis en ligne sur le site de RTE en version originale et en version anglaise.

## 3.9 Mandat des membres du Conseil de Surveillance de RTE (Article L. 111-24 à L. 111-28 du code de l'énergie)

[18] Article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La composition du Conseil de Surveillance et la répartition de ses membres sont présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, établi en application de l'alinéa 6 de l'article L. 225-68 du code de commerce.

Il convient de noter que la nomination ou le renouvellement de l'ensemble des membres du Conseil est intervenu à compter du 1er septembre 2025, pour une durée de cinq ans, dans le respect des dispositions du code de l'énergie.

Le Conseil de Surveillance est présidé par M. Claude LARUELLE depuis le 14 novembre 2025.

Une attention particulière est portée aux membres de la « minorité » du Conseil de surveillance, définie à l'article L. 111-25 du code de l'énergie comme la moitié moins un des membres composant le Conseil de surveillance, qui sont soumis à des incompatibilités fixées par les articles L. 111-26, L. 111-27 et L. 111-33 du code de l'énergie. En effet, les membres de la « minorité » du CS doivent ne pas avoir exercé d'activités ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés de l'EVI ni avoir détenu d'intérêts dans ces sociétés ni recevoir directement un avantage financier de la part des sociétés de l'EVI et ces incompatibilités portent sur trois années préalablement à leur désignation, pendant la durée du mandat et après la cessation du mandat, pendant quatre années. Préalablement à leur nomination ou à la reconduction de leur mandat, l'identité des membres de la « minorité » et les conditions régissant leur mandat sont notifiées à la CRE (qui peut s'opposer à leur nomination).

Au 31 décembre 2025, conformément à la délibération de la CRE du 10 juillet 2025 portant décision relative à la proposition de reconduction des membres de la minorité du Conseil de surveillance de RTE, la « minorité » de RTE est constituée de l'État et de quatre membres nommés par l'actionnaire (dont une sur proposition de l'Etat et trois sur proposition de l'actionnaire), à savoir :

- Philippe BAJOU ;
- Virginie CHAPRON-DU JEU ;
- Arthur FAUST en sa qualité de représentant de l'État ;
- Catherine MAYENOBE ;
- Florence BRILLAUD-CLAVERANNE

Lors de la certification de RTE, et en particulier dans le cadre de la décision de la CRE du 11 janvier 2018, la nomination des membres de la minorité a été assortie d'engagements spécifiques de la part des actionnaires. À ce titre, EDF, la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et CNP Assurances se sont engagés à autoriser la présence du RC de RTE aux réunions du Conseil d'administration de CTE.

**En 2025, le RC a assisté à l'ensemble des réunions du Conseil d'administration de CTE et a pu exercer pleinement ses missions, conformément aux dispositions prévues par la décision de la CRE du 11 janvier 2018.**

## 3.10 Mandat des dirigeants de RTE (Articles L. 111-24 et L. 111-29 à L. 111-32)

Le Directoire, actuellement composé de cinq membres (personnes physiques), est nommé pour une durée de cinq ans par le Conseil de surveillance. Depuis la transposition de la Directive 2009/72/CE, les modalités de nomination des membres du Directoire sont déterminées par les articles L. 111-29 à L. 111-32, L. 111-44, R. 111-13 et D. 111-16 du code de l'énergie.

En application de ces dispositions, le Conseil de surveillance désigne, après approbation de l'autorité administrative, le Président du Directoire, ainsi que, sur proposition de ce dernier, les autres membres du Directoire.

L'identité des personnes, la nature de leurs fonctions et les conditions régissant leur mandat doivent être, préalablement à toute nomination ou reconduction, notifiées à la CRE par le Conseil de surveillance.

Les mandats des membres du Directoire sont arrivés à échéance le 31 août 2025. Le Conseil de Surveillance a reconduit M. Xavier PIECHACZYK en qualité de Président du Directoire à compter du 1er septembre 2025, pour

un mandat de cinq ans prenant fin au 31 août 2030. Sur proposition de ce dernier, les autres membres du Directoire ont été nommés par le Conseil de Surveillance pour un mandat de cinq ans courant du 1er septembre 2025 au 31 août 2030.

Le mandat de M. Xavier PIECHACZYK s'est achevé le 5 février 2026, en raison de sa nomination en tant que président-directeur général de la RATP.

Le Conseil de surveillance a nommé Mme Emilie PIETTE en qualité de Présidente du Directoire de RTE à compter du 7 avril 2026, pour un mandat prenant fin au 31 août 2030.

Dans le cadre du processus de nomination, il a été vérifié que l'ensemble de ces nominations satisfait aux exigences posées par les articles L. 111-29, L. 111-30 et L. 111-33 du code de l'énergie, en particulier les incompatibilités spécifiques. En effet, les membres du Directoire doivent ne pas avoir exercé d'activités ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés de l'EVI ni avoir détenu d'intérêts dans ces sociétés et ces incompatibilités portent sur trois périodes préalablement à leur désignation, pendant la durée du mandat et après la cessation du mandat. Après vérification du respect des obligations d'indépendance définies par les articles du code de l'énergie susmentionnés, la CRE a approuvé ces nominations par délibérations en date des 10 et 24 juin 2025 et du 27 mars 2026.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 111-30, II du code de l'énergie, la CRE a approuvé par délibération du 19 mars 2026 la liste des emplois de dirigeants de RTE et la liste des emplois constituant la majorité.
La nouvelle liste des emplois constituant la majorité comprend les emplois de :
• président et membres du directoire.
• directeur adjoint à la directrice générale du pôle clients systèmes innovations ;
La nouvelle liste d'emplois des dirigeants de RTE comprend (en sus de la majorité) les emplois de :
• directeur de la direction projets terrestres ;
• directrice exécutive en charge de la direction maintenance ;
• directeur en charge de la direction exploitation du système électrique ;
• directeur en charge de la direction projets maritimes et interconnexions.

### 3.11 Rémunération et détention d'intérêts dans l'EVI (Article L. 111-33)

*Concernant la rémunération des dirigeants et salariés de RTE et, la détention d'intérêts dans l'EVI, il s'agit de répondre à deux obligations :*

- *La rémunération des dirigeants et des salariés relève de la responsabilité de la direction de RTE : « La rémunération des dirigeants et des salariés de la société gestionnaire du réseau de transport ne peut être déterminée que par des indicateurs, notamment de résultats, propres à cette dernière. » c'est-à-dire que les critères de rémunération des salariés et dirigeants de RTE doivent être indépendants de l'Entreprise verticalement intégrée en particulier d'EDF.*
- *La détention d'intérêts dans l'EVI relève de la responsabilité personnelle des dirigeants et des salariés de RTE : « Les dirigeants et les autres salariés […] ne peuvent posséder aucun intérêt dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée […], ni recevoir directement ou indirectement aucun avantage financier de la part de ces sociétés ».*

S'agissant de la rémunération des dirigeants et salariés, la disposition est rappelée dans les statuts de RTE et dans le règlement intérieur du CS. Elle est mise en œuvre de manière pérenne, notamment depuis la première décision de certification du 26 janvier 2012.

**Le RC assiste à toutes les réunions du Comité des Rémunérations et du CS de RTE et peut ainsi s'assurer de sa correcte application. Il n'y a pas eu d'écart détecté en 2025.**

S'agissant de la détention d'intérêts dans l'EVI, les actions de prévention mises en œuvre à l'égard des salariés de RTE ont consisté à :

- Appliquer les dispositions RH lors du recrutement afin de maîtriser la détention éventuelle d'intérêts dans l'EVI,
- Encadrer la gestion et la constitution du plan d'épargne groupe (PEG),
- Assurer un suivi de cette mise en œuvre et en tirer des éléments de retour d'expérience.

Il convient toutefois de noter que le processus de nationalisation d'EDF, achevé au printemps 2023 et ayant entraîné le retrait du titre de la cote, a conduit à reconsidérer ces dispositions relatives à la détention d'intérêts dans l'EVI, désormais devenues obsolètes.

Enfin, en ce qui concerne le dispositif de retraite supplémentaire, RTE est désormais désarrimé du contrat EDF (ancien dossier RSR Arial CNP) depuis avril 2023 et bénéficie d'un contrat spécifique conclu avec BNP Paribas Cardif. La signature de ce contrat distinct, qui ne découle pas d'obligations réglementaires particulières (en dehors du code de l'énergie), constitue un élément supplémentaire attestant de l'indépendance de RTE.

**Point sur les recrutements 2025 issus du groupe EDF :**

108 salariés ont été recrutés au sein des IEG dont 39 en provenance d'EDF SA et 44 en provenance d'ENEDIS. Les autres salariés IEG viennent des entreprises suivantes : NaTran, GRDF, Engie, régies, …

## 3.12 Missions, activités et responsabilités du RC (Articles L. 111-34 à L. 111-38)

### i) Nomination et indépendance du RC

Conformément aux dispositions des articles L. 111-34 et suivants du code de l'énergie, un RC est nommé par le CS, sur proposition du Président du Directoire, après approbation de la CRE.

Hervé MIGNON est le contrôleur général de la conformité depuis le 1er avril 2024.

Il a été nommé par délibération du CS en date du 13 février 2024, sur proposition du Président du Directoire et après approbation de la CRE le 1er février 2024.

Les missions, activités et responsabilités sont décrites en annexe 11. 4.

### ii) Mise en œuvre de la fonction de RC

Les missions et responsabilités du RC, rappelées ci-dessus et fondées sur les textes législatifs et réglementaires – en particulier le code de l'énergie –, sont présentées dans les documents de référence de l'entreprise ainsi que sur ses pages web internes et externes. Elles sont également mentionnées dans les rapports de gestion et de gouvernance de RTE.

En 2025, le RC a conduit plusieurs contrôles, dans la continuité des années précédentes. Ces contrôles sont détaillés dans le présent rapport et font l'objet d'une synthèse au chapitre 9.2. Ils confirment que l'ensemble des dispositions relatives à l'indépendance de RTE et au code de bonne conduite est pleinement intégré dans la vie de l'entreprise (cf. appréciation générale au chapitre 10).

Concrètement, le RC dispose d'un accès fluide à l'ensemble des informations nécessaires. En 2025, il a participé à toutes les instances de gouvernance (Conseil de Surveillance et ses comités – CSEA et comité des rémunérations et de la RSE –, Directoire, COMEX, comités décisionnels, etc.) et a bénéficié d'un accès libre à l'ensemble des documents et dossiers afférents. Il a constaté que sa présence, ses questions et ses investigations étaient bien accueillies par les membres du Directoire, du COMEX et les autres directeurs, dans un esprit d'écoute, d'ouverture et de transparence, et qu'il obtenait systématiquement des réponses appropriées.

Dans le cadre de sa mission, le RC est régulièrement sollicité par les directions, qui le consultent de manière anticipée et préventive pour partager une interrogation ou recueillir un avis sur la manière d'appréhender un sujet spécifique ou de traiter un dossier particulier. Son éclairage est recherché pour toute question relative à l'indépendance de RTE et à la mise en œuvre du code de bonne conduite, et il est amené, dans ce cadre, à formuler des recommandations.

Ces sollicitations constituent pour le RC de véritables occasions de :

- Mesurer la connaissance et le niveau d'appropriation du code de bonne conduite ;
- Apprécier la capacité des interlocuteurs internes à se poser les bonnes questions en matière d'indépendance de RTE et de respect du CBC ;
- Apporter des réponses contextualisées, en replaçant les dispositions applicables dans la finalité du corpus de règles administratives et réglementaires.

Ce suivi continu, mené par le RC, complète utilement les contrôles formels qu'il réalise et contribue à rendre plus factuelle, fiable et objectivée l'appréciation présentée au chapitre 10.

Au travers de ses observations, le RC peut attester de l'attention portée par l'entreprise au respect des règles d'indépendance, de non-discrimination et de confidentialité, ainsi qu'à la gestion et au contrôle quotidiens de leur application.

Enfin, en 2025, le RC a pu partager de manière anticipée avec la CRE certaines questions en lien avec l'indépendance de RTE. Ces échanges s'inscrivent dans le cadre de l'article L. 111-34 du code de l'énergie, qui prévoit que le RC « avise, sans délai, la Commission de régulation de l'énergie de tout manquement substantiel […] [et] de toute question portant sur l'indépendance de la société gestionnaire du réseau de transport ». Les sujets évoqués en 2025 concernaient des questions examinées en phase d'analyse préalable ou dans le traitement de certains dossiers, sans qu'ils soient liés à un manquement constaté ni à un événement susceptible de constituer un manquement aux engagements.

### i) Contrôle et maîtrise des risques

RTE a mis en place un dispositif de maîtrise de ses activités, intégré aux divers niveaux de l'entreprise, dont la finalité est d'apporter au management une assurance raisonnable quant à la performance des activités et à la mise en œuvre des décisions prises pour atteindre les objectifs fixés. Ce dispositif concourt à l'efficacité des opérations et vise l'utilisation efficiente des ressources. Il s'articule autour de trois lignes de maîtrise pour se protéger contre les risques susceptibles de compromettre l'atteinte des objectifs.

La première ligne de maîtrise des activités (contrôles opérationnels : niveau 1) est constituée par les managers opérationnels, notamment par la mise en œuvre des contrôles adéquats, portant sur les activités dont ils ont la charge et permettant la maîtrise des activités au jour le jour.

La deuxième ligne de maîtrise (gestion des risques et contrôle interne : niveau 2) est constituée des directions métiers et des fonctions dédiées à l'animation du dispositif global de maîtrise des risques. Elle a pour objectif la structuration et la maintenance du dispositif de maîtrise des activités de l'entreprise, notamment en :
• assistant les opérationnels dans l'identification et l'évaluation des principaux risques relevant de leur métier ;
• proposant des politiques, directives, procédures d'entreprise par métier ;
• contribuant avec les opérationnels à la conception des contrôles les plus pertinents ;
• observant et rendant compte du fonctionnement effectif des activités au travers d'un bilan métier.

La troisième ligne de maîtrise est la fonction d'audit interne indépendante et rattachée au plus haut niveau de l'organisation. Elle fournit, à travers une approche fondée sur les risques, une assurance globale à la direction générale et aux instances de surveillance de la maîtrise des activités de l'organisation. La direction de l'Audit et des Risques (DAR) est responsable de la conception et de l'animation de ce dispositif en appui des directions.

Le RC porte une attention particulière à ce dispositif de gestion des risques pour vérifier que les obligations liées au code de l'énergie et au code de bonne conduite sont prises en compte dans une juste mesure.

Le RC se rapproche systématiquement de la DAR en amont de chaque audit pour partager certains points pouvant avoir trait à la conformité au code de l'énergie, que ce soit sur l'indépendance comme le risque de confusion d'image ou l'indépendance de communication avec les sociétés de l'EVI ou sur la non-discrimination, la transparence ou encore la confidentialité des informations sensibles. Bien entendu, cette démarche préalable se fait dans le total respect des objectifs d'indépendance des auditeurs. Le RC, ayant accès aux conclusions des audits, constats et recommandations, peut se nourrir de ces éléments pour étayer son observation et renforcer la robustesse de l'évaluation du respect des dispositions du CBC.

- **Partage d'expériences du RC avec ses homologues**

Le RC a poursuivi en 2025 ses échanges avec ses homologues, d'une part, avec NaTran, Enedis et GRDF et, dans une moindre mesure, avec les ITO d'électricité européens.

Les échanges et le partage d'expérience avec les homologues français sont très riches et fortement intéressants pour le partage et le retour d'expérience de la mission et du rôle de RC.

Avec les autres sociétés ITO d'électricité européens, il faut noter que sur les 42 GRT d'électricité membres d'ENTSO-E, il y a aujourd'hui 6 ITO autres que RTE :

- 2 des 4 GRT allemands : TransnetBW GmbH (filiale à 100% d'ENBW) et Amprion GmbH (RWE AG reste en situation de contrôle à 25,1%) ;
- Le plus important GRT autrichien, Austrian Power Grid AG (filiale à 100% de Verbund AG) ;
- Les GRT croate (HOPS), hongrois (MAVIR) et bulgare (Electroenergien Sistemen Operator EAD – ESO EAD).

En septembre 2025, le RC a eu l'opportunité d'échanger avec son homologue au sein du gestionnaire de réseau de transport d'électricité croate Hrvatski operator prijenosnog sustava d.d. (HOPS). Ces échanges ont permis d'illustrer de manière concrète les modalités de contrôle mises en œuvre au titre de la réglementation européenne, tant en matière de respect des obligations de conformité qu'en matière de garantie de l'indépendance du GRT (séparation juridique, fonctionnelle et décisionnelle vis-à-vis des autres activités du secteur). Ils ont également éclairé les relations entre HOPS et l'Agence croate de régulation de l'énergie Hrvatska energetska regulatorna agencija (HERA), notamment le rôle de cette dernière dans la certification du gestionnaire de réseau, le contrôle du programme de conformité et le suivi des obligations d'accès non discriminatoire au réseau. Enfin, ces discussions ont permis d'identifier plusieurs bonnes pratiques en matière de conformité et de contrôle interne.

Le RC poursuivra les échanges avec ses homologues français (NaTran, Enedis et GRDF) et cherchera à amplifier ceux avec ses homologues étrangers (ITO d'électricité européens).

## 4. Equité de traitement et non-discrimination

*Ce chapitre, au centre de la question de conformité au code de l'énergie et de la mesure du niveau de mise en œuvre des engagements du CBC, expose tout d'abord quelques considérations générales relatives à l'équité de traitement dans l'accès au réseau de transport et au marché de l'électricité. Puis, s'agissant de la relation de RTE avec ses clients, sont présentés les éléments concernant l'écoute des besoins des clients de RTE et de la prise en compte de leurs demandes :*

- *La concertation, espace de dialogue et d'interactions avec l'ensemble des parties prenantes pour la mise en place des dispositions contractuelles entre RTE et les différentes catégories de clients (règles, mécanismes, contrats…), ainsi que la publication des documents prospectifs de RTE prévus par la loi (bilan prévisionnel, SDDR, Futurs énergétiques 2050, …),*
- *La relation clientèle, dialogue permanent avec chacun de ces clients.*

### 4.1 Equité de traitement dans l'accès au réseau et au marché

La question de l'application des règles de préséance économique par RTE dans l'activation des offres retenues est un point central, aux implications économiques significatives, pour les participants au mécanisme d'ajustement. Ce processus de choix associe, outre la proposition de prix, un certain nombre de critères techniques relativement complexes de mise en œuvre de l'offre (délai de début de mise en œuvre, durée, localisation...). Depuis sa mise en place, le mécanisme d'ajustement a souvent donné lieu à des demandes d'explication à RTE des acteurs pour des offres non retenues pour justifier l'absence de toute discrimination dans les choix effectués.

A cet effet, RTE procède aujourd'hui à une analyse a posteriori des demandes d'explications des clients comme des suites qui leur sont données. C'est un point de vérification du respect des obligations de non-discrimination dans la mise en œuvre du mécanisme d'ajustement.

### 4.2 La concertation en CURTE

*Le CURTE est l'instance essentielle de la concertation de la construction du marché de l'électricité et de l'évolution du réseau de transport en France. Il est ouvert aux différents utilisateurs du réseau de transport (producteurs, distributeurs, clients industriels, traders, consommateurs, agrégateurs) ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (et particulièrement celles dédiées à la défense de l'environnement) et aux organismes publics (qu'il s'agisse d'acteurs institutionnels tels que l'ADEME, l'ASNR ou des services de l'Etat, notamment la DGEC). Les services de la CRE en suivent à leur gré les réunions.*

*Le dispositif CURTE comprend quatre commissions de travail : « accès au réseau », « accès au marché », « fonctionnement de l'accès aux interconnexions » et « perspectives système et réseau ». Des sujets spécifiques sont traités dans des groupes de travail qui peuvent être indifféremment animés par RTE ou par d'autres participants, selon les engagements et les ressources que les uns ou les autres peuvent y consacrer.*

*Le CURTE contribue donc très significativement à la non-discrimination et à la transparence des actions de RTE dans la mise en place et l'évolution de l'architecture du marché de l'électricité.*

Le RC a constaté, tout au long de l'année 2025, une activité soutenue des différentes commissions qui a permis de manière générale :

- L'information régulière des participants sur les dossiers en cours, les évolutions du contexte et les perspectives des domaines traités par les commissions ;
- Des procédures de concertation transparentes et attentives en particulier aux délais de réponses des interlocuteurs de ces commissions ainsi que ceux-ci le souhaitent.

La suite de ce chapitre indique les sujets les plus significatifs traités en concertation en 2025 et expose les actions menées pour améliorer l'accès et la diffusion de l'information relative aux travaux du CURTE et aux résultats obtenus.

Les présentations faites lors des réunions sont disponibles sur l'espace dédié par RTE à la concertation : *www.concerte.fr*.

Comme le montrent les paragraphes qui suivent, la tenue des réunions (en physique ou par conférence à distance) a permis, en 2025, d'assurer l'information et l'interaction des acteurs dans des conditions satisfaisantes.

### i) Commission d'accès au réseau (CAR)

La CAR traite les sujets liés au Raccordement et à l'Accès au Réseau des différentes catégories de clients producteurs, stockeurs, consommateurs et gestionnaires de réseaux de distribution. Elle a vocation en particulier à élaborer la Documentation Technique de Référence de RTE (DTR), comprenant entre autres les contrats liant RTE et ses clients : PTF, conventions de raccordement, conventions d'exploitation, contrats d'accès au réseau de transport, etc.

Les travaux de la CAR se sont appuyés en 2025 sur trois réunions plénières annuelles, qui fixent le cadre général, et sur des groupes de travail réguliers permettant de concerter précisément les évolutions contractuelles et techniques envisagées par RTE. Ces groupes de travail rassemblent, selon les sujets, les producteurs et stockeurs, les consommateurs, les gestionnaires de réseaux de distribution, ou l'ensemble de ces acteurs lorsque les thématiques sont transverses. Dans la continuité des années précédentes, plusieurs sujets structurants ont fait l'objet de présentations et d'échanges en CAR en 2025.

Les principaux thèmes ont été les suivants :

**En GT Producteurs et Stockeurs :**

- **Gabarits et insertion des batteries dans le système électrique**
  L'année 2025 a été marquée par la mise en œuvre opérationnelle des gabarits de raccordement pour les installations de stockage. Ce dispositif vise à offrir, sur certains postes, de nouvelles opportunités de raccordement aux batteries tout en encadrant leur mode de fonctionnement afin de ne pas aggraver les contraintes sur le réseau. Parallèlement, RTE a poursuivi l'intégration des exigences techniques liées au *grid forming*, en cohérence avec les évolutions attendues du code RfG V2 et les besoins croissants en matière de stabilité du système électrique. Ces travaux visent à permettre aux batteries de contribuer davantage aux services système, notamment en matière de tension et de fréquence, tout en garantissant la sécurité d'exploitation.

- **Révision des règles Services Système Tension (SSY Tension)**
  Une large concertation a été menée en 2025 pour réviser les règles SSY Tension. À la demande des acteurs, la phase de concertation a été prolongée afin de permettre un examen approfondi des évolutions proposées. Les échanges ont porté sur l'adaptation du cadre de rémunération, avec l'objectif de mieux refléter le service rendu et de faciliter la comparaison entre les différents leviers de réglage de tension. Les travaux ont également porté sur la révision des pénalités en cas d'écart de performance, l'introduction d'une part variable, ainsi que sur l'expérimentation d'une rémunération forfaitaire zonale pour la compensation statique dans le Sud-Ouest. Cette expérimentation vise à répondre à un besoin urgent de réglage de tension dans la zone et à recueillir des retours d'expérience utiles pour la définition d'un cadre pérenne.

- **Évolutions du CART Producteur : intégration du stockage et articulation avec les règles de marché**
  En 2025, RTE a engagé une évolution du CART Producteur afin d'intégrer pleinement les installations de stockage dans le cadre contractuel applicable aux producteurs. Cette évolution vise à tenir compte des

spécificités opérationnelles des batteries, notamment en matière de limitations, de fonctionnement contracyclique et de gestion des quotas. Par ailleurs, la loi DDADUE du 30 avril 2025 a introduit l'obligation, pour les producteurs raccordés au RPT et au RPD au-delà d'un certain seuil, de participer au mécanisme d'ajustement. Les travaux menés en CAR ont permis de préciser les conséquences contractuelles de cette évolution, notamment en matière de rattachement à un acteur d'ajustement, de disponibilité de la puissance et de cohérence entre les engagements contractuels et les règles de marché. Ces travaux visent à assurer une articulation robuste entre le cadre d'accès au réseau et les obligations de participation aux mécanismes de marché.

**En GT Consommateurs :**

- **Travaux de renouvellement et coordination des interventions**
  Dans un contexte de renouvellement massif du réseau, les travaux ont porté sur l'amélioration de la coordination entre RTE et les clients consommateurs pour la planification des interventions sur les ouvrages de raccordement. Les principes intégrés dans le CART Consommateurs ont été précisés, notamment en matière d'engagements réciproques, de prévision pluriannuelle et de gestion des périodes de corrélation. L'objectif est de sécuriser la réalisation des travaux tout en garantissant la continuité d'alimentation des clients, en particulier pour les sites industriels sensibles.

- **Mutualisation des ouvrages de raccordement**
  L'année 2025 a vu la finalisation de la déclinaison opérationnelle du dispositif de mutualisation introduit par la loi APER et son décret d'application. Les échanges en CAR ont permis de préciser les modalités contractuelles et financières applicables dans les zones de mutualisation, en cohérence avec les délibérations de la CRE et l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du DTR au 1er août 2025. Ce dispositif permet une socialisation des coûts de raccordement et une optimisation des infrastructures dans les zones concernées, en particulier dans les territoires connaissant une forte dynamique d'électrification.

**En GT Producteurs & Stockeurs / Consommateurs** :

- **Incitation au bon dimensionnement**
  L'année 2025 a été marquée par un travail approfondi sur l'incitation au bon dimensionnement des puissances de raccordement en soutirage. RTE constate en effet un écart significatif entre les puissances contractualisées et les puissances effectivement appelées par certains clients. La loi APER a introduit la possibilité pour RTE de modifier la puissance de raccordement en soutirage afin d'améliorer l'efficacité du dimensionnement du réseau. Deux consultations de la CRE ont permis de stabiliser un dispositif encadrant la modification de la puissance de raccordement et la montée en charge progressive des clients concernés. Les travaux menés en CAR en 2025 ont permis de préciser les modalités opérationnelles du dispositif, en vue de son intégration dans les contrats de RTE. Ce chantier constitue l'un des axes majeurs de l'évolution du cadre contractuel du raccordement et de l'accès au réseau.

- **Actifs imbriqués**
  Les travaux engagés en 2024 ont été poursuivis en 2025 pour finaliser le cadre contractuel applicable aux situations d'actifs imbriqués entre RTE et ses clients. Ce cadre vise à sécuriser la coordination des travaux de renouvellement et à préciser les modalités d'indemnisation éventuelle. Les dispositions correspondantes ont été intégrées dans les CART Producteurs et Consommateurs, permettant un traitement homogène et transparent de ces situations.

### ii) Commission d'accès au marché (CAM)

La CAM est chargée de suivre les dossiers relatifs aux thématiques suivantes :

- Accès au marché via le dispositif de responsable d'équilibre (RE) et les notifications d'échanges de blocs

(NEB) ;
- Détermination et réconciliation des flux ;
- Accès et participation au mécanisme d'ajustement (MA) ;
- Accès et participation au mécanisme de capacité ;
- Programmation de la production et effacements ;
- Organisation du marché, nouveaux dispositifs et interaction entre les dispositifs existants.

La CAM débat des orientations sur les différentes activités, détermine la feuille de route de groupes de travail et pilote, lorsqu'il y a lieu, la mise en œuvre des résultats de concertations sous forme d'établissement de projets de règles qu'elle propose à la CRE ou au ministre chargé de l'énergie.

L'activité de la CAM en 2025 a été, dans la continuité des années précédentes, organisée principalement autour de la transformation des mécanismes de marchés.

Les travaux en CAM les plus significatifs en 2025 ont concerné les sujets suivants :

Concertation et approbation par la CRE d'une nouvelle version des règles de marché portant de nombreuses évolutions relatives aux exigences réglementaires et à l'évolution de la dynamique du système électrique.

- **Effacements** : En 2025, les principaux travaux ont concerné l'entrée en vigueur des nouvelles règles NEBCO en remplacement des règles NEBEF qui permettent de valoriser de la modulation de consommation à la hausse. Il a fallu aussi adapter les modalités des appels d'offres passés aux règles du nouveau mécanisme de capacité.

- **Equilibrage** : L'année 2025 a été marquée à nouveau par la forte croissance des prix négatifs et les situations d'insuffisance d'offres à la baisse sur le MA. Cette nouvelle dynamique du système a conduit à l'entrée en vigueur de nouvelles obligations pour les EnR en termes de participation au mécanisme d'ajustement. L'année 2025 a permis d'achever la transition vers un équilibrage au pas 15' avec notamment la mise en place de 96 guichets de programmation et le décommissionnement des outils historiques de l'équilibrage. Cette étape franchie, les travaux de concertation ont essentiellement concerné la préparation à la réduction de la fenêtre opérationnelle à horizon janvier 2029.

- **Flexibilités** : Travaux de concertation autour du futur code de réseau NCDR et lancement d'une expérimentation avec Enedis sur le sujet des flexibilités locales dans le sud-ouest.

Outre les travaux de la commission plénière et des groupes de travail placés sous son égide, la CAM a fait preuve en 2025 d'une activité soutenue, avec l'organisation d'environ 60 groupes de travail et d'ateliers.

### iii) Commission de fonctionnement de l'accès aux interconnexions (CFAI)

La CFAI accompagne le fonctionnement des règles d'accès au réseau public de transport français pour les importations et exportations, les mécanismes spécifiques à chaque interconnexion ainsi que les projets d'harmonisation de ces mécanismes en Europe. Elle permet aux acteurs, en présence de la CRE, de s'exprimer sur les règles et de donner leur avis sur les évolutions à venir.

En 2025 les travaux ont notamment porté sur les évolutions des codes de réseau CACM et FCA poussées par la commission européenne ainsi que sur la fusion des régions CORE et Italie Nord. L'année a aussi été marquée par le black-out ibérique, suscitant de nombreuses questions et travaux autour de la frontière France-Espagne.

Les principaux thèmes abordés en CFAI cette année ont été les suivants :

- Introduction des produits 15 minutes MTU (Market Time Unit) : passage des produits échangés sur les plateformes de couplage journalier et infrajournalier à la granularité 15 minutes.

- Réorganisation du projet ROSC visant à la mise en œuvre d'une analyse de sécurité coordonnée et au partage des couts des parades au sein de la région.
- Poursuite du déploiement des calculs de capacités infrajournaliers en déclinaison du code CACM.

#### iv) Commission perspectives système et réseau (CPSR)

*Lancée en 2011 à l'initiative de RTE, la CPSR est l'instance privilégiée de concertation avec tous les acteurs de l'énergie et de la société civile sur les enjeux à moyen et long terme du système électrique et sur le développement du réseau. L'ensemble des parties prenantes (fournisseurs, producteurs, distributeurs d'électricité et de gaz, organisations professionnelles, ONG, think tanks, universitaires, institutions, …) y sont invitées à débattre et à interagir sur les sujets proposés.*

*Les travaux concertés dans le cadre de la CPSR couvrent un large champ de sujets :*

- *Analyses technico-économiques sur l'évolution du mix électrique à l'horizon 5 ans, 10 ans, 15 ans, 30 ans... ;*
- *Études de sécurité d'approvisionnement à moyen terme (horizon 2025) ;*
- *Analyses thématiques sur certains enjeux spécifiques d'évolution du système électrique : mobilité électrique, hydrogène... ;*
- *Besoins d'évolution du réseau à l'horizon 15 ans.*

*L'ensemble des documents des groupes de travail et de concertation sont publiés sur le site concerte.fr.*

RTE dispose à présent d'une pratique de la transparence et de la concertation, et ce, en amont de ses publications de ses différents rapports pour échanger et interagir avec un grand nombre d'acteurs du monde de l'énergie, d'horizons et de représentations très diverses. Cette pratique s'appuie sur :

- La mise en place de consultations publiques écrites, permettant, d'une part, aux parties prenantes de comprendre les termes du débat et d'apporter leur contribution et, d'autre part, de recueillir les différents avis et différentes sensibilités ;
- L'organisation de réunions de concertation, en particulier dans le cadre de la « Commission sur les perspectives du système et du réseau » (CPSR), rattachée au CURTE et comptant plus d'une centaine de membres dont des opérateurs industriels, des ONG, des représentants de l'Etat, … *La discussion avec les parties prenantes est d'ailleurs structurée autour de l'instance plénière qu'est la CPSR.*
- En complément, l'organisation de très nombreux groupes de travail pour comprendre les enjeux des filières, exposer les hypothèses et confronter les scénarios, …

L'activité de la CPSR a été principalement consacrée au cours de l'année 2025 à la concertation pour l'élaboration du bilan prévisionnel 2025 et aux évolutions de règles de marché et de raccordement permettant d'assurer l'exécution du schéma décennal de développement du réseau (SDDR), qui seront détaillées dans le futur Plan d'adaptation de l'exploitation du système.

Lors de la CPSR du 23 juin 2025, RTE a présenté aux acteurs de marché des propositions autour des sujets suivants :

**Evolution des règles de raccordement au réseau** : la cible de ces propositions est de décliner la logique du « premier prêt, premier raccordé » et non « premier arrivé, premier servi », à la fois sur le stock existant et sur le flux des demandes de raccordement. L'ambition de mise en oeuvre est fixée dès 2026, selon le calendrier législatif. Un appel à contributions sera lancé, permettant aux acteurs de challenger le panel de propositions présentées.

**Evolution des règles et outils de pilotage du système :**

(i) Anticiper le programme de travaux sur le réseau 400 kV en renforçant les engagements contractuels de déclaration des périodes d'indisponibilité des installations de production ou du réseau.

(ii) Augmenter les volumes d'équilibrage pour l'équilibre offre-demande et la gestion des flux (renforcer et étendre la pénalisation des défauts de programmation, décliner l'obligation de participer au mécanisme d'ajustement pour les installations de plus de 10 MW, encadrer les arrêts et reprises de la production EnR en périodes de prix spot négatifs).

(iii) Renforcer les obligations des opérateurs en matière de gestion de la tension.

Cette réunion de la CPSR a permis de partager avec les membres de la Commission sur les analyses en cours sur le black-out ibérique et sur le calendrier de travail d'ENTSO-E.

#### v) Poursuite de la concertation avec les clients

Comme indiqué précédemment, la concertation avec tous les utilisateurs du réseau de transport s'effectue principalement dans le cadre du comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité (CURTE) et des quatre commissions de travail qui se réunissent périodiquement en plénière et sous forme de groupes de travail en parallèle.

RTE a mis en place un site dédié à la concertation qui fournit un agenda de la concertation, propose de d'interagir sur les consultations proposées (projets de texte ou appels à contributions sur des questions) et permet de visualiser les documents publiés. L'agenda permet de mettre en ligne les pièces jointes des réunions et la partie consultation permet de réagir en mode forum.

RTE a conduit plusieurs actions visant à améliorer l'accès et la diffusion de l'information sur les travaux du CURTE et sur les résultats obtenus, une page explicative sur le CURTE pour informer les clients sur les principes de la concertation a été mise en ligne sur le Portail services de RTE, différents ateliers d'échanges en dehors du CURTE ont également été mis en place, l'enquête annuelle de satisfaction des clients prend en compte ce thème de la concertation et de l'information des clients notamment pour les acteurs de marchés.

### 4.3 La relation clientèle

RTE est une entreprise de services au sein du secteur de l'électricité. A ce titre, elle a la responsabilité de la permanence et de la qualité du lien qu'elle entretient avec l'ensemble des acteurs de ce secteur et des clients de ces services. Pour remplir ce rôle, l'attention portée à la relation avec ses clients est au cœur des engagements de RTE.

#### i) L'enquête de satisfaction clientèle de 2025

Pour la quatrième année consécutive, le taux de satisfaction globale des clients se maintient au-dessus de 90 avec un résultat de **92% pour les 989 clients qui ont répondu se déclarent satisfaits** du service rendu par RTE.

Ces chiffres continuent de confirmer la très bonne relation de confiance et de respect installée entre RTE et ses clients au fil des ans : le taux de participation reste élevé avec 33% de répondants parmi les interrogés, et une levée d'anonymat massive (68%).

Dans le détail, on observe une dynamique à la hausse pour la quasi-totalité des indicateurs (hormis ceux relatifs aux mécanismes de marchés et à l'organisation des travaux sur le réseau qui demeurent stables).

Les clients mettent spontanément en avant la qualité des relations avec leurs interlocuteurs RTE, ainsi que la qualité des informations transmises, dont ils sont particulièrement satisfaits. Pour autant, on observe un mécontentement en forte croissance (+17pts) quant au non-respect des délais annoncés.

La hausse de satisfaction est visible pour tous les profils de clients, plus particulièrement les Distributeurs (80% ; +5 pts) mais aussi les Producteurs (95% ; +3 pts), les Acteurs de marchés (92% ; +3 pts) et les Consommateurs (97% ; +1 pt). Seuls les Prospects Raccordement observent une satisfaction stable (85% ; -1 pt) :

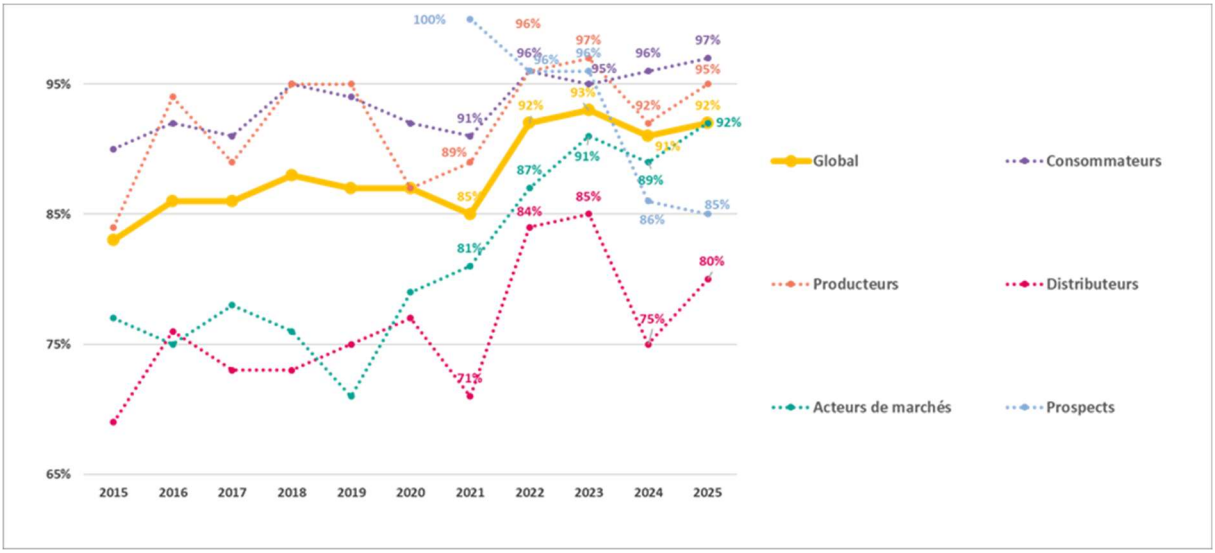


- Avec **97%** de satisfaits, le segment des clients industriels obtient son meilleur score depuis 10 ans, et reste le plus satisfait. Les critiques recensées concernent les perturbations sur le réseau avec notamment le sujet autour les sujets sur la tension qui sont apparus dans l'enquête depuis l'année dernière (coupures et/ou creux de tension ou tensions hautes pour lesquelles le REX est insuffisamment documenté).

- Le taux des producteurs s'établit à **95%** en progression de 3 points : hausse essentiellement tirée par les producteurs ENR (+5 pts). Le processus de traitement des limitations est en nette amélioration (+6 pts), bien que demeurant encore un peu en retrait (84% de satisfaits). A noter que les interlocuteurs EDF se montrent critiques sur l'organisation et la programmation des travaux (délai de prévenance, manque d'anticipation, mauvaise organisation, délais non respectés et manque d'informations).

- Les acteurs de marchés sont en légère hausse à **92 %**, malgré une insatisfaction grandissante sur le traitement des demandes relatives au SI (56% ; - 11 pts) – pour lesquelles les traitements sont jugés trop longs, avec des informations parfois contradictoires –, et la visibilité/clarté des évolutions réglementaires à venir (74% ; -9 pts) – en lien avec un manque d'accompagnement pour des mécanismes jugés souvent trop complexes.

- Concernant les prospects raccordement, après une année 2024 en forte baisse, le taux de satisfaction 2025 se maintient (**85%** ; -1 pt). Au-delà des délais de réponse qui sont le principal point d'insatisfaction, les évolutions relatives aux S3REnR et la pertinence des informations réseau publiées par RTE sont très largement critiquées.

- Bien que largement en-deçà de celui mesuré chez les autres profils, le taux de satisfaction globale remonte pour les distributeurs (**80%** ; +5 pts). Alors que les distributeurs hors ENEDIS s'expriment satisfaits à 94 %, les interlocuteurs ENEDIS déclarent une insatisfaction plus marquée (75% de satisfaction). Pour autant, la satisfaction globale d'ENEDIS est en augmentation significative (+5 pts), avec de belles progressions concernant les relations RTE/ENEDIS (+10 pts) et la qualité de l'alimentation électrique (+7 pts). Ces éléments sont à mettre au crédit des plans d'action en cours visant à fluidifier les échanges. Il est essentiel de poursuivre les efforts engagés concernant la transparence et la réactivité des communications à l'égard des distributeurs et d'ENEDIS en particulier. L'accès au SI demeure par ailleurs un point sensible pour cette population, avec toujours des critiques du SharePoint commun APOLLO et du fonctionnement de nos différents portails.

Malgré une évolution du contexte pressante (incertitudes, vieillissement de l'infrastructure à renouveler, optimisation du réseau) qui amène de plus en plus de contraintes pour les clients, et des évolutions contractuelles rapides, RTE maintient une relation de confiance avec ses clients.

### ii) Réclamations clients

*Tel qu'indiqué dans le code de bonne conduite, RTE a mis en place un dispositif pour répondre aux réclamations ouvertes à tous les acteurs sans aucune discrimination en accusant réception systématiquement et en ayant des contacts réguliers entre l'émission de la réclamation et la réponse de RTE.*

*Plus précisément, un client qui souhaite faire une réclamation s'adresse à son chargé de relations clientèle. Ce dernier, dans un délai maximum de 10 jours, accuse réception de la réclamation. Une réponse définitive est envoyée par le chargé de relations clientèle au maximum 30 jours à compter de la réception de la réclamation par RTE. Lorsque la réclamation pose un problème de fond nécessitant un examen supérieur à 30 jours, un courrier est adressé au client pour lui préciser le dépassement de ce délai. Des directives internes organisent la procédure de traitement des réclamations et des indicateurs permettent de s'assurer que le délai de réponse n'est pas dépassé.*

*RTE a élaboré, en 2019, une note d'organisation pour la prise en charge, le traitement, la clôture et le suivi des réclamations clients, cette note précise les dispositions de contrôle interne et de suivi. En particulier, un « référent réclamations clients » est désigné dans chaque service commercial pour suivre l'enregistrement des réclamations dans l'outil et les réponses apportées.*

*En outre, les filiales de RTE, notamment Cirtéus, qui exercent leur activité dans le secteur concurrentiel, gèrent elles-mêmes les réclamations émanant de leurs clients, qu'il s'agisse ou non de clients de RTE.*

A l'occasion de ses contrôles de conformité au niveau national et en région, le RC a pu vérifier que le processus était bien mis en place et permettait d'atteindre les objectifs escomptés. Le référent régional a pu confirmer, sur des exemples, le bon enregistrement des réclamations et leur traitement adéquat, dans les délais impartis.

**Etat des réclamations à fin 2025**

A fin décembre 2025, le nombre de réclamations enregistrées par RTE est en net recul avec 101 réclamations enregistrées. Cette diminution est notamment significative du côté des acteurs de marchés (28 réclamations enregistrées en 2025 contre 96 en 2024).

| **Nombre de réclamations** | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 |
|---|---|---|---|---|---|
| | 212 | 125 | 186 | 249 | 101 |

Le taux de respect des délais de traitement (30 jours) **dépasse la barre des 90 %.**

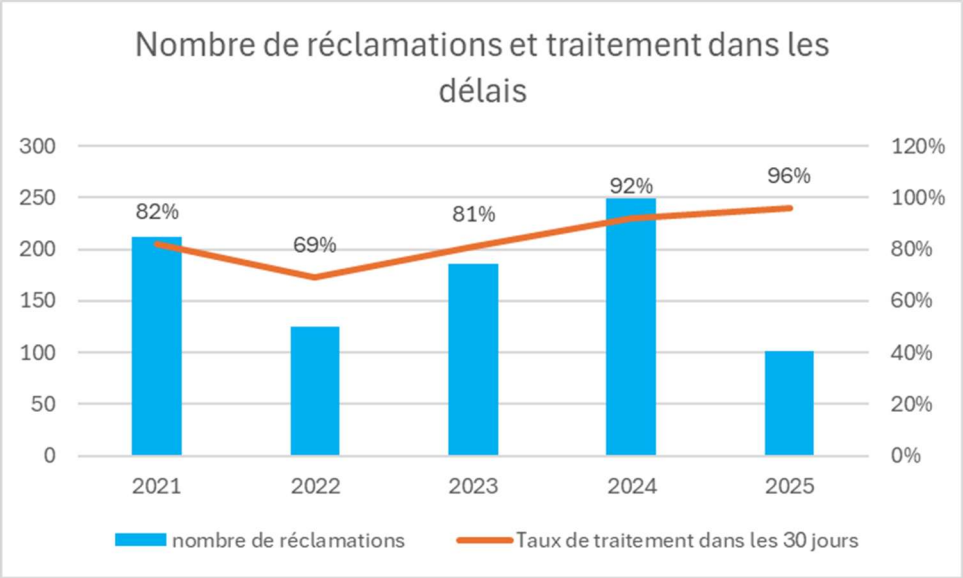


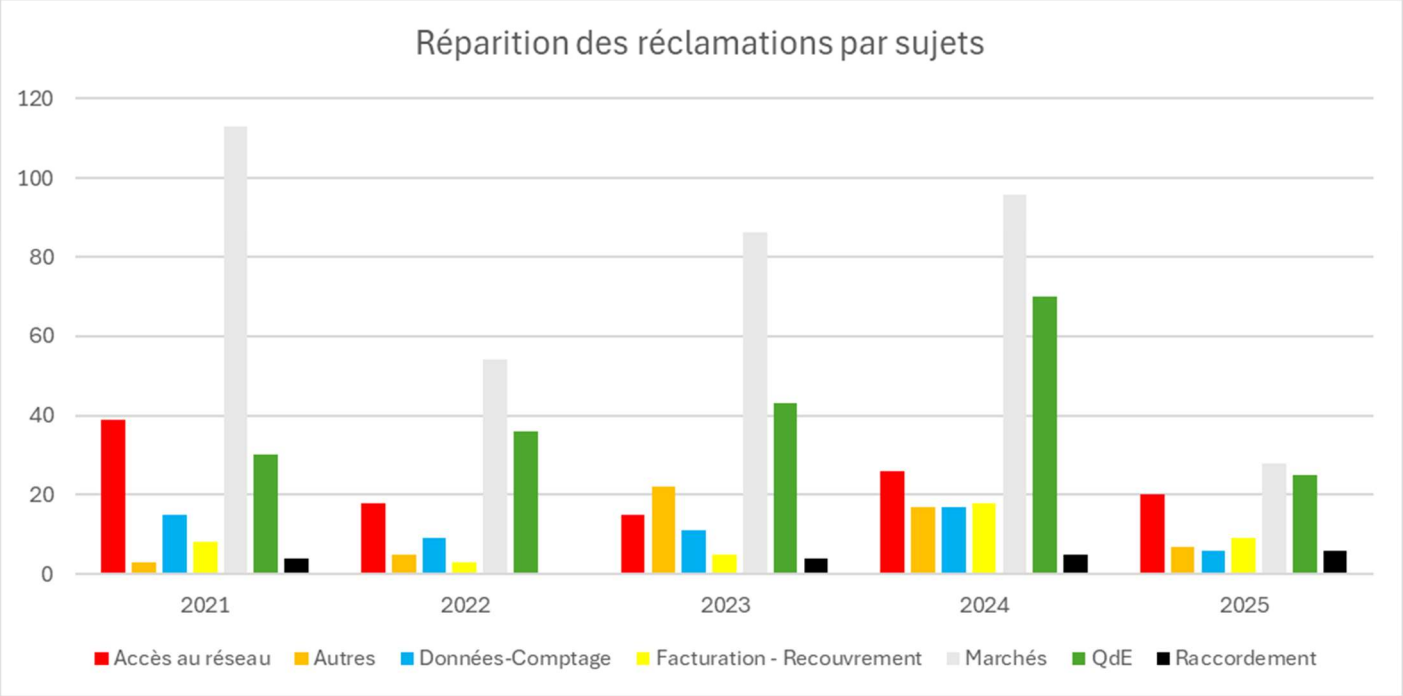


La durée moyenne de traitement d'une réclamation en 2025 atteint 10 jours (contre 16 en 2024).

### iii) Offre de services

*Pour assurer à ses clients un accès le plus transparent possible à une offre présentant les meilleures assurances en termes d'équité de traitement et de transparence, RTE s'était engagé à l'occasion de sa certification à mieux structurer et à rendre plus lisible son offre de service.*

*Dans ce cadre, RTE a souhaité, d'une part, répondre aux obligations légales[19] qui lui demandent d'exercer ses activités concurrentielles par l'intermédiaire de filiales et, d'autre part, suivre au plus près la recommandation du Conseil de la Concurrence de filialiser les activités concurrentielles des entreprises détenant un monopôle.*

*La filiale Cirtéus assure ainsi le portage commercial des prestations du domaine concurrentiel qui figuraient précédemment dans le catalogue de RTE. Pour sa part, RTE continue à proposer directement, dans ce catalogue, établi en conformité avec les obligations du troisième paquet européen, les prestations et services directement*

[19] Article L. 111-46 du code de l'énergie.

*liés à son activité de GRT (accéder au réseau, accéder aux marchés de l'électricité, accéder aux interconnexions).*

Les évolutions en 2025 sur l'offre de services portent pour l'essentiel sur l'offre du SI.

Depuis 2017, RTE déploie une offre de services digitaux intégrant les dernières technologies du web, en modernisant régulièrement ses services au regard des attentes du secteur via ses plateformes digitales (portail services et data).

Aujourd'hui RTE offre une gamme de services pour permettre à ses clients de se raccorder au réseau de transport, d'accéder aux marchés de l'électricité ou de bénéficier de solutions adaptées à leur besoin (surveillance de la qualité de l'électricité du client, accès aux données de comptage, notifications, accès aux factures…).

Le catalogue de l'ensemble de ces services est disponible sur le **Portail Services de RTE**. Les données exposées par le Portail Services sont alimentées par des APIs qui se sourcent dans différentes applications backend de RTE.

Ces API sont également mises à disposition des clients de RTE, ce qui leur permet ainsi de bénéficier des services RTE directement dans leurs applications internes. Ces APIs sont disponibles sur le Portail Data.

2025 a permis de renforcer et moderniser l'offre digitale de RTE pour ses parties prenantes, avec notamment :

- Création d'un nouveau service d'estimation tarifaire, permettant de donner une évaluation de la facture de l'accès au réseau
- Evolutions des formulaires de demande d'études exploratoires, afin qu'ils puissent couvrir tout type de demandes (notamment les sites mixtes)
- Evolutions des visualisations liées à l'équilibrage, dans le contexte du raccordement de RTE à MARI
- Mise en place des services liés à la visualisation des indemnisations des écrêtements EnR
- Bascule des services de l'ancien espace digital de RTE (EPC) et modernisation : services de visualisation QdE, et services de déclaration RE et périmètre RE
- Evolutions de services MECAPA, en corrélation avec le nouveau mécanisme de capacité
- Conformément aux obligations relatives à la mise à disposition d'informations privilégiées (Inside Information), migration des services REMIT vers la nouvelle plateforme de RTE dédiée aux IIP (certifiée par l'ACER à ce titre), et modernisation du formulaire de déclaration des IIP
- Ouverture d'un nouveau service répondant aux obligations du Règlement d'exécution (UE) 2023/1162 de la Commission Européenne précisant les exigences d'interopérabilité et d'accès non discriminatoire à l'ensemble des données de comptage et aux données de consommation d'électricité

### iv) Indicateurs de services

Comme prévu par la Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité (TURPE 6 HTB), RTE publie les indicateurs de la qualité de service et d'alimentation de RTE décrits à l'annexe 2 de la délibération.

Pour l'année 2025, ces indicateurs seront disponibles sur le portail Services de RTE au printemps 2026 à l'adresse suivante :

Qualité de service de RTE - Indicateurs - RTE Portail Services (services-rte.com)

RTE a mis en place en 2025 un dispositif d'« enquête à chaud » auprès de l'ensemble de ses clients, afin de détecter immédiatement, dès la clôture d'une affaire, d'éventuels dysfonctionnements et de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires.

Plus de 1 000 enquêtes ont été adressées aux clients en 2025. Elles portaient notamment sur les échanges lors des rencontres annuelles organisées par les services commerciaux, la qualité de l'électricité (à la suite d'une coupure), la programmation des travaux ou encore le traitement d'une réclamation.

Près de 500 réponses ont été recueillies.

Ce dispositif sera reconduit en 2026, en particulier pour ce qui concerne l'accompagnement après coupure et la réalisation de travaux.

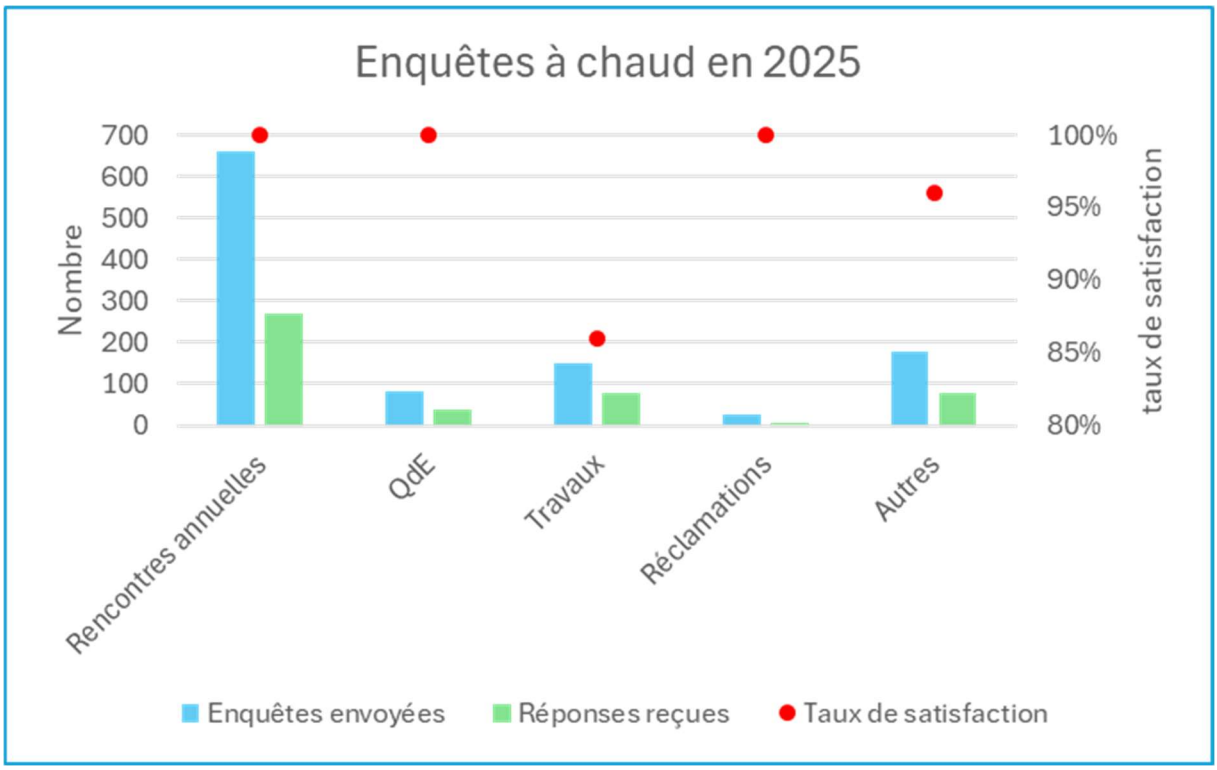

## 5. Transparence et ouverture

*La démarche de RTE en matière de transparence, centrée à l'origine sur la mise à disposition d'information à la maille nationale s'agissant du système électrique et des marchés de l'électricité, s'est trouvée élargie pour répondre aux enjeux suivants :*

- *Les règlements européens « Transparence »[20] et REMIT [21] se traduisent progressivement par la mise à disposition d'informations de plus en plus complètes concernant les marchés de l'électricité en Europe ;*
- *Le débat français sur la transition énergétique a révélé le besoin d'une information plus riche à la maille de chacune des régions françaises s'agissant de l'évolution du système électrique ;*
- *Les concertations menées autour de la loi pour une République numérique ont montré le besoin d'élargir l'accès aux données publiques et d'en garantir la qualité, dans une dynamique de développement de l' « Open Data » et de transformation numérique.*

*Ces tendances, traduites en 2017 par différentes évolutions des outils et des moyens de la transparence à RTE, se sont poursuivies ensuite, en particulier en 2025.*

### 5.1 Transparence et information sur le système électrique

RTE continue à produire des outils innovants et des publications attractives permettant de mettre en valeur les données et l'information sur le système électrique, à destination de toutes les parties prenantes.

#### i) ÉCO$_2$mix

Lancée en 2011, l'application éCO$_2$mix, qui publie les données relatives à la consommation et à la production d'électricité sur toute la France et dans les régions, conserve une forte audience tout au long de 2025 avec une nette augmentation sur le second semestre sous l'effet du déploiement progressif de la nouvelle version de l'application mobile : **1 200 000** visites (900 000 en 2024), **3,3 millions de vues de pages uniques** (2,5 en 2024) et 25 000 téléchargements.

RTE a mené en 2025 une refonte complète de l'application mobile comprenant une nouvelle navigation, de nouvelles fonctionnalités et la publication de nouveaux indicateurs pour apporter de la pédagogie sur les évolutions du fonctionnement du système électrique. Les utilisateurs peuvent à présent consulter en temps réel la part de production renouvelable et décarbonée dans le mix français, le détail de la production nucléaire par

[20] Règlement (UE) No 543/2013 de la Commission du 14 juin 2013 concernant la soumission et la publication de données sur les marchés de l'électricité et modifiant l'annexe I du règlement (CE) no 714/2009 du Parlement européen et du Conseil.
[21] Règlement européen (UE) n°1227/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2011 (Règlement « REMIT » Regulation on Energy Market Integrity and Transparency) qui vise à assurer l'intégrité et la transparence des marchés de gros de l'énergie.

palier technologique, la prévision de production éolienne et solaire pour la journée en cours, le solde des échanges commerciaux, et la prévision de consommation pour le lendemain.

Un questionnaire a été soumis aux utilisateurs sur cette nouvelle version, afin d'évaluer leur niveau de satisfaction sur les axes de la performance, des interfaces utilisateur et du contenu. Les 1100 répondants, pour la majorité des utilisateurs quotidiens et très réguliers, ont attribué le score de 4,5/5 sur l'ensemble des critères.

#### ii) EcoWatt

Porté par RTE (en partenariat avec l'ADEME), soutenu par le ministère de Transition écologique, EcoWatt est un dispositif citoyen qui permet aux Français, entreprises, collectivités et acteurs publics de consommer l'électricité au meilleur moment.

L'offre de service est restée stable pendant l'année 2025, avec un hiver 2025-2026 qui ne présentait pas de risque particulier pour la sécurité d'approvisionnement. Les heures pendant lesquelles la France peut totalement couvrir ses besoins en électricité à partir d'une production d'électricité 100% décarbonée et française pour les deux jours à venir, sont publiées quotidiennement sur le site Monecowatt et sur application mobile.

### 5.2 Plateformes de publication de données

#### i) Plateforme ODRÉ (Open Data Réseaux Énergie)

RTE s'est engagé depuis 2016 dans une démarche « Open Data » en ouvrant une plateforme spécifique permettant de publier de nombreuses données relatives au système électrique.

Pour contribuer à un accès simplifié et unique de ses parties prenantes aux données de l'électricité et du gaz en France, RTE a basculé, en septembre 2018, tous ses jeux de données en « Open Data » vers la plateforme ODRÉ, mise en service en janvier 2017 en collaboration avec NaTran, puis a fermé sa propre plateforme « Open Data ».

La plateforme ODRÉ, qui comporte aujourd'hui 8 partenaires, met à disposition des parties prenantes, dont les territoires et les régions, des jeux de données d'électricité, de gaz et de stockage, fruits de l'expertise et du savoir-faire conjoints des partenaires. Les jeux de données multi-énergies sont présentés de façon homogène en termes de format et de contenu.

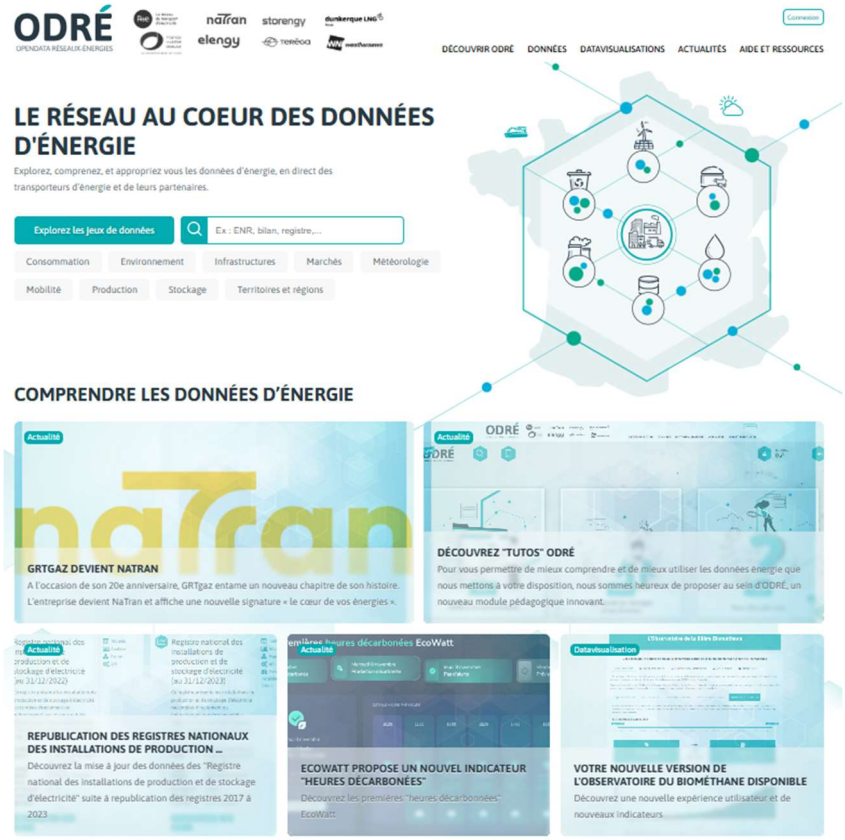


A fin d'année 2025, la plateforme propose 201 jeux de données, dont 100 auxquels RTE a contribué (contre 6 à l'ouverture en janvier 2017) autour de neuf thèmes : consommation, production, territoires et régions, infrastructures, marchés, mobilité, météorologie, stockage et environnement. Le nombre de jeux de données est stable et l'accent est mis sur la mise à jour, la qualité des données et métadonnées en assurant la cohérence des données publiées avec les autres portails de RTE.

En 2025, les 8 partenaires ont continué également à enrichir l'offre de pédagogique mise en place en 2024 pour répondre aux attentes des utilisateurs via le tutoriel (https://opendata.reseaux-energies.fr/tutoriel/).

Des « *masterclass* », avec un format national pour accompagner les parties prenantes sur le sens des données de l'énergie et les familiariser à l'utilisation des données de la plateforme, se sont tenues en 2025 (mars et novembre) en développant également la synergie avec le RARE et l'Agence ORE.

Par cette démarche, les partenaires de l'ODRÉ visent à assurer la qualité, la continuité et l'exhaustivité des données fournies et permettre aux parties prenantes de mieux s'approprier les données.

### ii) Portail Analyse et Données de l'électricité

Sur le portail Analyses et données de l'électricité :

RTE met à disposition ses données et analyses sur le système électrique français :
- Données relatives à la production d'électricité en France présentées de manière agrégée ou détaillée par filière de production : nucléaire, thermique classique, hydraulique, énergie solaire, énergie éolienne, thermique renouvelable ;
- Données relatives à la consommation d'électricité en France, sous forme de bilans annuels et mensuels ou de données plus détaillées, à granularité hebdomadaire et journalière ;
- Données relatives aux émissions de gaz à effet de serre relatives à la production ou à la consommation d'électricité en France. La part décarbonée de la production d'électricité est également représentée ;
- Données relatives aux marchés français et européens de l'électricité, notamment les prix et les volumes échangés sur les marchés ;
- Données relatives aux flexibilités de production ou de consommation disponibles pour la gestion du système électrique ;
- Données relatives aux évolutions du réseau de transport d'électricité : création, renouvellement de lignes aériennes ou souterraines, dépose de lignes existantes ;
- Données à la maille de chacune des régions administratives française : consommation d'électricité, parc de production et énergie produite par les différentes filières.

En 2025, de nouvelles publications ont été mises à disposition des utilisateurs :

- Bilan électrique semestriel ;
- Cartographie des flux d'électricité en temps réel ;
- Cartographie des capacités de raccordement ;
- Consommation d'électricité pour le pompage par les STEP ;
- Évolution du réseau de transport sous-marin.

### iii) ENTSO-E Transparency Platform

Depuis le 5 janvier 2015, l'ENTSO-E exploite sa plateforme européenne « *Transparency Platform* » (ex-EMFIP) destinée à publier en accès libre les informations fondamentales du marché européen de l'électricité.

Les publications portent sur 95 types de données répartis sous 8 catégories : marchés, consommation, production, échanges transfrontaliers, indisponibilités des unités de production de consommation et du réseau, équilibrage, exploitation du réseau ainsi que les OMI (Other Market Informations, autres informations sur le marché). RTE alimente quotidiennement la plateforme avec les données françaises pour lesquelles il est fournisseur de données, ce qui représente en moyenne 4000 fichiers par jour.

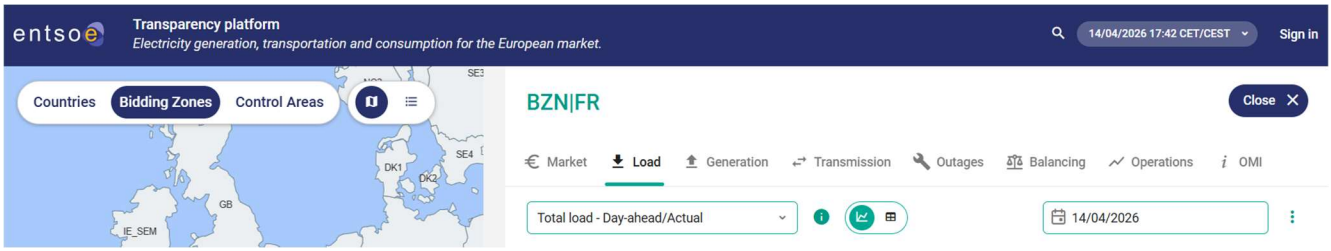


## 5.3 Publications

### i) Bilans électriques

Le **Bilan électrique** (national) dresse une vision globale du fonctionnement du système électrique français et plus largement de ses interactions avec le système électrique européen interconnecté. Il détaille la production et la consommation d'électricité, les émissions liées au système électrique, les échanges aux frontières, les prix et volumes échangés sur différents marchés de l'électricité ainsi que le contexte européen sur l'année écoulée.

Le Bilan électrique présente des analyses approfondies concernant les différentes thématiques, avec une vision conjoncturelle et rétrospective, complétée par des explications pédagogiques. Le lien est fait avec d'autres publications de RTE (par exemple, le Bilan prévisionnel ou les analyses de sécurité d'approvisionnement au cours de l'hiver).

Le Bilan électrique est publié en ligne sur le Portail « Analyses et données » (voir plus bas) ; les documents en version PDF sont disponibles sur le portail « Analyses et Données » et le site institutionnel. Une large partie des données utilisées pour le Bilan sont accessibles de manière dynamique dans la partie « données » du portail « Analyses et Données » de RTE, avec une mise à jour mensuelle, et sont également mises à disposition dans ODRÉ.

Depuis l'été 2024, pour renforcer son rôle d'éclaireur du débat public et de la conjoncture concernant le système électrique, RTE a publié également des Bilans du premier semestre, détaillant les principales tendances sur la première moitié de l'année. Ils sont disponibles en téléchargement sur le portail « Analyses et Données » et le site institutionnel.

Des bilans électriques régionaux annuels sont également publiés annuellement ; ils présentent les principales tendances, chiffres clés et faits marquants à l'échelle régionale. Ils sont disponibles sur le site institutionnel.

- **Bilan électrique 2025 | RTE (BE 2025 - Principaux résultats | Analyses et données) :**

RTE a publié en février 2026 le bilan électrique national de l'année 2025.

En 2025, la consommation électrique est restée stable à un niveau plus faible qu'avant-crise. L'électrification des usages, qui doit résulter de la décarbonation de l'économie française et de la réindustrialisation du pays, apparaît en retard par rapport aux trajectoires nécessaires pour atteindre les objectifs climatiques de la France. Dans le même temps, de nombreux projets d'électrification dans l'industrie ont sécurisé un accès au réseau pour les prochaines années, mais ceux-ci tardent pour le moment à se concrétiser.

La production électrique a légèrement crû. En particulier, le volume de production d'électricité bas- carbone (nucléaire et renouvelable) en France a atteint en 2025 un maximum historique ; la part d'électricité décarbonée s'est maintenue à plus de 95%.

La compétitivité de la production française lui a permis d'enregistrer un nouveau record d'exportations en 2025, dans la continuité de l'année précédente. La France continuer à jouer son rôle de « carrefour » électrique entre ses voisins situés au nord, au sud-ouest et à l'est. Par ailleurs, ses exportations transitent vers l'ensemble de l'Europe, au-delà des seuls pays limitrophes. Le Bilan électrique présente une analyse détaillée de ces flux dans le chapitre « Échanges ».

## 5.4 Publication des données et mise en œuvre du règlement européen REMIT

*Concernant la transmission de données et la surveillance des marchés, RTE doit répondre aux obligations de deux règlements : Transparence en tant que GRT et REMIT en tant qu'acteur de marché et personne organisant ou exécutant des transactions sur des produits énergétiques de gros à titre professionnel (PPAET).*

*En 2019, RTE a ajouté dans son CBC un paragraphe relatif à la mise en œuvre de ces dispositions, en précisant les notions d'informations privilégiées, d'opérations d'initié et de manipulation de marché et en explicitant l'activité de RTE en tant que PPAET : mise en place de dispositions et de procédures efficaces pour déceler les abus de marché pour les mécanismes de RTE.*

**Règlement Transparence**

Le règlement Transparence n°543/2013, socle de la publication des données du système électrique, fait des GRT les acteurs principaux des données du système électrique. Ces derniers ont l'obligation de collecter et de transmettre à ENTSO-E un ensemble de données relatives au fonctionnement du système électrique.

Ces données sont ensuite publiées sur la Transparency Platform de l'ENTSOE conformément aux exigences réglementaires. RTE a fait le choix de publier une partie de ces informations sur le Portail Services de RTE, Eco2mix et le Portail Analyse des Données, une refonte est en cours pour centraliser la mise à disposition des données publiques du système électrique sur un même portail.

**Règlement REMIT**

Le règlement REMIT n°1227/2011 complète la réglementation Transparence pour assurer le bon fonctionnement des marchés de gros de l'énergie. Il a été modifié en 2024 par le règlement n°2024/1106 (REMIT II) du 11 avril 2024 et entré en vigueur le 7 mai 2024. Ce règlement vient compléter et renforcer les obligations pesant notamment sur les opérateurs de plateforme IIP ainsi que sur toute personne organisant des transactions sur des produits énergétiques de gros à titre professionnel (PPAET).

L'article 4 impose la publication en temps utile par les acteurs de marché, des informations privilégiées (informations susceptibles d'avoir un impact sur la formation des prix de marchés) dont ils disposent. En outre, l'article 8 exige des acteurs de marchés de remonter (sous la forme d'un reporting à l'ACER) les transactions réalisées sur des produits énergétiques de gros, y compris les ordres. Enfin l'article 15 exige des PPAET l'obligation :

- D'avertir sans délai l'autorité de régulation nationale, ainsi que l'ACER, si elle a des raisons de suspecter qu'une transaction pourrait enfreindre les articles 3, 4 ou 5 (interdiction des opérations d'initiés, obligation de publication des informations privilégiées et des manipulations de marché) ;
- D'établir et de conserver des dispositions et des procédures efficaces pour déceler les infractions aux articles 3, 4 ou 5.

Depuis la quatrième version des lignes directrices de l'ACER sur l'application de la réglementation REMIT, cette dernière qualifie de PPAT les GRT et les plateformes d'allocation de la capacité, s'agissant des marchés d'ajustement, ainsi que des mécanismes d'allocation des capacités d'interconnexion.

Dans ce contexte, RTE doit répondre aux obligations règlementaires de REMIT d'une part en tant qu'acteur de marché et d'autre part en tant qu'acteur organisant des activités de marché.

La transmission des données et leur publication spécifique à REMIT sont assurées par la même chaine applicative que celle mise en place pour le règlement Transparence, à laquelle a été adjointe une brique complémentaire permettant la collecte et la publication des informations privilégiées relevant spécifiquement de la réglementation REMIT (voir ci-dessous).

Face au risque juridique qui pèse sur RTE et des sanctions financières associées, RTE a eu l'objectif d'organiser les activités avec la mise en place d'un réseau interne de référents présents au sein de chaque entité de l'entreprise et a engagé un travail de recensement de l'ensemble des informations potentiellement soumises à cette réglementation.

La surveillance des marchés repose sur la mise en place d'indicateurs permettant de contrôler certains comportements spécifiques sur les marchés. Les niveaux de prix et les parts de marché de chaque acteur sur les marchés d'équilibrage (en capacité et en énergie) sont analysés.

Des échanges mensuels avec la CRE permettent d'assurer un suivi de la surveillance des marchés et du dispositif de publication des informations privilégiées.

S'agissant du marché de gros de l'électricité en France, RTE a développé une plateforme IIP (Inside Information Plateform) afin de proposer un service plus robuste et indépendant de la chaine SI de RTE. Ce service de publications des informations privilégiées est fondé sur les éléments logiciels mis en place pour les propres besoins de RTE de publication d'informations privilégiées relatives au réseau. RTE a obtenu la certification de cette nouvelle plateforme par l'ACER en décembre 2024. La bascule de la précédente plateforme vers la nouvelle est effective depuis février 2025.

**Système d'information de transmission et de publication des informations réglementaires**

Le projet TACITE : Transmission, Archivage et Consultation des Informations pour la Transparence Européenne a pour but de répondre aux objectifs règlementaires pour le compte de RTE mais également pour le compte des acteurs de marché qui utilisent le service de publication des informations privilégiées, de pallier les limites de la plateforme existante et de répondre aux exigences fonctionnelles de publication des informations privilégiées (IP) des acteurs de marché et de RTE.

Les principaux objectifs étaient de :

- Répondre aux demandes de l'ENTSO-E et des utilisateurs de la Transparency Platform en résolvant les défauts éventuels de la chaine actuelle en termes de délais et de qualité des publications réglementaires, en y incluant des moyens de supervision des données ;
- Assurer la continuité des publications réglementaires de RTE en anticipant l'augmentation de la volumétrie des données à publier, notamment liée aux projets ISP15 et 48/96 guichets que la solution actuelle ne peut pas supporter ;
- Répondre aux exigences de l'ACER et de la CRE en se dotant d'une plateforme IIP certifiée par l'ACER, robuste et à haute disponibilité ;
- Répondre aux demandes des acteurs de marché dépendant du SI de RTE pour publier leurs informations privilégiées au marché ;
- Construire un système scalable et capable d'intégrer les nouvelles publications réglementaires liées aux nombreuses évolutions de la réglementation, du réseau et des marchés de l'électricité ;
- Répondre aux nouvelles exigences de REMIT II qui imposent la publication des IP sur des plateformes IIP certifiées par l'ACER.

Aujourd'hui, plus de 15 acteurs de marché souscrivent à ce service IIP. RTE procède également à une veille réglementaire en participant aux groupes de travail de l'ENTSO-E et de l'ACER dédiés aux impacts et évolutions sur le service IIP et les activités de surveillance de REMIT II.

Cette prestation devrait faire l'objet d'une facturation à court terme, afin de ne pas fausser la concurrence sur le marché des plateformes IIP, avec une séparation comptable stricte entre activités régulées et non régulées.

**Au vu de ces éléments, et notamment de la bascule en 2025 sur la nouvelle plateforme certifiée par l'ACER, le RC considère que la situation est satisfaisante.**

## 6. Confidentialité

### 6.1 Dispositions générales et gouvernance du dispositif confidentialité

*Chaque gestionnaire du réseau public de transport d'électricité préserve la confidentialité[22] des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination. Les mesures prises par les opérateurs pour assurer leur confidentialité sont portées à la connaissance de la Commission de régulation de l'énergie.*

*Les informations commercialement sensibles (ICS) sont définies par le Décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015, elles ont été modifiées par le Décret n°2016-972 du 18 juillet 2016 et insérées dans le code de l'énergie à l'article R111-26.*

Dans ce cadre, RTE a publié en février 2014 une directive interne prescriptive[23] s'appuyant sur l'organisation de RTE construite autour de ses métiers en charge de la définition et du suivi des processus opérationnels.

Conformément aux exigences de la directive Confidentialité RTE, l'identification des informations commercialement sensibles spécifiques à chaque métier de RTE et les règles de protection associées sont définies dans les référentiels Confidentialité métiers [24]. Ces référentiels sont établis sous l'autorité des directeurs métiers par un pilote dûment désigné qui a la charge de créer, modifier et faire évoluer le référentiel de confidentialité relatif aux ICS mis en jeux dans le métier concerné, en prenant en compte notamment le bilan annuel Confidentialité.

Parallèlement, l'entreprise a mis en place un réseau de correspondants « confidentialité » dans chacune des directions nationales ainsi que dans chacune des régions de manière transverse aux métiers. Ce réseau a pour mission d'être actif sur ce champ et de maintenir au niveau requis l'attention du personnel et du management sur les obligations en matière de confidentialité.

RTE a la volonté d'être irréprochable dans le domaine de la confidentialité des informations commercialement sensibles tant le respect de l'engagement de confidentialité est au cœur de sa mission vis-à-vis de tous les acteurs du marché de l'électricité. C'est pourquoi RTE s'est organisé en confiant au Secrétariat général[25], le pilotage de cette thématique au sein de RTE et son portage managérial.

Plus généralement, au-delà des dispositions du code de l'énergie, il s'agit de se conformer aux obligations légales et réglementaires de protection des données (Loi informatique et Libertés, Règlement Général sur la Protection des Données, secret des affaires, cyber sécurité, …).

Dans cette optique, RTE a établi et diffusé au 1er semestre 2021 une politique de protection des données au sein de RTE, accompagnée d'une directive sur la protection des données, ce qui doit permettre de promouvoir une vision globale de tous les types de données dont RTE doit préserver la confidentialité.

En effet, cette politique et la directive associée visent l'ensemble des données créées et traitées nécessaires à l'activité de RTE, mais aussi les données collectées (données à caractère personnel, données sectorielles,

[22] Article L.111-72 du code de l'énergie : Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination. La liste de ces informations est déterminée par décret en Conseil d'Etat.

[23] « Directive confidentialité RTE », document interne du 19 février 2014.

[24] Chaque référentiel Confidentialité métier comporte a minima les points suivants :

- Les activités du métier mettant en jeu des informations commercialement sensibles (ICS) ;
- La liste des informations associées à ces activités, gérées en « diffusion restreinte » et gérées en « confidentiel » et les dispositifs de protection correspondants ;
- Les données à caractère personnel ;
- La procédure de traitement des presqu'incidents et incidents en cas de non –respect du référentiel ainsi que les modalités de REX et d'amélioration continue.

[25] A compter du 1er janvier 2024, cette mission est confiée à la direction Conformité et Sécurité du patrimoine au sein du SG.

données contractuelles des clients et partenaires commerciaux, données des partenaires européens…). Ce nouveau référentiel a pour objectif de répondre aux enjeux de l'externalisation des services numériques en prenant notamment en compte les questions de souveraineté des données, d'ingérence, ainsi que le risque de cyber-malveillance. Les messages ont porté, pour l'essentiel, sur les enjeux de la protection des documents et des données et les nouveaux risques auxquels RTE doit faire face, sur la nécessité d'évaluer correctement le niveau de confidentialité (C1, C2, C3 ou C4), ainsi que sur la gestion documentaire et des SI pour ceux qui sont supervisés par la DSIT ou non.

Il faut noter que la directive protection des données vient compléter la directive confidentialité sachant que, parallèlement, il existe encore d'autres directives ou référentiels sur les règles de classification des documents et des données : Règles de classification et de protection des informations sensibles à RTE (DIR-ACI-DAR-14-00080 ; Règles de confidentialité Métier SI & Télécoms » (DIR-SI-PSI-CEESI-MSSI-10-00048), autres référentiels métier.

De surcroît, un travail de fond est en cours pour mettre à jour les niveaux de confidentialité des données et les documents des différentes directions métiers.

### 6.2 Diagnostic de la Confidentialité

**Conformément à la recommandation du Contrôleur Général de la Conformité, RTE a confié en 2024 à un cabinet externe un « diagnostic confidentialité » afin d'analyser le dispositif de confidentialité existant et de faire des propositions éventuelles d'amélioration**.

Ce diagnostic s'est déroulé en 2024 et 2025 : il s'est appuyé sur une analyse du corpus documentaire, sur un examen des dispositifs et modalités de traitement des incidents et sur des entretiens avec notamment des correspondants « confidentialité » au niveau national et en région.

Les points d'analyse de ce diagnostic ont porté sur : (i) la gouvernance du dispositif de confidentialité ; (ii) la protection de l'information ; (iii) la connaissance de l'information ; (iv) la détection des incidents de confidentialité ; (v) la gestion et la réponse aux incidents de confidentialité.

**En appréciation globale, ce diagnostic indique que le dispositif confidentialité de RTE a un bon « niveau de maturité » en comparaison avec des entreprises du secteur industriel ou d'autres secteurs, comme le secteur des opérateurs de télécommunication ou des sociétés de service par exemple.**

La gouvernance du dispositif de confidentialité est définie et connue par les différents acteurs. Les référents ont une bonne connaissance des exigences applicables. Le cadre défini dans les documents est conforme à l'état de l'art. Le cycle de classification de l'information est formalisé et la responsabilité incombe au responsable métier. Une sensibilisation obligatoire pour les nouveaux arrivants est mise en place.

Il ressort que les connaissances des exigences légales et réglementaires autour des ICS, mais également au niveau des autre types de données (Données à Caractère Personnel par exemple) sont bien connues par les correspondants confidentialité. Cette bonne appropriation permet de répondre efficacement aux sollicitations des salariés. Par ailleurs, les outils et solutions de chiffrements sont accessibles à l'ensemble des salariés.

En ce qui concerne la remontée des événements de confidentialité, le diagnostic indique que le processus est formalisé et appliqué dans les directions. Ce processus est manuel et repose sur la sagacité des salariés ; il apparaît difficilement automatisable. Il pourrait être amélioré en utilisant les outils de labélisation et d'identification des documents, avec une mise œuvre automatique des stratégies de protection des documents. Par ailleurs, les équipes cybersécurité surveillent le web à la recherche de documentations et informations sensibles de RTE, permettant à RTE de les faire retirer rapidement le cas échéant.

Le diagnostic propose notamment les axes de progrès suivants :

- Mettre à jour le corpus documentaire sur l'organisation et la définition des mesures de confidentialité en simplifiant et harmonisant les directives ;
- Améliorer encore la participation aux sensibilisations ;
- Renforcer l'animation des correspondants et formaliser leur lettre de mission ;
- Réaliser une cartographie applicative pour mieux connaître les données sensibles ;

- Réfléchir à la mise en place d'outils de détection automatique des fuites de données.

La définition des modalités d'élaboration d'un plan d'action fondé sur ce diagnostic a été retardée, dans un contexte de réorganisation en 2025 de la politique de protection au sein de RTE, en particulier concernant les données liées à la sécurité de l'entreprise. La phase de partage de ce diagnostic et des recommandations associées doit donc se poursuivre avec les directions concernées, avant une présentation à la Direction de RTE.

En 2025, la communication à destination des services commerciaux, en première ligne pour le traitement des ICS, a été renforcée, notamment lors des Animations du Réseau Industriel, réunions organisées par le Service Grands Comptes et réunissant l'ensemble des Services Commerciaux.

**Le RC réitère sa recommandation de finaliser et de mettre en œuvre, en 2026, un plan d'action prenant en compte les différents scénarios d'amélioration proposés par ce diagnostic et les constats formulés lors des contrôles antérieurs : amélioration et harmonisation du processus existant et des directives ; sensibilisation et animation des acteurs ; cartographie et outils de sécurité ; réflexion sur l'automatisation de la gestion des fuites de données.**

## 6.3 Sensibilisation à la confidentialité

La confidentialité est un sujet de préoccupation des managers. Lors des réorganisations que ce soit en régions ou dans les fonctions centrales, les correspondants n'ont pas tous été (re)désignés. Or en l'état, il peut être observé que la sensibilisation à la confidentialité à RTE est relayée en grande partie par le réseau de correspondants auprès des salariés. Ils représentent ainsi des acteurs essentiels à la diffusion des règles et des bonnes pratiques autour de la confidentialité.

Au cœur de la sensibilisation à la confidentialité, se trouve la formation par le e-learning CONFID « L*a confidentialité à RTE : quels enjeux, quels risques, quels comportements ? »* accessible en libre-service sur la plate-forme de formation de RTE. Elle est obligatoire pour tout nouvel arrivant à RTE.

**Au 29/12/2025 : 92 % des salariés RTE ont suivi la formation CONFID**, soit un taux équivalent par rapport à 2024.

**La mise à jour de la formation CONFID est envisagée en 2026**, afin de prendre en compte les nouveaux enjeux liés à la numérisation croissante des activités, ainsi que les nouveaux outils collaboratifs ou les nouvelles opportunités apportées par l'IA.

Par ailleurs, de nombreuses formations métiers intègrent également un module sur la confidentialité.

Ce point est renforcé avec le recours croissant aux prestations externes et le besoin de transmissions de documents. L'utilisation de Microsoft 365 s'effectue en respectant les principes de protection des données, notamment en ce qui concerne le chiffrement des données sensibles. L'échange ou la transmission de données dont le niveau de confidentialité est Restreint RTE (C3) avec la suite Microsoft 365 doit se faire en les chiffrant au préalable. Néanmoins l'intégration, l'ergonomie et la performance présentent le risque de déposer des documents « Restreint RTE » non chiffrés dans le Cloud sans que l'utilisateur ne s'en aperçoive réellement. Les équipes du SI publient régulièrement des supports didactiques expliquant le fonctionnement des nouveaux outils collaboratifs, en prenant soin de rappeler les règles de confidentialité et de gestion des informations sensibles.

Lors des formations sur le cadre contractuel à RTE, la confidentialité est systématiquement abordée. Ces formations essentiellement destinées aux salariés du métier Clients et Services sont également ouvertes aux autres métiers de RTE. Bien que moins confrontés aux informations commercialement sensibles, cela permet à des salariés ayant assisté à ces formations de détecter et de remonter un événement de confidentialité.

La sensibilisation à la conformité des managers et des salariés à faible dose mais de manière récurrente avec des messages attractifs voire ludiques est une demande du management. Le sujet de la confidentialité entre bien dans cette logique en partageant les bonnes pratiques ou initiatives régionales et en s'appuyant sur des supports ou des outils construits à partir du retour d'expérience et des points détectés lors du contrôle interne.

L'ensemble de ces aspects conduit à développer l'animation sur cette thématique en identifiant bien les porteurs chargés d'assurer la fonction de correspondant confidentialité et en faisant vivre l'organisation au niveau national pour orchestrer l'animation générale et organiser le partage d'expérience des évènements.

**Le RC recommande de continuer à impliquer les managers dans la sensibilisation en les formant pour qu'ils puissent relayer les informations à leurs équipes, en s'appuyant sur les correspondants nommés.**

## 6.4 Suivi des incidents « confidentialité »

RTE recense l'ensemble des incidents et presqu'incidents apparus. Les incidents sont les écarts pouvant entraîner une conséquence réelle ou potentielle pour les clients concernés alors que les presqu'incidents sont des actions pour lesquelles il est certain qu'ils ont été sans conséquences pour les clients (le plus souvent parce que le risque d'erreur a été repéré avant la concrétisation effective de l'écart).

La situation du nombre d'incidents et de presqu'incidents en matière d'ICS en 2024 est la suivante :

| | | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Nombre d'incidents** | | 14 | 21 | **8** | **12** | **4** | **9** | **7** |
| **Nombre de presqu'incidents** | | 2 | 3 | **5** | **3** | **2** | **2** | **2** |

*Nombre d'incidents et de presqu'incidents sur les dernières années*

Ces évènements se répartissent comme suit :

- Suivant les métiers

| | | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Développement & Ingénierie | | 1 | - | - | - | - | - | - |
| Clients et Marchés | | 12 | 20 | 12 | 9 | 4 | 8 | 5 |
| Exploitation | | 2 | 3 | | 4 | 1 | - | 3 |
| Finances | | - | 1 | - | - | - | - | - |
| Maintenance | | 1 | - | 1 | - | - | 1 | - |
| DSIT | | - | - | - | 2 | 1 | 2 | 1 |

*Répartition du nombre d'incidents et de presqu'incidents par directions*

- Et suivant les types d'écarts :

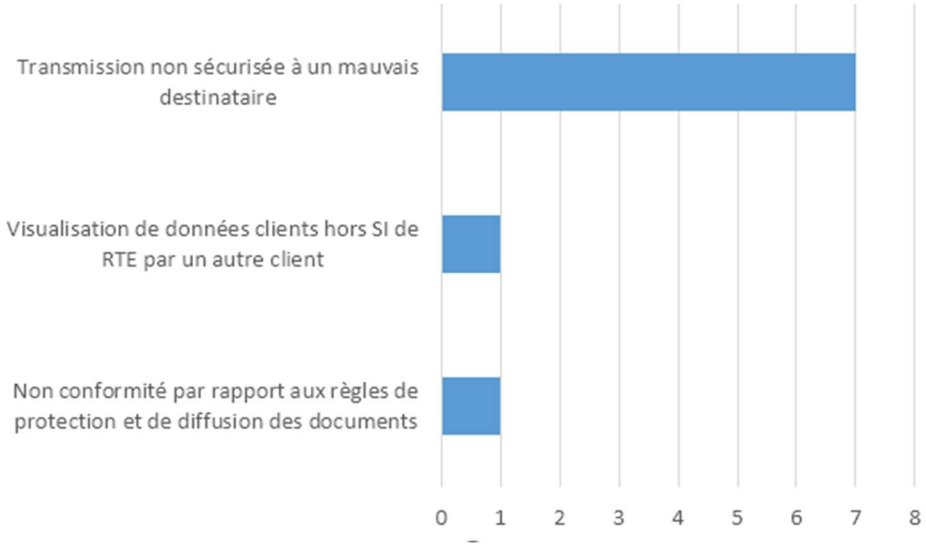


*Répartition d'incidents et de presqu'incidents par type*

Il ressort de cet état, compte tenu des informations mises à disposition, que **le nombre d'incidents enregistrés en 2025 diminue par rapport à 2024**. Ces évènements portent majoritairement sur la transmission non-protégée à un destinataire inapproprié. Ces transmissions erronées ont pour origine l'utilisation de la messagerie pour l'envoi de fichiers ou de données et sont pour l'essentiel le fait d'erreurs humaines. Chaque transmission erronée fait l'objet d'un rappel et d'une sensibilisation auprès des équipes concernées. Pour prévenir ce type d'erreurs, la RC a pu constater qu'une communication spécifique a été effectuée en 2025 en incitant à une plus grande vigilance sur l'envoi de mails par les services concernés.

Tous les événements sont tracés dans une base SharePoint, si bien que l'ensemble des acteurs de la confidentialité peuvent réutiliser ces évènements dans une démarche de partage et de pédagogie.

Le RC note que le nombre d'incidents est à mettre en regard des milliers de traitements sur les ICS réalisés chaque mois par les salariés de RTE et doit inciter RTE à poursuivre la détection et le traitement des événements confidentialité.

Pour autant, le RC renouvelle sa recommandation de se mobiliser pour collecter de manière fiable les évènements à analyser pour être en mesure de les partager et d'alimenter la boucle de retour d'expérience et donc le processus d'amélioration par la mise en œuvre d'actions correctives et préventives.

Comme pour les années précédentes, il faut indiquer qu'aucun incident n'a fait l'objet d'une réclamation de la part d'un client auprès de la CRE ou de RTE. De façon générale, la Directive confidentialité de RTE est bien mise en œuvre par les équipes régionales. Les éléments de maîtrise sont globalement présents et appliqués, la procédure de traitement des incidents et presqu'incidents reste globalement connue et bien appliquée à RTE, notamment dans les services commerciaux qui traitent le plus grands nombres d'ICS.

Lors des formations des nouveaux arrivants des services commerciaux, un focus est notamment fait sur la confidentialité et le traitement des ICS, ce qui suscite un grand intérêt et de nombreuses questions de la part des participants autour de cas pratiques.

Le nombre de pertes et vols d'équipements informatiques reste important en 2025, bien qu'en légère baisse par rapport à 2024, porté par la perte de téléphones portables. RTE ayant décidé en 2019 de généraliser le chiffrement des disques des ordinateurs portables, dispositions mises en œuvre en 2020 et poursuivies en 2021, les impacts sur la confidentialité des informations et des données sont très réduits dans le cas de pertes ou de vols d'ordinateurs. Par ailleurs, s'agissant des téléphones portables, le risque de perte de confidentialité des informations est également très réduit compte tenu des mesures de protection. Pour autant, il s'agit d'un sujet

de préoccupation pour RTE qui a mis en place des mesures d'ordre managérial notamment pour le renouvellement des équipements.

Enfin, la protection des ICS résulte aussi de la protection et de la robustesse du système d'information, qui doivent permettre d'éviter la divulgation de données sensibles. Ce point ainsi que celui lié à la cybersécurité font l'objet d'une attention permanente de RTE (cf. cartographie des risques majeurs de RTE).

Le RC note que les sujets de la sécurité du SI et de la cybersécurité sont des démarches générales de RTE qui vont au-delà de la seule protection des informations commercialement sensibles pour s'étendre à tous types d'informations dont il faut assurer la protection. RTE mène une transformation numérique pour accompagner la transition énergétique tout en ayant l'objectif de maintenir un fort niveau de cyber-résilience de son SI en conformité avec les dispositions réglementaires, ceci se traduit par une augmentation du périmètre et de la consistance globale du SI.

Par ailleurs, compte tenu de la croissance des menaces liée au contexte externe, la maîtrise et la protection des informations commercialement sensibles restent un point d'attention au regard du SI de RTE pour en renforcer en continu la protection et la surveillance et méritent une pleine mobilisation pour la protection des données de ses clients : risque de divulgation d'informations commercialement sensibles lié aux habilitations informatiques ou à l'occasion d'une montée de version d'un logiciel informatique ou encore risque lié à la cybersécurité.

En ce qui concerne les applications, la prise en compte de la confidentialité en amont des projets doit se renforcer afin de permettre notamment de définir correctement le niveau de sécurisation de l'application et du choix de la solution. Ce besoin est d'autant plus renforcé dans le cas des applications hébergées dans le cloud où les cyberattaques ou les lois extraterritoriale sont des sources de menaces grandissantes et effectives.

En conséquence, RTE a défini un plan d'actions précis et structuré avec les moyens associés visant à renforcer la sécurité informatique et à améliorer la prévention dans le domaine de la cybersécurité. La protection des informations commercialement sensibles s'inscrit donc de façon plus large dans le cadre de ces actions.

**En résumé, le RC relève que le diagnostic externe réalisé l'année dernière conclut à un « bon niveau de maturité » du dispositif de confidentialité de RTE, notamment en comparaison avec des entreprises du secteur industriel et d'autres secteurs, tels que les opérateurs de télécommunications ou les sociétés de services.**

**Sur la base de ce diagnostic, le RC recommande de finaliser puis de mettre en œuvre, en 2026, un plan d'action intégrant les différents scénarios d'amélioration proposés ainsi que les constats issus des contrôles antérieurs.**

**Ce plan devra notamment couvrir :**

- **L'amélioration du processus existant et l'harmonisation des directives ;**
- **La sensibilisation et l'animation des acteurs concernés ;**
- **La cartographie et le renforcement des outils de sécurité ;**
- **La réflexion sur l'automatisation de la gestion des fuites de données.**

**Enfin, le RC préconise d'engager, dès 2026, la mise à jour du module de e-learning consacré à la confidentialité.**

## 6.5 Mouvement des salariés

*La Commission instituée par l'article L. 111-74 du code de l'énergie[26], a pour objet de traiter les conditions d'un transfert vers les entreprises du secteur de l'électricité des collaborateurs ayant eu accès à des ICS.*

*La procédure de saisine de la Commission a été instituée, dans l'esprit des commissions de déontologie de la fonction publique, afin de protéger la confidentialité des ICS pour prévenir toute distorsion de concurrence dans*

[26] Initialement introduit par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003, qui avait modifié l'article 13 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

*l'hypothèse où un salarié de RTE rejoindrait une autre entreprise du secteur de l'électricité, concurrentiel (ex : EDF) ou non-concurrentiel (ex : Enedis). Cette Commission peut être amenée à proposer au Président du Directoire de RTE que certaines mobilités soient précédées de périodes de « sas » permettant de rendre caduques les informations détenues. Bien entendu, lorsque le salarié n'a pas eu connaissance d'ICS, le Secrétariat de la Commission ne transmet pas à cette dernière le dossier concerné. De plus, même dans l'hypothèse où le salarié a eu connaissance d'ICS, un « sas » n'est pas systématiquement requis (par exemple lorsque les ICS ont été agrégées ou sont trop anciennes pour induire une distorsion de concurrence).*

Le risque le plus important, identifié dès 2012, reste que certaines situations qui le justifient ne soient pas soumises à la Commission et qu'il ne soit pas possible d'attester de la non-diffusion d'informations commerciales sensibles par d'anciens salariés de RTE qui auraient rejoint une entreprise concurrentielle du secteur de l'électricité. L'observation et le contrôle du RC ainsi que les retours du questionnaire adressé par le RC aux délégués en région montrent que les actions de nature à prévenir ce risque et en réponse aux recommandations du RC résultant des rapports précédents ont été mises en place et se sont poursuivies en 2024 :

- Diffusion des notes de référence traitant de ce sujet ;
- Action de sensibilisation des conseillers carrières afin qu'ils relaient les informations auprès du management dans le cadre des comités Mobilité, en particulier sur la nécessité de saisir la commission pour les mobilités concernant les emplois exposant à la connaissance d'informations commercialement sensibles ;
- Communication et rappel des dispositions dans les CODIR de directions ;
- Suivi par les managers et la filière RH dans les comités mobilité ;
- Elaboration et portage d'un dispositif d'information auprès des appuis conseil mobilité pour mise en œuvre au quotidien des gestes opérationnels de prévention de ce risque ;
- Identification du secrétaire de la commission *instituée par l'article L. 111-74 du code de l'énergie*.

Les contrôles de conformité en régions ont bien confirmé la mise en place de ces actions, y compris pour les salariés démissionnaires. Les contrôles du RC seront poursuivis sur ce point par nature récurrent.

Le tableau suivant synthétise l'activité de la Commission sur les douze dernières années. En 2025, la Commission a proposé une période de « sas » sur trois dossiers dans le cadre de ceux dont elle a été saisie. (Cf. tableau ci-après).

| | **2011** | **2012** | **2013** | **2014** | **2015** | **2016** | **2017** | **2018** | **2019** | **2020** | **2021** | **2022** | **2023** | **2024** | **2025** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Dossiers présentés au Secrétariat de la Commission | 29 | 28 | 26 | 22 | 12 | 11 | 6 | 10 | 8 | **3** | **10** | **29** | **19** | **37** | **29** |
| Dossiers ayant donné lieu à saisine de la Commission : | 10 | 18 | 8 | 7 | 2 | 6 | 2 | 3 | 3 | **2** | **5** | **8** | **5** | **7** | **5** |
| - Cas avec des informations considérées comme incompatibles | 7 | 8 | 4 | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | 1 | **0** | **1** | **2** | **3** | **2** | **3** |
| - Cas avec des informations considérées comme compatibles | 3 | 10 | 4 | 6 | 2 | 5 | 2 | 2 | 2 | **2** | **4** | **6** | **2** | **5** | **2** |
| **Décision du Président du Directoire de RTE** | **Toujours conforme à l'avis de la Commission** | | | | | | | | | | | | | | |

L'augmentation significative du nombre de saisines du secrétariat de la Commission depuis 2021 est liée principalement aux actions mentionnées ci-dessus ainsi qu'à l'évolution du processus de saisine à savoir : la transmission systématique des dossiers d'agents quittant RTE pour le secteur de l'électricité accompagnés des pièces requises par la procédure correspondante mais sans prendre en compte, à ce stade, la connaissance ou non d'ICS.

Cette évolution permet de retrouver plus de cohérence avec les tendances observées avant 2015 concernant le nombre de départs vers d'autres entreprises de la branche des IEG.

| Année | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Départs de RTE vers d'autres entreprises de la Branche des IEG** | 116 | 108 | 91 | 71 | 72 | 74 | 76 | 73 | 72 | 78 | 99 | 79 | 65 |

## 7. Suivi de l'exécution du schéma décennal de développement du réseau de transport (SDDR) (Article L. 321-6 du code de l'énergie)

*Le RC a pour mission de vérifier la bonne exécution du SDDR, il doit notamment aviser la CRE de tout projet de décision reportant ou supprimant la réalisation d'un investissement prévu dans le SDDR.*

RTE a présenté en 2025 un projet de Schéma décennal de développement du réseau (SDDR) intégrant notamment les récents scénarios du Bilan prévisionnel, la programmation pluriannuelle de l'énergie ainsi que les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR).

Le SDDR recense les investissements déjà décidés relatifs aux infrastructures de transport qui doivent être construites ou significativement modifiées au cours des dix prochaines années, en précisant le calendrier des projets d'investissement. Il identifie également les zones de fragilité du réseau de grand transport appelant des renforcements structurants.

La mise en œuvre du SDDR se traduit concrètement dans les programmes annuels d'investissements élaborés par RTE et soumis à l'approbation préalable de la CRE. RTE établit un point d'exécution intermédiaire de ce programme à la mi-année, qu'il transmet à la CRE, puis réalise en début d'année un bilan d'exécution portant sur l'année écoulée. À cela s'ajoute la transmission de revues trimestrielles des grands projets ainsi que des bilans a posteriori pour ces mêmes projets.

Au regard de cet ensemble de dispositifs de planification, d'échange et de reporting, la CRE dispose des éléments nécessaires pour assurer un suivi détaillé de la réalisation du SDDR et des programmes annuels d'investissement.

### 7.1 Publication et consultation du SDDR 2025

**L'année 2025 a été marquée par la publication par RTE des grandes orientations de sa stratégie de transformation du réseau de transport d'électricité à l'horizon 2040 (SDDR 2025), soumise à de larges consultations.**

Le SDDR 2025 s'articule autour de trois grands piliers stratégiques :

- **Renouveler le réseau et l'adapter au changement climatique, à un climat +4 °C en 2100**
  Ce volet constitue le principal programme industriel du plan. Une partie du réseau de transport d'électricité doit être renouvelée pour des raisons de vieillissement, mais aussi adaptée pour faire face aux conséquences météorologiques du changement climatique. Au total, 23 500 km de lignes, 85 000 pylônes ainsi que le système de télécommunications et de contrôle-commande seront renouvelés sur l'ensemble du territoire et dans tous les milieux (montagne, campagne, littoral, zones urbaines, etc.), pour un montant de l'ordre de 24 milliards d'euros.
- **Raccorder la consommation d'électricité et les nouvelles productions bas carbone pour réussir l'électrification du pays et la réindustrialisation des territoires**
  La décarbonation de l'industrie existante, l'accueil de nouveaux consommateurs (usines, data centers, électrolyseurs) et le développement de moyens de production décarbonés sur l'ensemble du territoire (nucléaire, éolien en mer, énergies renouvelables terrestres) occupent une place centrale dans ce programme.
  Le SDDR prévoit de prioriser les infrastructures de réseau permettant de déclencher l'électrification de l'économie.
  Dans un premier temps, cette approche concerne les sites industrialo-portuaires de Dunkerque, du Havre et de Fos-sur-Mer, pour lesquels le niveau de maturité des projets permet d'engager dès à présent les investissements. Elle s'étend ensuite à sept zones de développement économique (Saint-Avold, Sud Alsace, Vallée de la Chimie, Plan-de-Campagne, Loire-Estuaire, Sud Île-de-France, Valenciennes), ainsi qu'à d'autres zones identifiées dans le cadre du dialogue avec les collectivités territoriales, où les travaux seront lancés lorsque l'engagement des industriels sera avéré.
  Du côté de la production d'électricité, le SDDR prévoit le raccordement des futurs EPR2 à l'horizon 2040,

le raccordement des énergies renouvelables en mer avec la création d'un réseau de transport en mer aujourd'hui inexistant, ainsi que le raccordement des énergies renouvelables terrestres, sur la base des objectifs nationaux envisagés par l'État.

- **Renforcer la colonne vertébrale du réseau haute et très haute tension pour accueillir des flux d'électricité plus importants et différemment répartis, tout en limitant les congestions** D'ici 2040, l'enjeu est de faire transiter davantage d'électricité sur le réseau, tout en optimisant son fonctionnement afin de limiter les congestions liées à ces nouveaux flux. Au-delà des travaux déjà engagés à l'horizon 2030, RTE identifie cinq grandes zones géographiques, à l'Ouest, à l'Est et au Sud de la France, dans lesquelles il sera prioritaire de renforcer le réseau très haute tension entre 2030 et 2040.

Au total, le SDDR représente un plan d'investissements de l'ordre de 100 milliards d'euros sur 15 ans.

Les grandes orientations de ce plan d'investissement ont fait au cours de l'année 2025 et début 2026 l'objet d'un débat public, organisé sous l'égide de la Commission nationale du débat public et d'avis de la CRE, de l'Etat et de l'Autorité environnementale. A la suite de ces avis et de la participation du public, RTE publiera une version définitive du SDDR.

**Le RC note que, dans sa délibération n° 2026-22 du 20 février 2026**, **la CRE valide globalement la stratégie présentée dans le SDDR, « salue la profondeur des analyses techniques, économiques, environnementales »** et estime que « la mise en place de la stratégie industrielle proposée par RTE est nécessaire pour mettre en œuvre le SDDR dans les meilleures conditions économiques ». **Elle soutient le processus de concertation mené par RTE** et se réserve, via l'approbation annuelle des investissements, la possibilité d'ajuster le rythme et les priorités pour garantir la soutenabilité économique et tarifaire de ce plan d'investissements.

#### 7.1.1. Une concertation large, structurée et multicanale

L'élaboration du SDDR 2025 s'est appuyée sur un **niveau de concertation élevé**. RTE a conduit, en amont, une **consultation publique sur les hypothèses du schéma en mars 2024** et a présenté à plusieurs reprises son projet au **comité des clients utilisateurs du réseau de transport (CURTE)**. La CRE insiste sur le fait que RTE a maintenu « un niveau élevé de concertation des parties prenantes » et qu'elle « soutient cet exercice de transparence » en l'invitant à le poursuivre pour les prochaines éditions.

En parallèle, le SDDR a fait l'objet d'un **débat public organisé par la CNDP** du 4 septembre 2025 au 14 janvier 2026.

Conformément à l'article L. 321-6 du code de l'énergie, la CRE a également mené sa **propre consultation publique** du 26 septembre au 15 novembre 2025. Trente-huit réponses ont été reçues, émanant de fournisseurs et producteurs, gestionnaires de réseaux et AODE, associations professionnelles, collectivités, ADEME, autres acteurs de marché et particuliers. Les réponses non confidentielles sont publiées sur son site. La CRE indique que cette consultation a pour objet de « recueillir l'avis de l'ensemble des parties prenantes sur le SDDR et sur l'analyse préliminaire de la CRE ».

Enfin, des échanges ont eu lieu avec les **régulateurs des pays frontaliers** et dans un groupe de travail de l'ACER, ce qui a permis de prendre en compte les retours européens dans la délibération finale. La CRE souligne que ces échanges « s'inscrivent dans une longue tradition de coopération entre la CRE et ses homologues européens ».

#### 7.1.2. Un soutien global à la stratégie de RTE et à sa démarche d'analyse

La CRE considère que les trajectoires d'investissements proposées par RTE sont **globalement en ligne avec les besoins de réseau identifiés à date**, qu'il s'agisse de :

- **renouvellement** (environ **20 Md€**, dont le renouvellement de près de **21 000 km de lignes**, soit presque un quart du réseau actuel) ;
- **ossature numérique** (environ **4 Md€** pour le renouvellement du contrôle-commande et la connexion des postes aux fibres optiques) ;
- **raccordement de l'éolien en mer** (environ **37 Md€** pour 22 GW installés à l'horizon 2040) ;
- **raccordement des utilisateurs terrestres** (environ **16 Md€**, dont près de **10 Md€** supportés directement par les demandeurs) ;

- **adaptation de la structure du réseau THT** (environ **14 Md€**) ;
- **interconnexions** (environ **2,5 Md€** pour de nouveaux projets de capacité aux frontières).

La CRE « considère que les trajectoires d'investissements définies par RTE sont en ligne avec les besoins de réseau identifiés à date » et qu'elles permettront de répondre aux enjeux de vieillissement, de changement climatique et de raccordement des nouveaux utilisateurs, tout en s'adaptant au rythme réel des demandes. Elle rappelle également que ce volume d'investissement est **cohérent avec les trajectoires observées chez d'autres gestionnaires européens** (plus de **250 Md€** envisagés en Allemagne d'ici 2037 et plus de **150 Md€** au Royaume-Uni d'ici 2035).

### 7.1.3 Renouvellement, adaptation au changement climatique et mutualisation des investissements

Le SDDR prévoit une **accélération significative du renouvellement du réseau**, en particulier des lignes construites après la Seconde Guerre mondiale. Sur les **environ 20 Md€** prévus pour le renouvellement, RTE intègre systématiquement la **mise en résilience face au changement climatique**. La CRE souligne que ce programme « constituera une opportunité pour adapter le réseau au changement climatique », avec un surcoût estimé à **environ 5 %** des dépenses de création ou de reconstruction d'ouvrages.

La CRE est « favorable aux stratégies d'investissement proposées par RTE dans son SDDR pour le renouvellement du réseau », qui visent à optimiser la durée de vie économique des ouvrages tout en maîtrisant les risques d'avaries. La CRE demande toutefois à RTE de réinterroger **les critères utilisés pour le renouvellement** de ses actifs, en particulier s'agissant des lignes aériennes. Ces éléments permettront de confirmer l'ampleur de l'accélération des renouvellements prévue à partir de 2030 à l'occasion du prochain SDDR.

La CRE soutient la stratégie la stratégie de RTE de **mise en résilience du réseau** face au changement climatique au rythme des renouvellements et des créations de nouveaux ouvrages.

En se concentrant sur ces ouvrages, RTE vise à maximiser le rapport coût/bénéfice des investissements. La CRE « soutient la stratégie de mutualisation et de priorisation des investissements sur les lignes cumulant plusieurs risques », considérant qu'elle permet :

- d'optimiser l'usage des moyens financiers dans un contexte de montée en charge des investissements ;
- de traiter simultanément plusieurs risques sur les ouvrages les plus structurants ;
- de contribuer à la résilience globale du réseau au moindre coût.

Cette logique de mutualisation s'inscrit, pour la CRE, dans une **stratégie globale de maîtrise des coûts**, indispensable compte tenu de l'augmentation des investissements (de **1,4 Md€/an** en moyenne sur 2017-2020 à **3 Md€** en 2025, puis autour de **8 Md€/an** à l'horizon 2040 selon le SDDR).

### 7.1.4. Adaptation du réseau THT et lancement des ouvrages à plus forte utilité collective

Pour le réseau à très haute tension (400 kV), le SDDR prévoit environ **14 Md€** d'investissements pour adapter la structure du réseau à la croissance de la consommation, notamment dans les zones industrielles, et aux nouveaux moyens de production. La CRE **soutient la stratégie prudente proposée par RTE**, qui consiste à « lancer seulement les renforcements du réseau à très haute tension qui présentent le plus de bénéfices pour la collectivité ».

Même avec cette prudence, la CRE constate que « de nouvelles lignes à très haute tension seront nécessaires d'ici 2040 ». Elle demande toutefois l'analyse de **variantes technico-économiques** intégrant des hypothèses de **croissance plus modérée** de la consommation et de la production, afin de vérifier la robustesse des projets THT en cas d'électrification plus lente. La CRE se prononce clairement en faveur du **recours majoritaire à la technologie aérienne en 400 kV**, considérant que les solutions souterraines sont en général **environ dix fois plus coûteuses** et entraînent des contraintes supplémentaires. Elle souligne qu'un basculement systématique vers le souterrain pour les nouvelles lignes THT engendrerait un surcoût global de **40 à 70 Md€** sur la période du SDDR, tout en posant des difficultés d'emprise foncière, de disponibilité de matériels et d'impacts environnementaux.

Elle rappelle par ailleurs que le recours à la technologie aérienne pour le réseau THT, tel que proposé par RTE, permet **d'éviter environ 70 Md€ de dépenses d'investissement supplémentaires** sur la période. Pour la CRE, cette stratégie est « pertinente afin d'assurer que le financement du réseau de transport d'électricité ne représente pas à l'avenir une charge trop importante pour le consommateur ».

À l'inverse, pour les niveaux HTB 1 et HTB 2 (63–225 kV), la CRE soutient la stratégie de RTE visant à recourir davantage au **souterrain** lorsque les surcoûts sont limités ou les bénéfices significatifs (zones urbaines, zones à forts enjeux environnementaux, lignes simples 63/90 kV).Sur le plan de la temporalité, la CRE « soutient la stratégie générale proposée par RTE dans son SDDR, consistant à lancer immédiatement la construction des ouvrages présentant le plus de bénéfices pour la collectivité et à planifier la réalisation d'ouvrages supplémentaires en fonction de la dynamique d'évolution de la consommation ».

Elle reconnaît que cette stratégie d'anticipation comporte des **risques de coûts échoués à la charge du TURPE**, mais estime que ceux-ci sont acceptables au regard des enjeux de décarbonation et d'attractivité industrielle. L'objectif est que **le réseau ne devienne pas un facteur limitant** pour la concrétisation des projets contribuant à la neutralité carbone et à la réindustrialisation.

#### 7.1.4. Raccordement, zones de mutualisation et interconnexions

La CRE accorde une importance particulière au **raccordement efficace et rapide des nouveaux utilisateurs** (industriels, producteurs, stockeurs), qu'elle qualifie de « priorité ». Sur les **16 Md€** prévus pour les raccordements terrestres, dont **10 Md€** environ financés directement par les demandeurs, elle juge les propositions de RTE « pertinentes », en particulier :

- la **priorisation de certaines zones pour le raccordement mutualisé** de nouveaux consommateurs industriels, avec anticipation des travaux de renforcement amont ;
- le **lissage dans le temps** de la trajectoire de raccordement des futurs parcs éoliens en mer (37 Md€ pour 22 GW à l'horizon 2040), en cohérence avec les capacités industrielles et en limitant les **risques de coûts échoués** ;
- la **meilleure prise en compte des coûts de réseau** dans les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et la mise en cohérence avec la planification nationale ;
- l'**orientation des stockeurs** vers les zones les plus favorables, permettant des raccordements rapides via des offres adaptées aux besoins locaux du réseau ;
- le **raccordement accéléré de consommateurs industriels** dans des zones identifiées comme favorables par l'État.

La CRE estime « nécessaire de faire évoluer les procédures de raccordement afin de mieux prendre en compte l'état d'avancement des projets, de permettre une meilleure utilisation des capacités de raccordement disponibles sur le réseau et d'identifier des projets pouvant bénéficier à plusieurs utilisateurs lorsque cela est possible ». Elle **soutient les critères de priorisation** et la **refonte du processus de raccordement** proposés par RTE, notamment pour mieux gérer les incertitudes liées aux files d'attente.

Le SDDR prévoit environ **2,5 Md€** d'investissements pour le développement de nouvelles interconnexions, en plus de l'achèvement des projets déjà engagés (Golfe de Gascogne, Celtic, renforcement des interconnexions avec l'Allemagne, la Belgique, etc.). Ces projets doivent porter l'augmentation des capacités d'échange d'environ **6 GW** par rapport au niveau actuel (environ 20 GW).

La CRE souligne que « l'accroissement des capacités d'échange aux frontières nécessite désormais dans la plupart des cas de réaliser des renforcements internes du réseau de transport d'électricité ». Elle demande à RTE de **mener des études conjointes avec ses homologues** pour identifier ces besoins internes et de n'envisager de nouveaux projets d'interconnexion que sur la base d'**analyses coûts-bénéfices positives**, **intégrant précisément les coûts de renforcement interne.**

Elle précise que les **études prospectives doivent tenir compte des contraintes des réseaux internes et des mécanismes réels de couplage de marchés**. La CRE « appuie le partage asymétrique des coûts des projets si c'est justifié », en fonction des bénéfices comparés de chaque côté de la frontière, et considère que le SDDR est globalement **cohérent avec le TYNDP** de l'ENTSO-E.

### 7.1.5. Validation du SDDR, socle d'investissements et demandes de compléments

La CRE est « globalement favorable au SDDR présenté par RTE, en salue la qualité, et considère que ce schéma couvre l'ensemble des besoins en matière d'investissement ». Elle insiste sur la **profondeur des analyses techniques, économiques et environnementales** réalisées par RTE et considère que la **stratégie industrielle** proposée (visibilité donnée aux fournisseurs, standardisation des matériels, programmes industriels structurés, etc.) est « nécessaire pour mettre en œuvre le SDDR dans les meilleures conditions économiques ».

La CRE met en évidence un **socle d'investissements** dont la justification technico-économique est robuste, quel que soit le scénario d'évolution du système électrique. Ce socle inclut :

- les **dépenses de renouvellement** du réseau et de l'**ossature numérique** (environ **24 Md€** au total : 20 Md€ pour le renouvellement physique, 4 Md€ pour la numérisation) ;
- les **projets d'interconnexion** déjà démontrés comme bénéfiques ;
- les **raccordement des parcs éoliens en mer jusqu'à l'AO9 avec lauréat désigné**;
- les projets dans les **zones de décarbonation dites P1 (Le Havre, Dunkerque et Fos-sur-Mer)**;
- les renforts de **THT au centre de la France** ;
- les **projets prioritaires des S3REnR**.

Autour de ce socle, les autres investissements (notamment une partie des 37 Md€ pour l'éolien en mer, des 16 Md€ de raccordements terrestres et des 14 Md€ sur le THT) devront être ajustés au rythme effectif des demandes, en lien avec la matérialisation des projets industriels, EnR et de stockage.

Pour sécuriser la validation des **volumes annuels d'investissement**, la CRE formule quelques demandes de complément, notamment :

- **Variantes approfondies pour les projets de renforcement du réseau THT**
  La CRE demande « d'intégrer, dans les analyses technico-économiques, des perspectives considérant une croissance plus modérée de la consommation et de la production » pour les projets THT, en cohérence avec les scénarios plus récents de RTE qui font apparaître une électrification possiblement plus lente.
- **Hypothèses d'études de réseau et gestion prudente des files d'attente**
  La CRE demande « d'avoir une approche prudente concernant les projets en file d'attente dans les études de dimensionnement du réseau », afin de réduire le risque de surdimensionnement de l'infrastructure si une partie des projets ne se concrétise pas. Cette approche est cohérente avec la refonte du processus de raccordement et la meilleure prise en compte de l'état d'avancement des projets.
- **Mise en place des S3REnR et intégration des flexibilités**
  La CRE considère que les trajectoires S3REnR intégrées dans le SDDR sont trop optimistes et demande « de rechiffrer les trajectoires du SDDR considérant que la trajectoire est trop optimiste ». Elle souligne que « le coût €/MW des projets doit être un sujet d'attention » et demande également « d'intégrer des volumes de stockage et de flexibilités croissants au-delà de 2030 », afin de limiter les besoins de renforcement du réseau et les écrêtements.

Il convient aussi de noter que la **Commission nationale du débat public (CNDP) a publié le bilan du débat public** qui s'est tenu de septembre 2025 à janvier 2026. Le débat n'a pas remis en cause les fondamentaux du plan et a été marqué par une forte participation des collectivités. Ces dernières ont exprimé des besoins supplémentaires de développement du réseau de manière anticipée afin de leur permettre de **renforcer l'attractivité de leurs territoires et d'accueillir des projets industriels.**

Les trois principaux points d'attention ressortant de cet avis sont les suivants : (i) une grande partie du public est en faveur d'un plus grand recours à la technologie souterraine, (ii) la logique de mutualisation proposée dans certaines zones du territoire a soulevé des considérations d'équité territoriale et (iii) l'attention majeure portée à la question environnementale et aux compensations associées est confortée

**En résumé, le RC note que la CRE valide globalement la stratégie présentée en 2025 par RTE dans le SDDR. La CRE « salue la profondeur des analyses techniques, économiques, environnementales » et estime que « la mise en place de la stratégie industrielle proposée par RTE est nécessaire pour mettre en œuvre le SDDR dans les meilleures conditions économiques ».**

**Le RC restera attentif au processus de finalisation du nouveau SDDR en 2026, en particulier à la bonne prise en compte des observations formulées par la CRE et par l'État.**

**Il recommande par ailleurs à RTE de poursuivre et de finaliser, conformément aux engagements pris, la concertation sur l'évolution des règles de raccordement au réseau. L'objectif de ces travaux est de décliner une logique de type « premier prêt, premier raccordé » plutôt que « premier arrivé, premier servi », tant pour le stock actuel que pour le flux des nouvelles demandes de raccordement.**

**RTE soumettra chaque année son programme d'investissements à la CRE, qui vérifiera que RTE s'est assuré de la conformité avec la stratégie du SDDR.**

**Le RC est destinataire de tous les ordres du jour et dossiers des comités d'investissement, il participe en tant que de besoin aux réunions de ces comités, instances qui examinent et valident les dossiers en amont des décisions de RTE relatives aux investissements notamment ceux liés au réseau.**

**Au titre de la vérification de la bonne exécution du SDDR par le RC[27], celui-ci peut donc attester pour 2025, comme il l'avait fait dans le passé, d'une démarche conforme aux engagements de RTE ainsi que de la transparence des informations transmises à la CRE dans ce domaine.**

## 7.2 Perspectives 2026

Par délibération du 26 février 2026, la CRE a approuvé le programme d'investissements de RTE pour l'année 2026, pour un montant de 4,24 milliards d'euros, en hausse d'environ 27 % (+ 892,7 M€) par rapport aux dépenses réalisées sur l'année 2025 (et de + 778,2 M€ par rapport au programme révisé de 2025). Ces évolutions s'inscrivent dans la trajectoire retenue par la CRE dans sa décision relative au TURPE7.

Conformément aux orientations du SDDR validées par la CRE dans le cadre de sa délibération du 20 février 2026 (cf. supra), le programme d'investissement permettra notamment :

- (i) de finaliser la croissance du renouvellement, qui restera en 2026 le premier poste de dépenses de RTE,
- (ii) d'augmenter les investissements pour le raccordement des nouveaux consommateurs (+ 154% de dépenses par rapport à l'année dernière dans les trois grandes zones industrielles) et d'entamer les travaux de structure du réseau (Paquet 1 du SDDR, dans le centre de la France) qui permettront notamment l'accueil de nouveaux consommateurs en Ile-de-France et à Châteauroux, et
- (iii) d'accélérer la mise en service des moyens de maîtrise du plan de tension qui est une priorité pour l'exploitation du système électrique. Le raccordement de la production permet d'augmenter progressivement la capacité d'accueil du réseau dans les régions pour atteindre environ 80 GW en 2030 et de préparer les raccordements des parcs de la PPE 2.

La trajectoire prévisionnelle d'investissements présentée par RTE pour la période 2026-2028 ainsi que l'estimation du réalisé 2025 sont en ligne avec la trajectoire retenue par la CRE dans le TURPE 7 HTB, et avec la trajectoire présentée par RTE dans son Schéma décennal de développement du réseau (SDDR) élaboré en 2025 et examiné par la CRE en 2026.

[27] 4ème alinéa de l'article L. 111-34 du code de l'énergie

## 8. Les relations entre RTE et ses filiales

*Les relations entre RTE et ses filiales répondent aux obligations du code de l'énergie et aux dispositions du CBC de RTE, notamment en ce qui concerne la protection des ICS détenues par RTE.*

*Il faut rappeler que dans le cadre du paragraphe II de l'article L. 111-46 du code de l'énergie « les réseaux mentionnés au I peuvent, en outre, faire l'objet d'activités de valorisation par l'intermédiaire de filiales ou de participations. Ces activités de valorisation doivent rester accessoires par rapport à l'activité de gestion de réseaux et ne peuvent en recevoir de concours financiers. ».*

RTE a créé avec ses homologues étrangers des sociétés communes destinées à construire des interconnexions avec les pays voisins :

- Celtic Interconnector, avec le gestionnaire du réseau de transport d'électricité irlandais EirGrid ;
- Inelfe avec REE, gestionnaire du réseau de transport espagnol.

Par ailleurs, RTE détient cinq filiales en dehors des missions de service public qui lui sont dévolues, qui ont principalement pour objet la réalisation de prestations de service : Airtelis, RTE International, Cirteus, Arteria et RTE Immo visant à valoriser ses activités dans le domaine concurrentiel

Enfin, RTE détient des participations dans des entreprises lui permettant d'accomplir les missions qui lui ont été attribuées par la loi : Coreso, Declaranet, HGRT, JAO.EU, point au 1er janvier 2024.

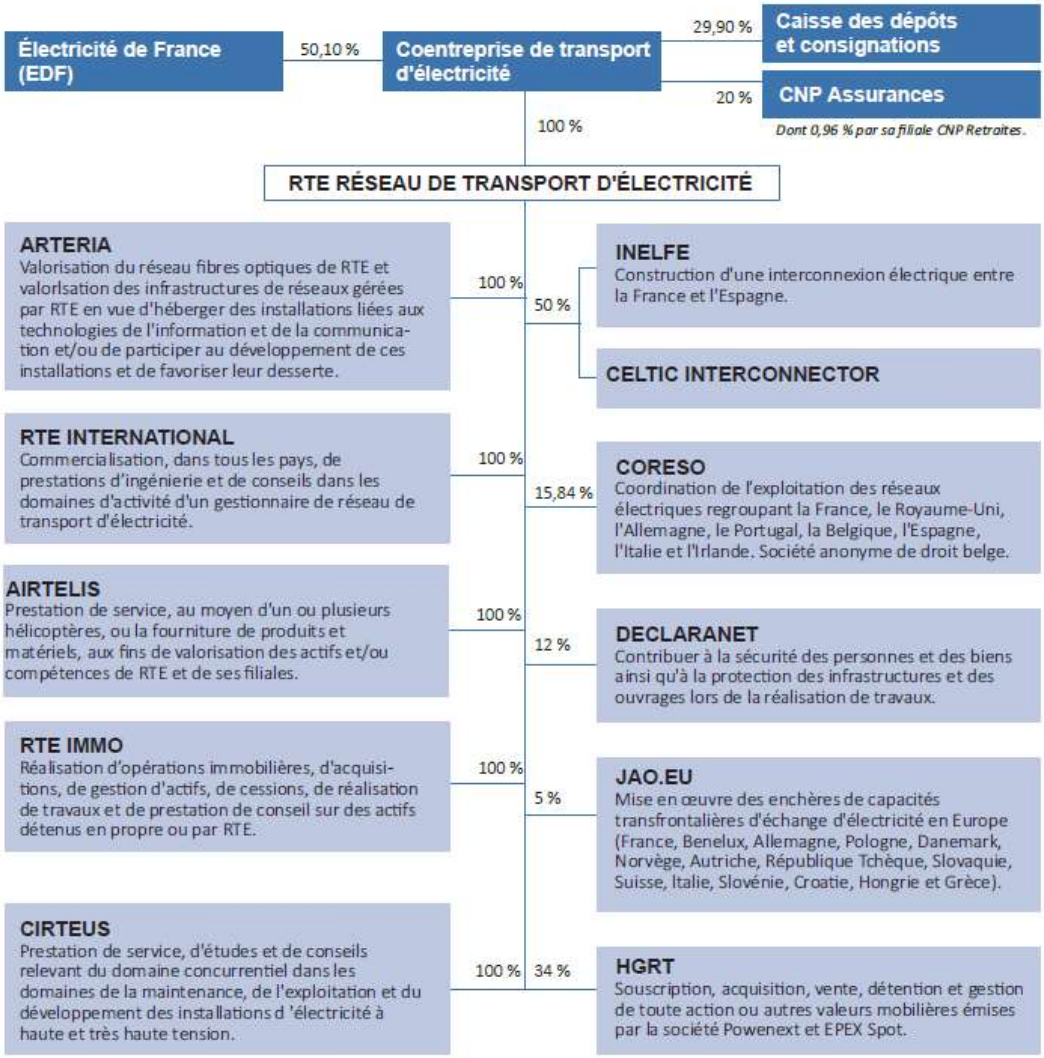

Il faut noter que le droit d'accès du RC aux informations nécessaires à l'exécution de sa mission s'étend aux informations de RTE « *qui concernent les filiales incluses dans son périmètre de consolidation établies en France* » [28]. Le périmètre de consolidation comprend les filiales à 100% (consolidées par intégration globale), les sociétés communes avec des homologues étrangers (consolidées en tant qu'activités conjointes), HGRT et Coreso (consolidées par mise en équivalence). Toutefois, Coreso est une société de droit belge établie à Bruxelles.

**RCBCI 2021-2022 de la CRE publié en mai 2023**

Pour l'établissement de son dernier RCBCI 2021-2022 publié en mai 2023, la CRE a notamment souhaité investiguer la mise en œuvre de la séparation entre les activités régulées et non-régulées de RTE. Les questions de la CRE ont porté principalement sur les mesures mises en œuvre par RTE concernant la séparation des activités régulées et non régulées, et de déterminer si celles-ci garantissent une séparation effective des moyens et l'absence de subventions croisées ainsi que les procédures visant à s'assurer de l'absence de confusion d'image et de moyens, …

Il en est ressorti que l'activité des filiales de RTE dans le domaine concurrentiel demeure accessoire par rapport aux activités régulées et que s'agissant des enjeux de non-confusion d'image, une attention particulière a été portée par la CRE sur la distinction d'activités, de moyens et d'image entre les filiales notamment Cirtéus et RTE International et RTE. Dans ce cadre, RTE a fourni à la CRE des éléments relatifs aux activités de sa filiale RTE International notamment sur la part de ses activités se situant en France métropolitaine en croissance sur les dernières années et s'est engagé à ce que les activités de cette filiale demeurent marginales en France métropolitaine, la CRE a jugé cet engagement satisfaisant.

**La CRE demande de continuer à veiller à l'absence de confusion d'image entre leurs activités régulées et leurs filiales proposant des prestations concurrentielles et invite RTE à poursuivre la mise en œuvre des dispositions et à veiller à leur bonne exécution.**

**Conventions-cadre Filiales-RTE**

Il faut rappeler que dans ses derniers rapports RCBCI à la suite de l'audit de 2014 mené par la CRE sur les relations entre RTE et ses filiales, la CRE avait notamment demandé à RTE de mettre en place un dispositif de convention-cadre avec chacune de ses filiales afin de décrire les grands principes de leurs relations. Les conventions cadres portant notamment sur les méthodes de détermination des prix des prestations vendues par RTE à ses filiales ont été soumises au régulateur pour approbation.

La CRE a approuvé les conventions-cadres conclues entre, respectivement, RTE et ses filiales Arteria, Airtelis, RTE International et Cirtéus. La CRE s'est assurée que les méthodes de détermination des prix des prestations effectuées par RTE au profit de ses filiales étaient conformes aux conditions de marché :

- Par délibération du 13 décembre 2018, la CRE a approuvé la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale Arteria. La CRE avait alors demandé à RTE à ce que ce modèle de convention-cadre soit décliné aux autres filiales de RTE d'ici la fin de l'année 2019,
- Par délibération du 19 décembre 2019, la CRE a approuvé la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale Airtelis,
- Par délibération du 24 mars 2022, la CRE a approuvé la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale RTE International,
- Par délibération du 23 février 2023, la CRE a approuvé la convention-cadre conclue entre RTE et Cirteus.

Conformément aux délibérations de la CRE approuvant ces conventions cadres[29], RTE adresse à la CRE en début d'année un bilan des prestations réalisées l'année précédente par la filiale au profit de RTE. Le RC recommande à RTE de produire et de transmettre à la CRE en début d'année les bilans de l'année passée, exhaustifs couvrant

[28] Article L. 111-35 du code de l'énergie.

[29] Voir Chapitre 3.5 « Articles L. 111-17 et L. 111-18 – Accords commerciaux et financiers conclus avec l'EVI – Généralités – procédure d'approbation des accords par la CRE ».

bien l'ensemble des prestations entre RTE et ses filiales.

**Considérations complémentaires**

En ce qui concerne les prestations de service auprès des clients de RTE dans le domaine concurrentiel assurées par la filiale Cirtéus et réalisées en région par des salariés des Groupes Maintenance Réseaux (GMR), les constats et contrôles du RC permettent de confirmer que le rôle de Cirtéus et l'articulation avec RTE sont bien intégrés par les équipes, notamment celles du Centre Maintenance. Ce point est d'ailleurs confirmé par les retours des délégués à l'enquête du RC. Néanmoins, il s'est avéré utile et pertinent d'approfondir la réflexion sur les mesures liées à la distinction d'image en cas d'intervention pour le compte de filiales et visant à disposer de réponses robustes et pragmatiques.

**Le RC poursuivra l'examen des relations entre RTE et ses filiales, en particulier le suivi de la mise en œuvre des engagements prévus par les conventions-cadres, dans le respect des attributions qui lui sont confiées.**

**Par ailleurs, le RC recommande l'élaboration de bilans des conventions-cadres couvrant l'ensemble des prestations entre RTE et ses filiales, en s'appuyant sur les indications figurant dans les délibérations de la CRE.**

**Enfin, le RC relève que, conformément à la recommandation formulée l'année dernière, RTE entend soumettre prochainement à la CRE une convention-cadre formalisée avec RTE-Immo.**

## 9. Maintien des engagements de RTE dans la durée

### 9.1 Organisation interne de RTE pour le suivi des engagements de RTE et des demandes de la CRE

#### i) Organisation de RTE au niveau national

RTE a positionné le Secrétariat Général (SG) comme point de contact avec les services de la CRE sur l'ensemble des questions relatives à la certification, et la direction juridique de RTE intégrée au SG, pilote les accords entre RTE et l'EVI relevant de la mise en œuvre des articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie. Dans ce cadre, elle assure la relation avec la CRE concernant le processus de saisine et d'approbation des accords commerciaux et financiers, elle réalise et met à jour le tableau de bord de suivi des contrats entre RTE et l'EVI et assure le suivi de la transmission à la CRE des bilans résultant de ses délibérations.

Cela permet d'assurer la cohérence sur le plan juridique du contrôle de ces questions et d'optimiser les échanges avec la CRE et avec le RC.

#### ii) Organisation de RTE au niveau régional

Au niveau régional, la direction de RTE a positionné, pour le domaine du suivi de la conformité, les délégués de RTE en régions, conformément au courrier du printemps 2015 du Président du Directoire de RTE qui leur demande « *d'être désormais les garants, au niveau régional et dans chacun de [leurs] rôles, de l'indépendance de RTE telle qu'elle est définie par le code de l'énergie et du respect du code de bonne conduite par l'ensemble des salariés* ».

Les délégations régionales relèvent à présent du SG depuis le 1er janvier 2024, le RC qui est en interactions avec les délégués, participe régulièrement aux réunions de délégués.

Pour la construction du présent rapport et dans la continuité des années passées, le RC a lancé une enquête auprès des délégués fin 2025 sur la base d'un questionnaire détaillé visant à faire le point sur l'année écoulée en s'appuyant sur des observations réelles et reprenant les recommandations et questionnements de la CRE dans son RCBCI. L'objectif est de collecter toutes les informations factuelles sur les situations connues et les éventuels écarts ou difficultés rencontrés pour in fine, dresser un bilan objectif étayé par l'expérience des entités en régions.

Enfin, le RC a par ailleurs poursuivi en 2025 son cycle de contrôles de conformité en région, avec les régions Sud-Ouest (Toulouse) et Auvergne-Rhône-Alpes (Lyon) cf. Point 9.2 ci-après.

### 9.2 Contrôles de conformité menés en 2025

#### i) Rapport sur le respect des codes de bonne conduite et l'indépendance des gestionnaires de réseaux (RCBCI)

La CRE surveille le respect par RTE de ses obligations en matière d'indépendance vis-à-vis de l'EVI, notamment au travers de ses audits et de ses rapports sur le respect des codes de bonne conduite et l'indépendance des gestionnaires de réseaux (RCBCI).

Dans ce cadre, la CRE a lancé en 2025 des investigations sur les pratiques de RTE, en vue d'élaborer son rapport RCBCI 2023/2024/2025, dont les conclusions devraient prochainement être rendues publiques.

Ces investigations ont plus particulièrement porté sur :

- l'organisation et la procédure adoptées pour l'application et le suivi du code de bonne conduite par RTE ;
- les stratégies et les actions de communication de RTE sur les activités régulées et non régulées ;

• la mise en œuvre des recommandations du précédent rapport RCBCI.

Le RC a accompagné la CRE dans la mise en œuvre de ses modalités de contrôle, en veillant à la qualité, à l'exhaustivité et à la transparence des informations transmises par RTE. Il s'est notamment assuré que RTE a, à cette occasion, pleinement coopéré avec la CRE et fourni l'ensemble des éléments nécessaires pour répondre aux points soulevés, donnant lieu à plusieurs échanges approfondis.

Cette démarche s'inscrit dans la volonté constante de RTE de démontrer et de renforcer sa conformité aux exigences d'indépendance et de bonne conduite qui lui sont applicables.

Le RC restera attentif au suivi que RTE apportera aux éventuelles recommandations formulées par la CRE dans le cadre du RCBCI 2023-2025.

### ii) Contrôle de conformité en régions

Ces contrôles qui ont pour objectif d'explorer et d'investiguer l'ensemble des chapitres du code de bonne conduite, portent sur la totalité des activités réalisées dans la région y compris celles assurées par des entités nationales présentes physiquement.

Ils visent à vérifier la bonne appropriation et la bonne application du code de bonne conduite par les entités contrôlées, et notamment de connaître la qualité et la performance de l'organisation et du contrôle interne, sur les thèmes suivants :

- Indépendance de RTE vis-à-vis de l'Entreprise Verticalement Intégrée (EVI) et des autres acteurs du marché de l'électricité, dans le cadre de la certification de RTE. Pour le contrôle en région, cela concerne particulièrement les relations avec les entités présentes en région du groupe EDF et celles du groupe CDC,
- Non-discrimination des clients (raccordement, accès au réseau, comptage, facturation) en intégrant le traitement des réclamations clients,
- Transparence vis-à-vis du régulateur, des utilisateurs du réseau et des autres acteurs du marché de l'électricité,
- Préservation de la confidentialité et de la maîtrise des informations commercialement sensibles avec identification des mesures de protection associées, performance et sécurité du système d'information, contrôle des salariés qui quittent RTE pour le secteur électrique concurrentiel,
- Formation et sensibilisation des salariés de RTE sur l'ensemble des sujets liés à la conformité et au CBC,
- Relations avec les filiales pour les prestations et la mise à disposition de main d'œuvre,
- Engagement dans la durée de tout le personnel et respect des obligations en s'appuyant sur l'organisation retenue au sein de RTE et en vérifiant la tenue nominale dans le temps.

Ces contrôles s'appuient sur un document préparatoire établi par le RC sous forme de grille de questions et communiqué avant le contrôle aux personnes interviewées, il mentionne de nombreuses questions élémentaires qui donnent le scope des investigations du RC et permettent de recueillir les informations de nature à statuer sur l'atteinte des finalités et d'en faire ensuite une synthèse. Le RC s'attache à disposer d'éléments factuels étayés par l'expérience pour un bilan objectif.

Le RC a effectué en 2025 en région Sud-Ouest et en région Auvergne-Rhône-Alpes, des contrôles sur la conformité aux engagements du CBC portant sur les thèmes cités ci-dessus. Le RC a rencontré pour chaque contrôle une vingtaine de personnes issues de la délégation régionale, des centres opérationnels (exploitation, maintenance, développement-ingénierie), du service commercial, et des fonctions support présentes en région (ressources humaines, juridique, achats).

Pour chacun de ces contrôles, les interlocuteurs rencontrés se sont montrés ouverts, disponibles et impliqués sur le sujet et ont répondu de manière la plus complète possible aux questions d'investigation du contrôleur général de la conformité, selon leur expression, le contrôle a donné lieu à un travail de préparation. Il a été partagé à l'occasion de ces contrôles, l'importance de la finalité pédagogique du contrôle comme levier de développement des connaissances et de tenue des engagements du code de bonne conduite. Il s'agit d'un

commun avis grâce aux échanges didactiques et pédagogiques, d'un enrichissement réciproque et d'une remise en perspective du sujet de la conformité et des enjeux associés.

A la lumière des entretiens avec les responsables régionaux et managers rencontrés, de la nature et du contenu des échanges, le contrôleur de la conformité n'a pas identifié de risque majeur sur les différentes dimensions que sont l'indépendance de RTE, la non-discrimination, la transparence et la confidentialité des informations commercialement sensibles et considère donc que la situation au plan de la conformité au code de l'énergie est maîtrisée.

La situation en termes d'indépendance notamment vis-à-vis du groupe EDF et de son affichage apparaît également maîtrisée. Les Délégués et les responsables des entités de RTE sont attentifs aux risques notamment à l'occasion de projets de raccordement ou développement du réseau en lien avec des projets de production, comme pour le débat public relatif au raccordement de l'EPR de Bugey en Auvergne-Rhône-Alpes. Ces risques peuvent donc être identifiés et maîtrisés par les actions prévues par les délégations. Le risque de confusion d'image est maîtrisé avec une communication indépendante.

En matière de non-discrimination, le RC considère que, au vu des pratiques des deux régions, les éléments de maîtrise des obligations à la maille régionale sont présents et appliqués. De même, la Directive confidentialité de RTE est bien mise en œuvre dans les deux régions, les éléments de maîtrise sont globalement présents et appliqués. Une attention particulière est portée à la confidentialité des informations et au maintien dans la durée des connaissances, des salariés et du management sur ces sujets.

Le RC formule pour autant des recommandations qui permettent de fonder les recommandations générales du présent rapport indiquées au chapitre 10.2. Celles-ci visent à améliorer quelques pratiques notamment pour pérenniser les compétences et répondre ainsi aux obligations du CBC. Elles répondent aux points d'amélioration suivants :

- Partager encore les modalités de participation aux réunions organisées par l'EVI définies dans le cadre des « lignes directrices » actualisées en 2024,
- Développer davantage l'animation fonctionnelle autour de la conformité au CBC avec des outils adaptés, didactiques, attractifs et même ludiques,
- Sur le volet confidentialité, développer, pour répondre aux attentes des managers, l'animation par le correspondant confidentialité en exploitant le retour d'expérience par des actions de communication, de partage d'expérience, de production de supports ou d'outils et, d'exploitation des événements et des points détectés lors du contrôle interne,
- Prêter attention à la formation d'accueil des nouveaux arrivants Embark,
- Mettre à profit la connaissance par le pôle achats régional des entreprises de l'EVI et contrôlées par l'EVI pour diffuser et partager ces informations et mettre en place ainsi, une nouvelle sensibilisation aux contours de l'EVI,
- Finaliser, dans les délais impartis, la réflexion conduite dans régions pour faire perdurer la fonction de correspondant « confidentialité »,
- Faire vivre l'organisation au niveau national, orchestrer l'animation sur la confidentialité pour dynamiser le retour et le partage d'expérience,
- Mettre en œuvre les dispositions nationales pour les salariés qui quittent RTE, sous l'égide du DRH-P,
- Contribuer à la réflexion sur les mesures liées à la distinction d'image en cas d'intervention pour le compte de filiales et visant à disposer de réponses robustes et pragmatiques.

Ces contrôles permettent également de partager plusieurs bonnes pratiques pour maintenir dans la durée la bonne tenue des engagements et répondre ainsi aux préoccupations des managers comme l'accueil des nouveaux salariés, le suivi de tous les salariés par les managers notamment au cours des entretiens, de l'appropriation du code de bonne conduite, la communication interne incluant la conformité, le suivi des formations obligatoires avec l'outil Propulse.

Enfin, l'ensemble des éléments de retour d'expérience partagés à l'occasion de ces contrôles constitue de la substance à porter à la connaissance des entités de RTE en région ou au niveau central et à partager via les différents réseaux d'animation adaptés et les contacts inter-régions et inter-directions.

### iii) Contrôles complémentaires

**Examen des différents flux financiers entre RTE et les sociétés de l'EVI :**

Les détails de ce contrôle sont fournis au chapitre 3.5 « Articles L. 111-17 et L. 111-18 – Accords commerciaux et financiers conclus avec l'EVI – Examen des flux financiers entre RTE et les sociétés de l'EVI ».

**Contrôle des suites données aux demandes formulées par les délibérations de la CRE au titre des articles L. 111-17 et L 111-18 :**

Sur la base de l'état des lieux des approbations par la CRE des accords commerciaux et financiers conclus entre RTE et les sociétés de l'EVI ou des sociétés contrôlées par l'EVI, le SG en charge de ce suivi a actualisé la situation. Celle-ci est reprise dans le tableau en annexe 11 du présent rapport.

**Autres contrôles et analyses du RC :**

- Contrôles de conformité au fil de l'eau à l'occasion des différents comités ou lors de l'examen de dossiers spécifiques notamment ceux soumis aux organes de gouvernance,
- Suivi de la concertation sur le SDDR 2025 (cf. chap. 7),
- Départs de salariés vers d'autres entreprises du secteur de l'électricité (cf. chap. 6.5),
- Relations entre RTE et ses filiales (cf. chap. 8),
- Questions de confidentialité au regard des constats et recommandations passés (cf. chap. 6.3),
- Publication d'informations privilégiées au sens du règlement européen REMIT (cf. chap. 5.4),
- Analyse de la revue de presse et des réseaux sociaux (cf. chap. 3.6).

## 9.3 Formation et information

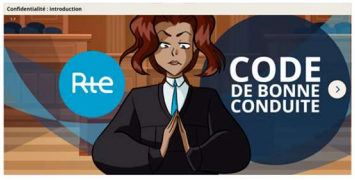


### i) Formation en ligne (e-learning)

L'outil de formation en ligne au code de bonne conduite, dénommé I-COBO, a été développé et déployé fin décembre 2022 auprès de l'ensemble des salariés. Il remplace les dispositifs CBC1 et CBC2 et vient en complément des actions de sensibilisation mises en œuvre au sein des entités. Afin de favoriser son appropriation et de constituer un levier dynamique, adapté et pédagogique, cet e-learning comprend un dessin animé et des jeux de rôles. Sa conception marque ainsi une rupture avec les modules précédents. Il peut par ailleurs être suivi en équipe ou en collectif, ce qui permet d'en faire un support d'animation managériale.

Les retours sur l'utilisation de cet e-learning, collectés lors des contrôles en région, lors de présentations au niveau central, ainsi qu'à l'occasion d'échanges avec les délégués, sont très positifs : ergonomie aboutie, format attractif et ludique, recours à des cas pratiques en phase avec la réalité et éclairant la théorie, contenus réutilisables, etc. En définitive, au regard des retours des utilisateurs, la formation répond aux besoins des salariés comme des managers.

**Sur le plan quantitatif, au 31/12/2025 :**

- **83 % des salariés de RTE ont suivi la formation (soit +12 % par rapport à fin 2024) ;**
- **85 % des salariés embauchés depuis janvier 2024 ont suivi la formation (soit +6 % par rapport à fin 2024).**

Il est rappelé qu'il s'agit d'une formation obligatoire pour l'ensemble des salariés.

À l'instar des autres e-learnings obligatoires, plusieurs actions d'accompagnement ont été mises en œuvre en 2025 :

- La publication de plusieurs articles de communication ;
- L'intégration de la réalisation des e-learnings obligatoires dans le dispositif Embark dédié aux nouveaux arrivants (on-boarding) ;
- Des améliorations apportées à l'outil digital Propulse afin :
  - de permettre un accès plus rapide aux e-learnings via la page d'accueil ;
  - d'offrir aux managers la possibilité d'animer une session collective pour leur équipe (réalisation de l'e-learning en animation d'équipe, par exemple). À cet égard, il est important de souligner que la formation I-COBO peut être suivie collectivement, notamment en équipe, ce qui répond à une demande exprimée notamment par la Direction Maintenance. Un mode opératoire spécifique a été élaboré et diffusé à cet effet ;
  - Plusieurs actions de sensibilisation menées auprès des managers via les animations de la filière RH.

Enfin, des échanges sont en cours en vue d'insérer un champ « e-learnings obligatoires » dans la trame d'entretien de prise de fonction et de titularisation.

### ii) Information des salariés

Les observations et contrôles réalisés par le RC montrent que les managers attachent une importance réelle à l'information et à l'intégration des nouveaux arrivants, en particulier sur les enjeux de conformité : accompagnement managérial, sessions et livret d'accueil, suivi des formations, entretiens de prise de fonction, etc.

**Maintenir dans la durée le respect des obligations**

Au regard des constats effectués, il apparaît nécessaire d'organiser périodiquement, entre managers, des temps de partage visant à entretenir et approfondir la connaissance du code de bonne conduite, en insistant sur les finalités et le sens des dispositions qu'il contient. L'objectif est de permettre aux managers d'animer leur collectif sur ces sujets, au moyen de rappels réguliers, afin de garantir le maintien dans la durée du niveau d'exigence requis. Il s'agit ainsi de donner corps à une logique de « recyclage », à l'image de ce qui existe dans d'autres domaines comme le secourisme (parallèle souvent relevé lors des échanges).

Si le réflexe d'indépendance semble désormais acquis pour les salariés de RTE – en particulier pour les récents ou nouveaux embauchés qui ne connaissent que l'organisation actuelle – la confidentialité des informations sensibles demeure un point d'attention majeur.

Prioritairement s'agissant de la connaissance du code de bonne conduite et du respect des mesures de protection des données, l'axe de travail consiste à exploiter toutes les opportunités offertes aux managers, à l'échelle de leur équipe ou de la région, pour :

- échanger et se questionner collectivement ;
- repartager les finalités du dispositif ;
- animer la thématique en s'appuyant sur des expériences concrètes en lien avec les activités.

Dans ce cadre, la délégation joue un rôle naturel, appuyée par le correspondant confidentialité, dont la pratique peut être enrichie par des échanges interrégionaux ou avec le niveau national. Ces objectifs d'animation peuvent être intégrés dans les réunions déjà organisées au niveau régional, en recourant à des outils et supports didactiques et participatifs (quiz, vidéos, fiches réflexes, retours d'expérience, etc.). Les cas pratiques du e-learning I-COBO, sous forme de « serious game », constituent également un support mobilisable. Le thème de la connaissance de l'EVI s'inscrit pleinement dans ce cadre, avec une action spécifique du pôle achats régional.
Le RC se tient par ailleurs à disposition pour intervenir dans les cercles managériaux ou d'animation portant sur la conformité au CBC.

**Outillage et animation**

Afin d'inscrire durablement les connaissances et compétences, le RC recommande la production et la diffusion de supports attractifs : séquences d'animation, quiz, vidéos, etc., mis à disposition des managers et exploitables à la demande. Ces outils permettraient de conduire des actions collectives ciblées (« coups de poing ») en cas de besoin d'approfondir un ou plusieurs chapitres du CBC. Les thématiques « Connaissance de l'EVI » et « exploitation des ICS » pourraient être traitées en priorité dans ce cadre.

Parallèlement, dans le cadre du dispositif « Embark En Direct » de la DRH, conçu pour les nouveaux arrivants, le RC a animé depuis 2024 plusieurs webinaires sur le thème de « l'Indépendance et du Code de Bonne Conduite ». Ces sessions, très favorablement accueillies, ont permis des échanges interactifs sur les enjeux de la conformité à RTE et complètent utilement les formations de base via le e-learning I-COBO.

Le suivi en collectif, générateur d'interactions entre salariés, est jugé particulièrement bénéfique car il favorise la montée en compétences tant individuelle que collective.

**Synthèse : un dispositif articulé autour de plusieurs leviers**

Les connaissances et compétences des salariés en matière de conformité reposent sur :

- Le suivi des formations de base sous forme de e-learning ;
- L'accueil des nouveaux arrivants via la formation Embark, dont les premières sessions ont eu lieu fin 2023 ;
- Un accompagnement managérial de proximité, notamment au cours des entretiens, permettant de compléter l'information des salariés, si nécessaire, sur les aspects généraux et institutionnels liés à la conformité et à la confidentialité ;
- Des rappels ciblés, en lien avec l'activité, sur certains points fondamentaux ou identifiés conjoncturellement, en s'appuyant sur les rencontres existantes et les réunions d'animation régionales ; ces interventions devant être concrètes, attractives, voire ludiques, pour susciter l'intérêt ;

- Des actions de sensibilisation des managers, en exploitant les comités existants et en utilisant les supports et outils mis à leur disposition pour rappeler les messages clés.

La combinaison de ces leviers, alliée à l'engagement des managers pour maîtriser les connaissances de base, permet de disposer des moyens nécessaires pour assurer, dans la durée, le niveau de connaissance attendu des managers comme des salariés.

**Au regard de l'ensemble de ces éléments, le RC recommande à RTE de :**

- **Poursuivre et intensifier la campagne de formation autour du nouveau module e-learning I COBO, selon les modalités définies ;**
- **Maintenir les sessions de webinaire « Embark En Direct » consacrées à la thématique de « l'Indépendance et du Code de Bonne Conduite » ;**
- **Renforcer la sensibilisation des managers, en particulier ceux des fonctions centrales parisiennes, à la nécessité de se former au CBC et de veiller au suivi, par leurs équipes, de la formation I COBO, en s'appuyant sur les outils RH et le suivi statistique des formations réalisé par la DRH (incluant le cas échéant les séances collectives) ;**
- **Poursuivre et développer l'information des salariés, en produisant collectivement des outils et supports adaptés, didactiques et, le cas échéant, ludiques, en mobilisant les différents cercles de partage existants afin d'optimiser l'utilisation des ressources, et en sollicitant, le cas échéant, le contrôleur de la conformité.**

## 10. Appréciation générale pour l'année 2025, recommandations et actions 2026

### 10.1 Appréciation générale

Le respect, par l'ensemble des salariés de RTE, du principe d'indépendance vis-à-vis de l'EVI et, plus généralement, des engagements prévus par le Code de bonne conduite (CBC), ainsi que la garantie de sa bonne mise en œuvre, reposent avant tout sur l'action des managers à tous les niveaux de l'organisation.

Les contrôles de conformité, les observations et les examens réalisés en 2025 par le RC permettent d'attester du respect, par RTE, de ses obligations en tant que GRT au regard du code de l'énergie et confortent une appréciation globalement positive, dans le prolongement de ce qu'a relevé la CRE dans son dernier RCBCI 2021-2022. Parallèlement, les sujets couverts par le code de bonne conduite ne font pas l'objet de remarques ou de critiques de la part des clients de RTE, comme en témoignent les différentes enquêtes de satisfaction, notamment la plus récente dont les conclusions ont été partagées fin 2025.

Pour autant, les observations du RC font apparaître quelques signaux faibles et certains facteurs de risque qui doivent inciter le management à s'interroger, à instruire les situations et à mettre en place des actions préventives pour éviter toute baisse de vigilance et limiter la survenue de non-conformités potentielles. Il s'agit, en définitive, de prévenir un risque d'érosion progressive de la culture de conformité et de ne pas reléguer le code de bonne conduite au rang de priorité secondaire. Ce point est particulièrement sensible dans un contexte de forte croissance de l'activité, se traduisant par des volumes de recrutement et d'intégration de nouveaux salariés particulièrement élevés.

C'est dans ce cadre que le RC, fort des acquis constatés, formule des recommandations autour de quatre axes principaux :

- L'indépendance et l'autonomie de fonctionnement de RTE ;
- La concertation autour du Schéma décennal de développement du réseau, notamment en ce qui concerne les modalités de raccordement.
- La pérennité des connaissances et des compétences des salariés en matière de conformité au code de l'énergie et au code de bonne conduite ;
- La maîtrise et la protection des informations commercialement sensibles, ainsi que, plus largement, la gouvernance de la confidentialité.

Ces recommandations sont reprises et explicitées ci-après.

Il s'agit d'identifier clairement des leviers et de les activer pour assurer dans la durée la mise en œuvre des engagements du code de bonne conduite et ainsi, répondre aux objectifs et attentes de manière nominale.

Comme la CRE le souligne dans son dernier rapport diffusé (2021/2022) « La situation est satisfaisante et les recommandations formulées par la CRE dans le rapport visent surtout à pérenniser des dispositions prises ou envisagées par RTE pour garantir son indépendance vis-à-vis de l'EVI. Concernant le respect du code de bonne conduite, RTE a tenu ses principaux engagements en 2021 et 2022 en matière de transparence, d'objectivité, de non-discrimination et de protection des informations commercialement sensibles ».

Concernant RTE, la CRE formule quatre recommandations. Les actions réalisées par RTE à la suite du dernier RCBCI de la CRE et celles en réponse aux recommandations du RC dans son dernier rapport sont mentionnées dans ce présent document et résumées en annexe 11.

Depuis la certification de RTE obtenue en 2012 et renouvelée en 2018, 2020 et 2023, de nombreux progrès ont été réalisés, notamment en matière d'autonomie des moyens de RTE (ressources informatiques, juridiques, comptables, locaux …) ou en matière de satisfaction des utilisateurs du réseau public de transport (suivi des réclamations, actions de transparence, ou d'indépendance de RTE ou encore de non -discrimination concernant

l'accès des clients au RPT).

Enfin la conformité au code de bonne conduite trouve des éléments d'appui et de synergie avec d'autres domaines de conformité pour prendre en compte le niveau d'exigences réglementaires s'y rapportant. En effet RTE dispose d'une direction Ethique et Conformité rattachée au SG, en charge de coordonner les différents volets de celle-ci et d'en rendre compte à la direction de l'entreprise. Cette direction est en charge directe des trois grands thèmes de « compliance » : RGPD, Sapin 2 et devoir de vigilance qui relèvent d'obligations de « *compliance* » et qui prennent de plus en plus de place dans le fonctionnement des entreprises. Celles-ci s'appuient davantage sur des valeurs éthiques dont elles assurent la promotion tant auprès de leurs salariés que de leurs parties prenantes externes. L'objectif est de positionner RTE au meilleur niveau parmi les grandes entreprises du secteur de l'énergie ou des grands services publics quant à la prise en compte des enjeux d'éthique et de conformité.

## 10.2 Recommandations du RC

Les recommandations du RC portent sur les quatre points suivants :

- **Sur l'indépendance et l'autonomie de fonctionnement de RTE :**

Les obligations d'indépendance et celles relatives à l'autonomie de fonctionnement prévues par le code de l'énergie apparaissent, au vu des observations, des contrôles et des échanges réalisés, comme étant correctement respectées par RTE. La CRE indique d'ailleurs, dans son dernier RCBCI, que « la situation est satisfaisante ».

**Pour l'année 2025, le Contrôleur général de la conformité dresse un bilan globalement satisfaisant et souligne que RTE a atteint un bon niveau de maturité en matière d'indépendance vis-à-vis de l'EVI. Il importe désormais de préserver ce niveau de maturité en 2026, puis de le maintenir dans la durée.**

S'agissant du processus d'approbation par la CRE des accords commerciaux ou financiers conclus avec l'EVI, au titre des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, plus de 40 contrats ont été soumis à l'approbation de la CRE en 2024 et 2025, contre environ une vingtaine par an entre 2020 et 2022.

Dans sa délibération du 10 février 2026, la CRE a instauré des modalités spécifiques permettant, dans le respect du cadre juridique applicable, un traitement standardisé de certains contrats récurrents. Elle en a notamment confié l'analyse au Responsable de la Conformité, avec le concours des services juridiques et techniques de RTE.

**Le RC invite RTE à poursuivre la mise en œuvre de ces nouvelles modalités d'approbation pour les contrats relevant du champ des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, et à veiller à leur bonne application. Il recommande, en conséquence, de procéder en 2026 à l'actualisation de la note d'organisation relative au traitement des dossiers engageant des relations commerciales et financières entre RTE et l'EVI.**

**De manière générale, le RC recommande à RTE de poursuivre les actions d'amélioration engagées afin d'assurer une pleine maîtrise du processus de saisine de la CRE concernant les accords commerciaux et financiers conclus avec l'EVI.**

**Enfin, le RC préconise de renforcer la phase de préparation des contrats avec les sociétés de l'EVI, en tirant pleinement parti des remarques de fond formulées par la CRE lors de l'examen de certains contrats spécifiques.**

- **Sur le schéma décennal de développement du réseau (SDDR) :**

RTE a présenté en février 2025 les grandes orientations de sa stratégie de transformation du réseau de transport d'électricité à l'horizon 2040 (SDDR 2025). L'élaboration de ce schéma s'est appuyée sur un niveau de concertation élevé : RTE a conduit, en amont, une consultation publique sur les hypothèses du schéma en mars 2024 et a présenté à plusieurs reprises son projet au comité des utilisateurs du réseau de transport d'électricité (CURTE). La CRE souligne que RTE a maintenu « un niveau élevé de concertation des parties prenantes » et indique « soutenir cet exercice de transparence », l'invitant à le poursuivre pour les prochaines éditions.

Le RC relève que, dans sa délibération du 20 février 2026, la CRE valide globalement la stratégie présentée par RTE dans le SDDR. Elle « salue la profondeur des analyses techniques, économiques, environnementales » et estime que « la mise en place de la stratégie industrielle proposée par RTE est nécessaire pour mettre en œuvre le SDDR dans les meilleures conditions économiques ». RTE soumettra chaque année son programme d'investissements à la CRE, qui s'assurera de sa conformité avec la stratégie définie dans le SDDR.

**Le RC restera attentif au processus de finalisation du nouveau SDDR en 2026, en particulier à la bonne prise en compte des observations formulées par la CRE et par l'État.**

**Il recommande par ailleurs à RTE de poursuivre et de finaliser, conformément aux engagements pris, la concertation sur l'évolution des règles de raccordement au réseau. L'objectif de ces travaux est de décliner une logique de type « premier prêt, premier raccordé » plutôt que « premier arrivé, premier servi », tant pour le stock actuel que pour le flux des nouvelles demandes de raccordement.**

- **Sur la pérennité des connaissances et des compétences des salariés en matière de conformité au code de l'énergie :**

Même si la situation apparaît satisfaisante au regard des contrôles et observations du RC, et au vu du retour de la CRE dans son dernier RCBCI, il demeure essentiel de maintenir un haut niveau de vigilance en matière de connaissance et de compétences des salariés. Il s'agit d'un enjeu central, mis en évidence par les constats de terrain et le recueil d'informations. Il convient en particulier de :

- **Poursuivre et accélérer la campagne de formation autour du nouvel e-learning I-COBO, selon les modalités définies ;**
- **Maintenir et renforcer la formation d'accueil des nouveaux arrivants au travers de la démarche Embark, ainsi que les sessions de webinaire « Embark En Direct » dédiées à la thématique de « l'Indépendance et du Code de Bonne Conduite » ;**
- **Identifier des leviers et outils concrets permettant d'assurer, dans la durée, la mise en œuvre effective des engagements et l'atteinte des objectifs fixés ;**
- **Poursuivre, au moyen de ces leviers, la sensibilisation des managers à la nécessité de se former au CBC et d'assurer le suivi de la formation de leurs équipes.**

Le RC recommande de mener à leur terme l'ensemble de ces actions, afin de renforcer l'appropriation des connaissances de base par les salariés, d'assurer le suivi de l'acquisition et de la vérification de ces connaissances, et de favoriser les échanges et interactions entre collègues autour des enjeux de conformité.

- **Sur la gouvernance du dispositif de confidentialité et ses modalités de gestion**

Conformément à la recommandation du RC, RTE a confié l'année dernière à un cabinet externe la réalisation d'un « diagnostic confidentialité » visant à analyser le dispositif existant et à formuler, le cas échéant, des propositions d'amélioration. Ce diagnostic a porté sur cinq axes principaux : (i) la gouvernance du dispositif de confidentialité ; (ii) la protection de l'information ; (iii) la connaissance de l'information ; (iv) la détection des incidents de confidentialité ; (v) la gestion et la réponse aux incidents de confidentialité.

Ce diagnostic conclut, dans son appréciation globale, que le dispositif de confidentialité de RTE présente un bon niveau de maturité, y compris en comparaison avec des entreprises du secteur industriel et d'autres secteurs, tels que les opérateurs de télécommunications ou les sociétés de services.

La phase de partage de ces conclusions et des recommandations associées doit se poursuivre avec les directions concernées. Sur la base des différents scénarios d'amélioration identifiés et en tenant compte de l'organisation de l'entreprise, un plan d'action sera présenté à la Direction de RTE.

**Sur la base de ce diagnostic, le RC recommande de finaliser puis de mettre en œuvre, en 2026, un plan d'action intégrant les différents scénarios d'amélioration proposés ainsi que les constats issus des contrôles antérieurs.**

**Ce plan devra notamment couvrir :**

- **L'amélioration du processus existant et l'harmonisation des directives ;**
- **La sensibilisation et l'animation des acteurs concernés ;**
- **La cartographie et le renforcement des outils de sécurité ;**
- **La réflexion sur l'automatisation de la gestion des fuites de données.**

**Enfin, le RC préconise d'engager, dès 2026, la mise à jour du module de e-learning consacré à la confidentialité.**

## 10.3 Actions 2026 du RC

Pour poursuivre sa mission d'observation et de contrôle de l'action de RTE en matière d'indépendance et de respect du CBC, le RC propose de prolonger en 2026 les actions engagées et mises en œuvre en 2025, à savoir :

- Des contrôles du respect du CBC et des obligations d'indépendance de RTE par les directions métiers les plus directement concernées, en priorisant les directions Clients Services, Marchés et Achats ;
- Des contrôles de conformité en région, sur la base d'un document préparatoire mis à jour afin d'intégrer les enseignements tirés des dernières années d'exercice du contrôle de la conformité ;
- Des contrôles de conformité « au fil de l'eau » à l'occasion des instances de gouvernance et des comités décisionnels de l'entreprise, ou lors de l'examen de dossiers spécifiques ;
- Le partage, avec les services concernés de RTE – notamment ceux du pôle FAR en charge de la préparation des organes de gouvernance –, d'analyses permettant d'identifier et d'approfondir les situations dans lesquelles la diffusion d'informations pourrait présenter un avantage commercial pour l'EVI.

En particulier, le RC prévoit de poursuivre en 2026 les analyses approfondies et contrôles portant sur les points suivants :

- L'analyse des dossiers qui lui seront communiqués conformément aux nouvelles dispositions adoptées par la CRE dans sa délibération n° 2026-46 du 10 février 2026 relative aux modalités d'approbation des contrats conclus entre RTE et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ;
- Le suivi de la concertation et la finalisation du nouveau SDDR 2025 ;
- Les départs vers d'autres entreprises du secteur de l'électricité et de la branche des IEG en particulier, au regard des cas de saisine du secrétariat de la Commission au titre de l'article L. 111-74 ;
- Les relations entre RTE et ses filiales, selon des modalités respectant les attributions qui lui sont confiées;
- Les questions de confidentialité, au regard des actions résultant de la mise en œuvre de la directive sur la protection des données, de la définition des responsabilités et des évolutions d'organisation ;
- Les actions et pratiques de publication d'informations privilégiées au sens du règlement européen REMIT;

Enfin, le RC poursuivra ses échanges avec ses homologues français (NaTran, Enedis, GRDF) et étrangers (ITO d'électricité), afin de partager les retours d'expérience et les bonnes pratiques en matière de conformité et d'indépendance.

## 11. Annexes

### 11.1 RCBCI 2021-2022 : Evolutions constatées en 2021/2022 et principales évolutions attendues par la CRE

Le rapport de la Commission de régulation de l'énergie sur le respect des codes de bonne conduite et l'indépendance des gestionnaires de réseaux (RCBCI), publié tous les deux ans, a pour objectif de rendre compte du respect par les gestionnaires de réseaux (GR) des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie et précisées notamment dans leurs codes de bonne conduite. Dans un souci d'amélioration continue, le rapport RCBCI de la CRE communique sur les progrès réalisés par les gestionnaires de réseaux comme sur les manquements qu'elle a pu relever, et formule ses recommandations aux opérateurs. C'est ainsi que s'inscrit la 13e édition du rapport RCBCI 2021 / 2022, rendu publique le 16 mai 2023 qui indiquait les évolutions attendues mentionnées dans le tableau ci-après. La CRE n'adresse pas de réserve spécifique envers RTE mais formule quatre recommandations. En ce qui concerne les principales évolutions constatées en 2021/2022, celles-ci sont pour l'essentiel :

- Mise en place de la possibilité de s'écarter de l'échéancier de paiement standard ainsi que des conditions à remplir pour l'activation de cette clause lors de la prochaine évolution des trames-type de proposition technique et financière applicables aux GRD et aux consommateurs, et des trames-type de convention de raccordement applicables aux producteurs, consommateurs et nouvelles interconnexions exemptées.
- La nouvelle trame du modèle CART GRD a été notifiée à la CRE en 2021. Celle-ci prévoit que les conditions générales des nouveaux modèles publiés par RTE se substituent à celles du contrat en cours.
- Mise en place des conventions-cadre pour ses filiales RTE International en 2022 et Cirtéus en 2023.
- Finalisation des travaux de concertation et de mise à jour des trames-type de contrat-cadre de traitement des accords en amont du J-1 applicables aux producteurs, stockeurs et consommateurs en 2021.
- Transmission anticipée à la CRE de l'ensemble des contrats encadrés par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.
- Mises à jour du document explicatif de la facturation du TURPE qui apporte de la lisibilité et de la compréhension aux clients afin de prendre en compte les évolutions prévues pour TURPE 6.
- Transmission à la CRE du suivi annuel du nombre de recrutements issus du Groupe EDF, en distinguant les recrutements par société du Groupe EDF.
- Inclusion systématique lors du processus raccordement des annexes « les définitions des différents types d'alimentations » et « les schémas types de raccordement » à l'étude exploratoire.
- Mise en place du dispositif d'information à tout salarié rejoignant RTE, quelle que soit son entreprise d'origine, pour le transfert des fonds d'actions EDF vers les fonds accessibles aux salariés de RTE.

De son côté le RC a mentionné dans ses rapport 2022 et 2023, ainsi que dans le présent rapport 2024 les évolutions et les points de progrès, le RC partage la situation satisfaisante mentionnée par la CRE, RTE a tenu ses principaux engagements en 2021 et 2022 en matière de transparence, d'objectivité, de non-discrimination et de protection des informations commercialement sensibles ». Il faut noter en particulier les points suivants :
Les obligations d'indépendance sont respectées sur les différents aspects : évènements avec l'EVI, non-confusion d'image (actions de communication externe, gain de notoriété de RTE lié aux actions d'éclairage des pouvoirs publics, accords commerciaux et financiers avec). Les autres obligations mentionnées dans le code de bonne conduite sont également respectées :

- Non -discrimination et équité de traitement : concertation en CURTE et dans les quatre groupes de travail, retour de l'enquête de satisfaction avec un taux de clients satisfaits à un niveau très bon, suivi des réclamations clients engagements qualité d'alimentation et de services,
- Transparence : informations sur le système électrique, publication de données, bilans électriques, mise en œuvre du règlement REMIT II,
- Confidentialité : faible nombre d'incidents en matière d'ICS, ce point appelle également une grande vigilance,
- Sur le SDDR : bilan d'exécution du SDDR 2019 publié et mise en œuvre d'une nouvelle édition du SDDR en 2025.

| Principales évolutions attendues par la CRE exprimées dans son rapport RCBCI 2021-2022 | Evolutions mises en œuvre en 2025 |
|---|---|
| | |
| Mettre en place, d'ici au 1er janvier 2025, une fonctionnalité d'identification des sociétés de l'EVI dans le progiciel de gestion intégrée de RTE pour permettre la transmission de tous les Accords Commerciaux et Financiers conclus avec l'EVI ou des sociétés de l'EVI. | La fonctionnalité d'identification des sociétés de l'EVI a été mise en œuvre dès la fin de l'exercice 2023 dans les outils SI de gestion en vigueur (GCP et E-appro). Le RC, avec le concours étroit de la DA maitre d'ouvrage de cette évolution, a en effet fortement recommandé que cette fonctionnalité soit présente dès à présent (Compte-tenu des délais prévus pour le futur progiciel de gestion *S4us*, aujourd'hui décalé en 2026–2027, au vu de sa complexité).<br><br>L'identification des sociétés de l'EVI est confiée à un prestataire qui répertorie toutes les sociétés de/contrôlée par l'EVI, avec une mise à jour réalisée deux fois par an, pour suivre au mieux les évolutions des participations de ces groupes. Cette liste est diffusée aux métiers concernés.<br><br>Cette fonction d'alerte déjà active sera directement basculée vers la nouvelle version de l'outil (S4us) lorsque celle-ci sera opérationnelle chez RTE. |
| Fournir un retour d'expérience détaillé sur l'alignement du nouvel outil de formation au code de bonne conduite et d'indépendance déployé fin décembre 2022. | Un nouvel e-learning I-COBO a été déployé fin 2022 avec des objectifs de suivi pour cette formation obligatoire. Cette nouvelle formation pallie les défauts des formations précédentes CBC1 et 2 notamment avec la possibilité de la suivre en collectif.<br>Sur le plan quantitatif, au 31/12/2025 :<br>- 83 % des salariés de RTE ont suivi la formation (soit +12 % par rapport à fin 2024) ;<br>- 85 % des salariés embauchés depuis janvier 2024 ont suivi la formation (soit +6 % par rapport à fin 2024).<br>Sur la plan qualitatif, les retours sont très satisfaisants, aucune critique n'est remontée, ce qui est souligné est une belle ergonomie du logiciel, sa forme attractive et ludique, la mise en situation et la sollicitation active des participants, l'utilisation de cas pratiques en phase avec la réalité, réutilisables, la possibilité de suivre en collectif… elle répond donc aux besoins des salariés et correspond à un outil adapté pour les managers. |
| Veiller à la bonne application des lignes directrices en matière de participation de ses salariés aux événements internes ou aux réunions organisées avec des sociétés de l'EVI, notamment en ce qui concerne les réunions d'animation organisées par le Groupe EDF. | Après échanges avec la CRE, les « lignes directrices » applicables à ce type de situations ont été mises à jour en 2024 afin d'intégrer notamment la possibilité pour des dirigeants exécutifs de RTE de participer à certaines réunions ou à certains événements ponctuels organisés par la direction générale du Groupe CDC. (cf. document en PJ)<br><br>Deux nouvelles exceptions ont été introduites par la révision des lignes directrices. Sont dorénavant expressément autorisées :<br>-La participation de dirigeants exécutifs de RTE à des réunions ou évènements ponctuels organisés par la direction générale du groupe CDC sous réserve des conditions cumulatives suivantes : le Contrôleur général de la conformité doit toujours être informé et a un droit d'accès permanent à ces réunions ; la communication interne/externe veillera à éviter une confusion d'image entre RTE et l'EVI et RTE procède à l'envoi d'un bilan annuel à la CRE ;<br>-La participation des salariés de RTE à des réunions organisées par la CDC ayant trait aux échanges de bonnes pratiques en matière de fonctions « corporate » et en matière de mobilité des ressources humaines sous réserve des conditions cumulatives suivantes : les réunions ne portent pas sur des sujets en lien avec les activités de production d'électricité du groupe CDC et RTE procède à l'envoi d'un bilan annuel à la CRE.<br><br>Après présentation en COMEX, ces « lignes directrices » actualisées ont été largement diffusées au sein des équipes de RTE en leur rappelant les principes généraux, les deux nouvelles exceptions et les conditions auxquelles elles peuvent être mises en œuvre. |

| | |
|---|---|
| | Sur la mise en œuvre des lignes directrices, fort des contrôles et des retours des directions, il n'a pas été noté d'écart (cf. bilans périodiques transmis). |
| Mener une réflexion visant à mettre un terme aux accords historiques avec l'EVI ou avec des sociétés contrôlées par celle-ci. | En 2023, a été instruit le renouvellement du contrat avec EDF Assurances, la réflexion est intervenue en interne RTE mais il en ressort que ce contrat relève très fortement du statut IEG des salariés de l'entreprise. D'une manière plus générale, les contrats reconduits respectent les exceptions prévues par la réglementation. |
| **Principales évolutions attendues par la CRE exprimées dans son rapport RCBCI 2021-2022** | **Evolutions constatées en 2025 par le RC** |
| **Points complémentaires notés par la CRE dans son rapport** | |
| **Sur la politique de recrutement et la mobilité intragroupe :** La CRE recommande de mettre en place un suivi annuel du nombre de candidatures et de recrutements issus du Groupe EDF en distinguant les candidatures et recrutements d'agents Enedis et d'autres sociétés. | Le suivi annuel a été mis en place et est publié dans le rapport annuel du responsable de la conformité, pour le présent rapport cf. chapitre 3. |
| **Sur la séparation des activités régulées versus concurrentielles**, il est noté que l'activité des filiales de RTE dans le domaine concurrentiel demeure accessoire par rapport aux activités régulées et que s'agissant des enjeux de non-confusion d'image, la CRE invite RTE à poursuivre la mise en œuvre des dispositions et à veiller à leur bonne exécution. | Ce point a été particulièrement suivi lors des contrôles du RC en régions et en lien avec le réseau prestations au sein de la direction Clients Services. Le RC a recommandé de poursuivre la réflexion sur les dispositions liées à la distinction d'image et d'apporter des réponses robustes, pragmatiques et respectant le code de l'Energie. En fonction de ce point, le contrôleur de la conformité pense utile de poursuivre le travail de communication auprès des équipes concernées pour la relation avec les filiales et de repartager la situation sur le positionnement et la communication des équipes de GMR qui interviennent pour le compte de Cirtéus. |
| **Sur la transmission des contrats à la CRE pour approbation**, la CRE instruira les propositions établies par RTE d'amélioration du processus séparément du cadre de l'audit. En outre, il convient que RTE continue de mener une réflexion sur la possibilité de ne pas renouveler systématiquement les contrats historiques avec l'EVI.<br><br>En outre, la CRE réitère sa recommandation de porter une attention particulière aux contrats historiquement conclus avec l'EVI ou des filiales de l'EVI en menant notamment une réflexion visant à se passer de ces accords historiques avec l'EVI ou avec des sociétés contrôlées par celle-ci. | S'agissant du processus d'approbation par la CRE des accords commerciaux ou financiers conclus avec l'EVI, au titre des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, plus de 40 contrats ont été soumis à l'approbation de la CRE en 2024 et 2025, contre environ une vingtaine par an entre 2020 et 2022.<br><br>Dans sa délibération du 10 février 2026, la CRE a instauré des modalités spécifiques permettant, dans le respect du cadre juridique applicable, un traitement standardisé de certains contrats récurrents. Elle en a notamment confié l'analyse au Responsable de la Conformité, avec le concours des services juridiques et techniques de RTE.<br><br>Le RC invite RTE à poursuivre la mise en œuvre de ces nouvelles modalités d'approbation pour les contrats relevant du champ des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, et à veiller à leur bonne application. Il recommande, en conséquence, de procéder en 2026 à l'actualisation de la note d'organisation relative au traitement des dossiers engageant des relations commerciales et financières entre RTE et l'EVI.<br><br>De manière générale, le RC recommande à RTE de poursuivre les actions d'amélioration engagées afin d'assurer une pleine maîtrise du processus de saisine de la CRE concernant les accords commerciaux et financiers conclus avec l'EVI.<br><br>Enfin, le RC préconise de renforcer la phase de préparation des contrats avec les sociétés de l'EVI, en tirant pleinement parti des remarques de fond formulées par la CRE lors de l'examen de certains contrats spécifiques. |
| **Principales évolutions attendues par la CRE exprimées dans son rapport RCBCI 2021-2022** | **Evolutions constatées en 2024 par le RC** |
| **Points complémentaires notés par la CRE dans son rapport** | |
| **Sur la confidentialité des ICS**, la CRE considère que la situation est satisfaisante mais appelle à maintenir un haut niveau de vigilance à ce sujet. | Il convient de se reporter au chapitre 6 du présent rapport. |

| | |
|---|---|
| | Conformément à la recommandation du RC, RTE a confié à un cabinet externe un « diagnostic confidentialité » afin d'analyser le dispositif de confidentialité existant et de faire des propositions éventuelles d'amélioration. Les points d'analyse de ce diagnostic ont porté sur : (i) la gouvernance du dispositif de confidentialité ; (ii) la protection de l'information ; (iii) la connaissance de l'information ; (iv) la détection des incidents de confidentialité ; (v) la gestion et la réponse aux incidents de confidentialité.<br><br>En appréciation globale, ce diagnostic indique que le dispositif confidentialité de RTE a un bon « niveau de maturité » en comparaison avec des entreprises du secteur industriel ou d'autres secteurs, comme le secteur des opérateurs de télécommunication ou des sociétés de service par exemple.<br><br>La phase de partage de ce diagnostic et des recommandations associées doit se poursuivre avec les directions impliquées. Sur la base des différents scénarios d'amélioration et en prenant en compte l'organisation de l'entreprise, un plan d'action sera présenté en 2026 à la Direction de RTE. |
| **Sur les relations entre RTE et ses filiales :**<br><br>La CRE a approuvé les conventions-cadres conclues entre, respectivement, RTE et ses filiales Arteria, Airtelis, RTE International et Cirtéus. La CRE s'est assurée que les méthodes de détermination des prix des prestations effectuées par RTE au profit de ses filiales étaient conformes aux conditions de marché.<br><br>La CRE a porté une attention particulière à la politique de distinction entre les activités de Cirtéus et celles de RTE, en raison de la proximité du domaine d'activité de cette filiale et du nombre important de prestations réalisées par RTE envers Cirtéus.<br><br>La CRE invite RTE à poursuivre la mise en œuvre de ces dispositions et à veiller à leur bonne application au quotidien.<br><br>RTE a également fourni à la CRE des éléments relatifs aux activités de sa filiale RTE International. La CRE constate qu'une part minoritaire de ses activités se situe en France métropolitaine, cette part étant cependant en croissance sur les dernières années. | A l'occasion de la décision de la CRE d'approuver la convention-cadre entre Cirtéus et RTE, la CRE a demandé de :<br>- Transmettre à la CRE les barèmes de main d'œuvre chaque année après leur actualisation pour chacune de ses filiales, en précisant notamment si des évolutions méthodologiques ont été mises en œuvre depuis le précédent exercice,<br>- Adresser à la CRE avant le 31 janvier de chaque année, un bilan de l'ensemble des contrats conclus avec sa filiale y compris pour les prestations réalisées par Cirtéus au profit de RTE et qui ne font pas l'objet du Contrat, et détaillera le chiffre d'affaires associé à chacune d'entre elles.<br><br>Les investigations menées par la CRE n'ont pas mis en évidence d'écarts particuliers dans la séparation entre les activités des deux entreprises.<br><br>RTE a notamment mis en œuvre plusieurs dispositions visant à garantir cette distinction (interlocuteurs spécifiques au sein des équipes de RTE, suivi des prestations par une équipe nationale dédiée, formation des collaborateurs sur les enjeux de non-confusion d'image).<br><br>Lors de l'audit du RCBCI, RTE s'est engagé à ce que les activités de cette filiale demeurent marginales en France métropolitaine. Ce seront essentiellement des contrats à destination internationale, tels que des développements informatiques pour des plateformes européennes ou en vue de préparer des partenariats publics de coopération. Ses clients directs ne pourront pas être des clients français déjà raccordés au RPT et en contrat d'accès au réseau avec RTE, la CRE a estimé que cet engagement était satisfaisant. |

## 11.2 Recommandations du rapport annuel précédent du RC et évolutions constatées en 2024

| Recommandations du rapport annuel précédent du RC | Evolutions constatées en 2025 par le RC |
|---|---|
| **Confidentialité** | |
| **Protection des informations commercialement sensibles (ICS)**<br>- Considérant le faible nombre d'événements confidentialités et donc le traitement correspondant relativement modeste au regard du volume important d'informations de ce type traitées par les équipes de RTE, la protection des informations commercialement sensibles reste un point d'attention.<br>- Il s'agit de poursuivre les travaux engagés et plus précisément de :<br>o Renforcer le management et l'animation métier portant sur la détection et le recueil des incidents ou presqu'incidents et d'améliorer la vitalité de la boucle de retour d'expérience et son partage pour enrichir les pratiques, les méthodes et les compétences sur la gestion de la confidentialité,<br>o Réaliser un travail d'intégration des informations confidentielles dans le référentiel général de traitement des données en enrichissant de manière cohérente le corpus de règles et disposer d'une vision intégrée de la thématique Confidentialité en précisant le rôle et les responsabilités des différents acteurs concernés par la thématique des données. | Les actions sur ce thème se sont poursuivies en 2054 : sensibilisation à la confidentialité, suivi et traitement des incidents confidentialité, production d'un plan stratégique sur les données. Le champ de la confidentialité représente un point de sensibilité particulière et donc de surveillance au cœur du respect des prescriptions du code de bonne conduite et à ce titre, il est primordial d'accorder une attention particulière aux évènements relatifs à la confidentialité : incidents ou presqu'incidents ainsi qu'à leur traitement. En effet, la protection des informations commercialement sensibles est fondamentale au regard de :<br>- La nécessité de respecter les dispositions du code de l'énergie et celles du CBC,<br>- La robustesse du système d'information avec les évolutions des applications informatiques, la cybersécurité ainsi que la gestion des habilitations,<br>- L'évolution des organisations et des modes de travail dans le cadre de la reconfiguration des unités de travail et de la mise en œuvre du projet d'entreprise. |
| **Formation des salariés** | |
| **Connaissances et compétences des salariés en matière de conformité au code de l'énergie :**<br>Même s'il n'est pas constaté de défauts particuliers en matière de connaissance des salariés, un sujet central qui ressort de l'observation et des contrôles est de maintenir au niveau requis, le niveau de compétences des salariés sur la conformité au code de l'énergie. Il s'agit de<br>o Poursuivre la campagne de formation avec le nouvel e-learning I-COBO suivant les modalités définies,<br>o Identifier des leviers et les outils concrets pour assurer dans la durée la mise en œuvre des engagements et répondre ainsi aux objectifs,<br>o Poursuivre, grâce à ces leviers, la sensibilisation des managers, sur la nécessité de formation au CBC et au suivi des salariés à l'instar des actions sur les autres domaines SAPIN 2 ou RGPD. | La formation des salariés s'appuie sur le e-learning I-COBO qui a été déployé fin 2022 cf. supra. Les managers sont resensibilisés au fil de l'eau et lors d'interventions de la DJ et du RC dans les CODIR de directions ou encore, lors des contrôles que fait le RC, ceux-ci représentent une excellente opportunité de discussions et d'échanges.<br>Sur le plan quantitatif, au 31/12/2025 :<br>- 83 % des salariés de RTE ont suivi la formation (soit +12 % par rapport à fin 2024) ;<br>- 85 % des salariés embauchés depuis janvier 2024 ont suivi la formation (soit +6 % par rapport à fin 2024).<br>Le contrôle et l'observation du RC confrontés à l'avis des managers et salariés, a permis de mettre en évidence que les connaissances et les compétences des salariés sur le thème de la conformité reposent sur :<br>- Un suivi des formations de base sous forme de e-learning,<br>- Un accueil des nouveaux arrivants par une formation à inscrire dans la durée et dont quelques premières sessions se sont tenues en 2023-2024,<br>- Un accompagnement managérial de proximité notamment au cours des entretiens, de compléter l'information des salariés si besoin est, sur les aspects généraux et institutionnels liés à la conformité ou à la confidentialité,<br>- Des rappels ciblés en lien avec l'activité sur *certains points fondamentaux ou identifiés conjoncturellement et concrètement en fonction des préoccupations du moment*, en exploitant les rencontres existantes et les réunions d'animation régionale mises en place, il s'agit de réaliser des présentations concrètes, attractives voir même ludiques pour susciter de l'intérêt, |

| | |
|---|---|
| | - Des points de sensibilisation des managers en exploitant les comités en place et en utilisant des supports ou autres outils à disposition des managers visant à rappeler les messages clés. |
| **Recommandations du rapport annuel 2022 du RC** | **Evolutions constatées en 2024 par le RC** |
| **Animation et Management** | |
| **Animation et le management de la thématique Conformité au sein de RTE :**<br>- Il s'agit de rendre homogène et d'harmoniser le degré d'appropriation des managers d'une région ou entre régions pour créer de la synergie et fédérer les initiatives locales. L'objectif est de développer l'animation fonctionnelle autour de la conformité au CBC en mettant à profit les instances existantes aux niveaux national ou régional et, l'intervention en tant que de besoin du contrôleur de la conformité.<br>- Cette recommandation vient compléter les deux recommandations précédentes en visant d'une part à conserver le niveau requis de connaissances, de compétences et de réflexes et d'autre part en contribuant à assurer la protection des informations commercialement sensibles.<br>- Il s'agit également de renforcer de manière proportionnée aux risques, des dispositions de contrôle interne dans les directions et les entités en région et de les intégrer au dispositif plus global de contrôle interne pour permettre de mettre à profit le retour d'expérience. | La situation actuelle ne montre pas à date de défaillance sur la prise en compte du sujet de la conformité par les équipes, pour autant pour en assurer la pérennité, il apparait nécessaire de renforcer les animations managériale et transverse et ce, pour asseoir les compétences et connaissances des salariés en complément des actions indiquées ci-dessus et prévenir ainsi le risque d'en faire une non-priorité. Du retour d'expérience, il se trouve que :<br>- L'animation managériale ou thématique de sujets ou de thèmes résultant de l'observation et du retour d'expérience en ayant le souci d'être très concrets, pragmatiques sur des situations réelles rencontrées et en proximité des préoccupations des salariés concernés, en intégrant bien la question des filiales, peut être renforcée,<br>- L'utilisation pour l'animation fonctionnelle métier autour de la conformité au CBC, peut être développée avec des outils adaptés et didactiques voire ludiques, en mettant à profit les instances d'animation régionale existantes avec l'appui des juristes et de l'agence Achats sous l'égide des délégués,<br>- Les dispositions de contrôle interne dans les directions et les entités en région en les intégrant à un dispositif plus global de contrôle interne pour alimenter le retour d'expérience, peuvent être accrues de manière proportionnée aux risques,<br>- La connaissance des entreprises de l'EVI à partir de la liste actualisée peut être davantage diffusée et partagée aux niveaux national et régional, il s'agit d'en faire un sujet de sensibilisation aux contours de l'EVI. |

| Recommandations du rapport annuel 2022<br>du RC | Evolutions constatées en 2025<br>par le RC |
|---|---|
| **Indépendance de RTE - Volet institutionnel et Communication** | |
| **Indépendance de RTE :**<br>Il s'agit de finaliser la mise à jour des lignes directrices pour la participation des salariés de RTE aux évènements organisés par l'EVI, pour répondre aux objectifs de participation de certains salariés à des réunions d'échanges de bonnes pratiques en matière de fonctions corporate avec la CDC et de participation de dirigeants exécutifs de RTE à des réunions ou des événements ponctuels organisés par la présidence du groupe EDF ou par la direction générale du groupe CDC. | En 2024, après échanges avec la CRE, les « lignes directrices » applicables à ce type de situations ont été mises à jour afin d'intégrer notamment la possibilité pour des dirigeants exécutifs de RTE de participer à certaines réunions ou à certains événements ponctuels organisés par la direction générale du Groupe CDC.<br><br>Deux nouvelles exceptions ont été introduites par la révision des lignes directrices. Sont dorénavant expressément autorisées :<br><br>-La participation de dirigeants exécutifs de RTE à des réunions ou évènements ponctuels organisés par la direction générale du groupe CDC sous réserve des conditions cumulatives suivantes : le Contrôleur général de la conformité doit toujours être informé et a un droit d'accès permanent à ces réunions ; la communication interne/externe veillera à éviter une confusion d'image entre RTE et l'EVI et RTE procède à l'envoi d'un bilan annuel à la CRE ;<br><br>-La participation des salariés de RTE à des réunions organisées par la CDC ayant trait aux échanges de bonnes pratiques en matière de fonctions « corporate » et en matière de mobilité des ressources humaines sous réserve des conditions cumulatives suivantes : les réunions ne portent pas sur des sujets en lien avec les activités de production d'électricité du groupe CDC et RTE procède à l'envoi d'un bilan annuel à la CRE.<br><br>Après présentation en COMEX, ces « lignes directrices » actualisées ont été largement diffusées en 2024 au sein des équipes de RTE en leur rappelant les principes généraux, les deux nouvelles exceptions et les conditions auxquelles elles peuvent être mises en œuvre.<br><br>Enfin, il semble essentiel de préciser que l'activité de communication et de portage externe de RTE sur le fonctionnement du système électrique (*Futurs énergétiques 2050,* préparation des hivers, bilan prévisionnel) a été telle ces dernières années qu'elle concrétise bien le rôle d'éclaireur de RTE qui rappelle en tant que de besoin son statut d'indépendance : « *En tant qu'opérateur industriel de la transition énergétique neutre et indépendant, RTE … » Par ailleurs elle* représente un excellent moyen de faire de la pédagogie, d'ancrer le rôle de RTE et de particulariser ses activités et ses missions et, in fine de constater positivement un gain de notoriété. |
| **Autonomie de Fonctionnement de RTE** | |

| | |
|---|---|
| Autonomie de fonctionnement de RTE :<br>- Poursuivre en veillant à leur bon achèvement, les actions d'amélioration engagées dès 2021 notamment celle liée à l'évolution du système d'information de gestion pour intégrer les points de contrôle relatifs aux sociétés de l'EVI, visant à une pleine maîtrise du processus de saisine de la CRE des accords commerciaux et financiers et à une prise en compte par RTE des plannings et des délais pour permettre de mener une instruction dans des conditions nominales,<br>- Proposer à la CRE des mesures concrètes d'optimisation du processus de saisine accompagnées des éléments nécessaires d'instruction pour en évaluer la faisabilité,<br>- Produire les bilans annuels demandés par la CRE de manière exhaustive et en respectant dans la mesure du possible l'échéance fixée au 31 janvier,<br>- Resensibiliser les managers et les salariés au périmètre et contenu de l'EVI, partager en interne la connaissance des sociétés de l'EVI et de celles contrôlées par l'EVI à partir de la référence constituée par la Direction des achats. | Dans la continuité des années précédentes, RTE a poursuivi en 2025 les actions visant à maîtriser les délais et la mise en œuvre du processus de saisine de la CRE :<br>- Mise à jour des documents opérationnels internes et rappel au sein des directions concernées pour disposer d'une connaissance partagée et actualisée de ce sujet,<br>- Diffusion et partage d'une liste des sociétés composant l'EVI ou contrôlées par l'EVI et utilisation de ce support pour des actions de sensibilisation au sein de RTE,<br>- Sensibilisation auprès des CODIR de différents métiers de RTE (achats, maintenance, finances, audit, ingénierie) par le RC en mettant à profit les actions de portage de son rapport annuel,<br>- La fonctionnalité d'une intégration d'une liste de sociétés de l'EVI est prévue d'être mis en place dans le progiciel S4us qui est la mise en œuvre eu sein de RTE du progiciel SAP et son évolution S4Hana. Le projet du fait de sa complexité se trouve décalé en 2026-2027, le RC avec le concours étroit de la DA maitre d'ouvrage de cette évolution a fortement recommandé que cette fonctionnalité soit présente dans le logiciel de gestion intégrée de RTE actuel GCP, ce qui a été fait en octobre 2023. La fonctionnalité d'identification des sociétés de l'EVI a été implémentée dans GCP avec une montée de version comprenant notamment des messages d'alerte pour les fournisseurs de l'EVI ou correspondants à des sociétés contrôlées par l'EVI<br>- Mise en œuvre du e-learning I-Cobo à destination des salariés de l'Entreprise. |
| **Publication et Transparence** | |
| Actions de publication d'informations et de transparence :<br>- Capitaliser les bons retours des commissions du CURTE et poursuivre ce mode de concertation extrêmement intéressant pour les clients et parties prenantes de RTE,<br>- Poursuivre et mener à leur bon terme les actions engagées : sensibilisation en interne sur la protection des informations privilégiées compte tenu des enjeux associés, certification par l'ACER du portail services, identification des données à publier avec les exigences associées, évolution des outils de publication au regard du niveau de service et de performance à définir, identification des indicateurs permettant de détecter des comportements suspects ou des abus de position dominantes sur les marchés. | Il a été constaté tout au long de l'année 2025, une activité soutenue des différentes commissions. RTE dispose à présent d'une pratique de la transparence et de la concertation et ce, en amont de ses publications de ses différents rapports pour échanger et interagir avec un grand nombre d'acteurs du monde de l'énergie, d'horizons et de représentations très diverses. Cette pratique s'appuie sur :<br>• La mise en place de consultations publiques écrites », permettant aux parties prenantes de comprendre les termes du débat et d'apporter leur contribution, et de recueillir les différents avis et différentes sensibilités,<br>• L'organisation de réunions de concertation, en particulier dans le cadre de la « Commission sur les perspectives du système et du réseau » (CPSR), rattachée au CURTE et comptant plus d'une centaine de membres dont des opérateurs industriels, des ONG, des représentants de l'Etat, … *La discussion avec les parties prenantes est d'ailleurs structurée autour de l'instance plénière qu'est la CPSR.* Ce fut le cas en particulier pour le SDDR en 2024.<br>• En complément, l'organisation de très nombreuses réunions bilatérales pour comprendre les enjeux des filières, exposer les hypothèses et confronter les scénarios, …<br>Le chapitre 4.2 fait état des sujets traités dans les quatre commissions du CURTE.<br>RTE a mis en place un site dédié à la concertation www.concerte.fr qui fournit un agenda de la concertation, propose de réagir aux consultations et permet d'accéder aux documents publiés.<br>Sur la protection des informations privilégiées, et la surveillance des marchés résultant du règlement REMIT : à noter qu'en 2025, aucun incident lié à la surveillance, n'a été déclaré (identique à 2022 et 2023 et en baisse par rapport à 2021 où il y en avait eu deux).<br>En ce qui concerne le service de publication des informations privilégiées, s'agissant en particulier du marché de gros de l'électricité en France, RTE a pris l'initiative de développer une plateforme IIP et a fait le choix d'offrir aux acteurs de marchés français un service de publications de leurs informations |

| | |
|---|---|
| | privilégiées basé sur les éléments logiciels mis en place pour ses propres besoins de publication d'informations privilégiées relatives au réseau. RTE a, à ce jour, obtenu la certification de l'ACER sur ce service de publication. |

## 11.3 Demandes de la CRE dans ses délibérations ou accusés réception lors de l'approbation des accords commerciaux et financiers conclus avec l'EVI

Dans ce chapitre il est fait référence aux bilans demandés par la CRE pour l'approbation des contrats conclus avec l'EVI. En 2023, ont été adressés à la CRE les bilans au titre de l'exercice 2022, le point est détaillé au chapitre 3.5. Dans le tableau ci-après, il est fait référence aux bilans 2023 à transmettre en 2024.

| Demandes de la CRE | Evolutions constatées en 2025 par le RC |
|---|---|
| **11.03.2015**<br>**Contrat-cadre pour des prestations de maintenance, surveillance, manœuvre et expertise réalisées par Enedis-D pour RTE**<br>Transmettre à la CRE avant le 31 janvier de chaque année un bilan de la mise en œuvre du contrat-cadre. | RTE doit adresser à la CRE le bilan 2025 des prestations réalisées par Enedis-D avant fin avril. |
| **Contrats cadres entre RTE et EDF EN Services pour la programmation de la production PV et éolienne**<br>**10.09.2015 : accords en amont du J-1**<br>**10.09.2015 : gestion provisionnelle**<br>**Contrats cadres entre RTE et EDF pour la programmation de la production hors photovoltaïque et éolienne**<br>**06.01.2016 : accords en amont du J-1**<br>**16.06.2016 : gestion prévisionnelle**<br>Transmettre à la CRE avant le 31 janvier de chaque année un bilan de la mise en œuvre des contrats cadres J-1.<br>Finaliser les travaux de concertation et de mise à jour de la trame type des contrats cadres avant le 01.09.2019. | RTE doit adresser le bilan 2025 de la mise en œuvre de du contrat cadre avec EDF sur le traitement des accords en J-1, début 2026. |
| **04.11.2015**<br>**Contrat-cadre entre RTE et Enedis pour la réalisation d'études et de travaux dans les postes sources**<br>Transmettre à la CRE avant le 31 janvier de chaque année un bilan de la mise en œuvre du contrat cadre. | RTE doit adresser à la CRE le bilan 2025 en début 2026 |
| **06.12.2017 – délibération n° 2017-721**<br>**Contrat de collaboration avec EDF et Hydro-Québec (maintenance et commercialisation du logiciel EMTP)**<br>Soumettre à l'approbation de la CRE le contrat conclu avec le commercialisateur sélectionné.<br>Présenter tous 6 mois un bilan des engagements visant à une participation plus large de l'ensemble des producteurs au développement des fonctionnalités du logiciel EMTP. | Action close. |

| Demandes de la CRE | Evolutions constatées en 2023<br>par le RC |
|---|---|
| **22.02.2018 – délibération n° 2018-040**<br>**Approvisionnement en énergie ou en garanties de capacité entre RTE et le groupe EDF pour la compensation de ses pertes**<br>Adresser à la CRE, avant le 31 janvier de chaque année, un bilan des contrats d'approvisionnement en énergie ou en garanties de capacité conclus avec le groupe EDF.<br>Tenir la CRE informée en cas d'évolution du règlement de consultation d'une des procédures d'appels offres. | La nouvelle délibération 2021-50 du 04/03/2021 (à la suite de saisine de la CRE du 5 février 2021), n'intègre plus de reporting annuel. La CRE a anticipé sa suppression dès cette année. Aucun bilan n'a donc été adressé en 2023 comme cela avait été fait les années précédentes. |
| **12.12.2018 – délibération n° 2018-261**<br>**Convention cadre entre RTE et Arteria**<br>Adresser à la CRE, avant le 31 janvier de chaque année, un bilan de l'ensemble des contrats entre RTE et Arteria.<br>Soumettre pour approbation à la CRE les contrats entre RTE et Arteria hors convention-cadre et dont le montant est > 5% du montant total annuel moyen des prestations facturées par RTE à Arteria. | RTE doit adresser à la CRE le bilan 2025 de la convention-cadre en début 2026. |
| **21.03.2019 – délibération n° 2019-067**<br>**Document-cadre des « Règles Communes des Postes Sources » conclu entre RTE et Enedis**<br>Notifier à la CRE les fascicules thématiques déclinant les principes du document cadre au fur et à mesure de leur élaboration et de leurs mises à jour. | Les principes du document-cadre ont été mis en œuvre à partir de 2023 en référence aux 9 fascicules créés. |
| **19.12.2019 – délibération n° 2019-298**<br>**Convention cadre avec Airtelis**<br>Adresser à la CRE, avant le 31 janvier de chaque année, un bilan de l'ensemble des contrats entre RTE et Airtelis.<br>Soumettre pour approbation à la CRE les contrats entre RTE et Airtelis hors convention-cadre et dont le montant est > 5% du montant total annuel moyen des prestations facturées par RTE à Arteria. | RTE doit adresser à la CRE le bilan 2025 de la convention-cadre en début 2026. |
| **24.02.2022 – délibération n°** 2022-62<br>**Contrat-cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production et les installations de stockage, conclu entre RTE et EDF d'une part, et RTE et EDF Renouvelables d'autre part**<br>Transmettre à la CRE un bilan trimestriel de tous les accords conclus dans le cadre des Contrats. Ce bilan précise notamment le nombre d'accords en amont du J-1 conclus entre RTE et EDF d'une part, et RTE et EDF Renouvelables d'autre part, au cours des trois mois précédents<br>Transmettre à la CRE avant le 31 janvier de chaque année, un bilan annuel de la mise en œuvre des Contrats, agrégeant les bilans trimestriels, et selon le même format. | RTE doit adresser à la CRE le bilan 2025 de la convention-cadre en début 2026. |

| Demandes de la CRE | Evolutions constatées en 2023<br>par le RC |
|---|---|
| **24.03.2022 – délibération n° 2022-91**<br>**Convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale RTE International**<br>Adresser à la CRE avant le 31 janvier de chaque année, un bilan de l'ensemble des contrats conclus avec sa filiale, y compris les prestations réalisées par RTE International au profit de RTE et qui ne font pas l'objet de la convention. | RTE doit adresser à la CRE le bilan 2025 de la convention-cadre en début 2026. |
| **23.022023 - Délibération n°2023-66**<br>**Convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale Cirtéus**<br>Adresser à la CRE avant le 31 janvier de chaque année, un bilan de l'ensemble des contrats conclus avec sa filiale y compris pour les prestations réalisées par Cirtéus au profit de RTE et qui ne font pas l'objet du Contrat, et détaillera le chiffre d'affaires associé à chacune d'entre elles.<br>Transmettre à la CRE les barèmes de main d'œuvre chaque année après leur actualisation pour chacune de ses filiales, en précisant notamment si des évolutions méthodologiques ont été mises en œuvre depuis le précédent exercice. | RTE doit adresser à la CRE le bilan 2025 de la convention-cadre en début 2026. |
| **12.06.2023 - Délibération n°2023-161**<br>**Contrats conclus entre RTE et EDF dans le cadre de travaux concernant des actifs imbriqués**<br>La CRE demande à RTE d'initier une concertation sur l'évolution des règles applicables au traitement des impacts liés à ses projets en cas d'imbrication avec des actifs de e ses clients avant le 31 octobre 2023. | L'année 2024 a été marquée par des avancées majeures sur les modalités de gestion des travaux sur les ouvrages d'une partie nécessitant la réalisation de travaux sur les ouvrages de l'autre partie (« actifs imbriqués »)<br>Conformément à sa proposition, à laquelle la CRE s'était montrée favorable dans sa délibération du 12 juin 2023, RTE a procédé à une concertation relative à l'évolution des règles concernant les modalités de traitement des travaux induits par une partie sur les ouvrages de l'autre partie. A la suite de cette concertation, RTE a inclus en 2024 dans son projet de modèle de CART-P une évolution visant à harmoniser les modalités de traitement de ces travaux.<br>Dans sa délibération n°2024-162 du 12 septembre 2024, la CRE s'est déclarée favorable à une harmonisation des modalités de traitement des travaux induits sur les ouvrages de la partie touchée et à une prise en charge partielle du coût de renouvellement d'actifs induit fondée sur un barème normatif. Cette méthodologie fondée sur la valeur résiduelle des actifs remplacés est cohérente avec les modalités d'indemnisation mises en œuvre dans d'autres secteurs, par exemple celui des assurances. |

## 11.4 Missions et responsabilités du RC

Conformément aux dispositions des articles L. 111-34 et suivants du code de l'énergie, un RC est nommé par le Conseil de Surveillance, sur proposition du Président du Directoire, après approbation de la CRE et ce, depuis le 22 juillet 2011.

Le RC a accès aux Assemblées Générales, aux réunions du CS, aux réunions des comités spécialisés, aux réunions du Directoire ainsi qu'à toutes les réunions utiles à l'accomplissement de ses missions. Il rend compte de son activité au CS et peut formuler à son attention des recommandations portant sur le code de bonne conduite et sa mise en œuvre.

Il est chargé, conformément aux dispositions de l'article L. 111-34 du code de l'énergie, de « *veiller, sous réserve des compétences attribuées en propre à la CRE, à la conformité des pratiques de RTE avec les obligations d'indépendance auxquelles elle est soumise vis-à-vis des autres sociétés appartenant à l'entreprise verticalement intégrée* ».

En application de ces dispositions, le RC est notamment chargé :

- De vérifier l'application par RTE des engagements figurant dans le CBC prévu à l'article L. 111-22 du code de l'énergie ;
- D'aviser sans délai la CRE de tout manquement substantiel dans la mise en œuvre des engagements mentionnés dans le code de bonne conduite ;
- D'établir un rapport annuel sur la mise en œuvre de ce code qu'il transmet sous sa propre responsabilité à la CRE ;
- De vérifier la bonne exécution du schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité ;
- D'aviser sans délai la CRE de tout projet de décision reportant ou supprimant la réalisation d'un investissement prévu dans le schéma décennal de développement du réseau et de toute question portant sur l'indépendance de RTE.

L'entreprise est tenue de lui communiquer toutes les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, y compris celles qui concernent les filiales incluses dans son périmètre de consolidation établies en France, sans que puissent lui être opposées les dispositions de la section 5 du chapitre 1$^{er}$ du titre 1$^{er}$ du livre 1$^{er}$ du code de l'énergie.

Il demande, le cas échéant, tous les éléments d'information complémentaires.

Le RC n'est soumis ni à l'autorité du Président du Directoire, ni à celle du Président du CS. Il n'est subordonné à aucun des dirigeants de RTE et bénéficie d'une totale indépendance dans l'exercice de ses missions. Sous réserve des informations qu'il doit transmettre à la CRE, le code de l'énergie dispose en son article L. 111-35 qu'il est tenu à une obligation de discrétion professionnelle quant aux informations commercialement sensibles qu'il recueille dans le cadre de ses fonctions.

## 11.5 Glossaire des sigles

| | |
|---|---|
| ACER | Agency for the Cooperation of Energy Regulators |
| ADEeF | Association des distributeurs d'électricité en France |
| ADEME | Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie |
| AFGNV | Association française du gaz naturel pour véhicules |
| AIE | Agence internationale de l'énergie |
| ANODE | Association nationale des opérateurs détaillants en énergie |
| AO | Appel d'offres (pour les parcs éoliens en mer et les mécanismes de marché) |
| AOLT | Appel d'offres long terme (mécanisme de capacité) |
| AORRRC | Appel d'offres Réserves Rapide et Complémentaire |
| API | Application Programming Interface (interface de programmation applicative) |
| ASN | Autorité de sûreté nucléaire |
| CACM | Ligne directrice « Capacity Allocation and Congestion Management » |
| CAM | Commission d'accès au marché (CURTE) |
| CAR | Commission d'accès au réseau (CURTE) |
| CART | Contrat d'accès au réseau de transport d'électricité |
| CBC | Code de bonne conduite |
| CDC | Caisse des dépôts et consignations |
| CECH | Comité emploi et choix des hommes |
| CEER | Council of European Energy Regulators |
| CFA | Centre de formation des apprentis |
| CFAI | Commission de fonctionnement de l'accès aux interconnexions (CURTE) |
| CGDD | Commissariat général au développement durable |
| CGEDD | Conseil général de l'environnement et du développement durable |
| CINDEX | Centre Inter-entreprises de l'Expatriation |
| CNDP | Commission nationale du débat public |
| COMEX | Comité exécutif de RTE |
| CPSR | Commission perspectives système et réseau (CURTE) |
| CRE | Commission de régulation de l'énergie |
| CS | Conseil de Surveillance |
| CSEA | Comité de Supervision Economique et d'Audit du Conseil de Surveillance de RTE |
| CTE | Co-entreprise de Transport d'Electricité (holding qui détient 100% du capital de RTE) |
| CURTE | Comité des utilisateurs du réseau de transport d'électricité |
| CWE | Central Western Europe (France, Allemagne, Autriche, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg) |
| DCC | Code de réseau Raccordement « Demand Connection Code » |
| DCP | Données à caractère personnel |

| | |
|---|---|
| DGEC | Direction générale de l'énergie et du climat |
| DPO | Data Protection Officer (délégué à la protection des données) |
| DRH | Direction des ressources humaines |
| DTR | Documentation technique de référence de RTE |
| EB | Ligne directrice « Electricity Balancing » |
| EDF | Électricité de France |
| EEX | European Energy Exchange |
| ELD | Entreprises locales de distribution |
| EMFIP | Electricity Market Fundamental Information Platform (devenu Transparency Platform) |
| EnR | Energies renouvelables |
| ENTSO-E | European Network of Transmission System Operators for Electricity |
| EOD | Équilibre offre-demande |
| EPEX Spot | European Power Exchange (bourse européenne de l'électricité) |
| ESSOC | Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance |
| EVI | Entreprise verticalement intégrée (définie à l'article L. 111-10 du code de l'énergie) |
| FCA | Ligne directrice « Forward Capacity Allocation » |
| FCPE | Fonds commun de placement d'entreprise |
| FCR | Frequency Containment Reserves (réserve primaire pour le réglage de fréquence) |
| aFRR | automatic Frequency Restoration Reserve - Réserve secondaire |
| FEE | France Énergie Éolienne |
| FNE | France Nature Environnement |
| FNH | Fondation pour la nature et l'homme |
| GMR | Groupe Maintenance Réseau |
| GRD | Gestionnaire de réseau de distribution |
| GRDF | Gaz Réseau Distribution France |
| GRT | Gestionnaire de réseau de transport |
| HVDC | High Voltage Direct Current (courant continu haute tension), code Raccordement HVDC |
| ICS | Information commercialement sensible |
| IEG | Industries électriques et gazières |
| IEM | Internal Energy Market (marché intérieur de l'énergie) |
| IFA | Interconnexion France-Angleterre |
| IFA2 | Interconnexion France-Angleterre 2 |
| IHM | Interface homme-machine |
| IIP | Inside Information Plateform ou IIP |
| INB | Installation nucléaire de base |
| INEA | Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (de la Commission européenne) |
| INELFE | Interconnexion électrique France-Espagne |
| INPI | Institut national de la propriété industrielle |

| | |
|---|---|
| INRS | Institut national de recherche et de sécurité |
| ISO | Independent System Operator[30] |
| ITO | Independent Transmission Operator[31] |
| JAO | Joint Allocation Office |
| JORF | Journal official de la République française |
| JOUE | Journal official de l'Union européenne |
| MA | Mécanisme d'ajustement |
| MA / RE | Dispositif Mécanisme d'ajustement / Responsable d'équilibre |
| MESIL | Mise en souterrain d'initiative locale |
| MTES | Ministère / ministre de la transition écologique et solidaire (chargé de l'énergie) |
| MTE | Ministère / ministre de la transition écologique (dénomination à partir de juillet 2020) |
| NEB | Dispositif de notification d'échanges de blocs |
| NEMO | Nominated Electricity Market Operator |
| ODRÉ | Plateforme « Open Data Réseaux Energies » |
| ORS 2019 | Offre réservée aux salariés d'EDF en 2019 |
| PACA | Région Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| PCA | Plan de continuité d'activité |
| PEE | Plan d'épargne entreprise |
| PEG | Plan d'épargne groupe |
| PKI | Public Key Infrastructure (infrastructure à clé publique) |
| PPAT | Persons Professionally Arranging Transactions (personnes organisant des transactions sur des produits énergétiques de gros à titre professionnel) |
| PPE | Programmation pluriannuelle de l'énergie |
| PPI | Protection du patrimoine intellectuel |
| PTF | Proposition technique et financière |
| PV | Photovoltaïque |
| QdE | Qualité de l'électricité |
| RC | Responsable de la conformité de RTE |
| RCBCI | Rapport de la CRE sur le respect des codes de bonne conduite<br>Et l'indépendance des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel |
| RE | Dispositif de responsable d'équilibre |
| REX | Retour d'expérience |
| REMIT | Regulation (EU) 1227/2011 on wholesale Energy Market Integrity and Transparency |
| RfG | Code de réseau « Requirements for Generators » |

[30] Gestionnaire de réseau indépendant au sens du chapitre IV de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE.
[31] Gestionnaire de réseau de transport indépendant au sens du chapitre V de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE.

| | |
|---|---|
| RGPD | Règlement (UE) 2016/679 dit règlement général pour la protection des données |
| RPT | Réseau public de transport d'électricité |
| RR/RC | Réserves Rapide / Réservé Complémentaire |
| RSE | Responsabilité sociétale des entreprises |
| RTE | Réseau de transport d'électricité |
| S3REnR | Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables |
| SDDR | Schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité |
| SAV | Service après-vente |
| SER | Syndicat des énergies renouvelables |
| SG | Secrétariat Général de RTE |
| SI | Système d'information |
| SMS | Short Message Service |
| SNBC | Stratégie nationale bas-carbone |
| SOGL | Lignes directrices « System Operation Guideline » |
| SRADDET | Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires |
| SWE | South West Europe (France-Espagne-Portugal) |
| TECV | Loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte |
| TERRE | Trans European Replacement Reserves Exchange |
| TURPE | Tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité |
| TYNDP | Ten Year Network Development Plan d'ENTSO-E |
| UE | Union européenne |
| UFE | Union française de l'électricité |
| ZNI | Zones Non Interconnectées |

## 11.6 Liens internet utiles

### i) Textes législatifs et réglementaires

***Premier paquet « énergie » européen***

Directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:31996L0092

Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000750321/

***Second paquet « énergie » européen***

Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:32003L0054

Règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32003R1228

Loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000787077/

***Troisième paquet « énergie » européen***

Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32009L0072

Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32009R0714

Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000023974937/

Code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000023983208/

***Paquet « énergie propre » européen***

Paquet législatif « *Une énergie propre pour tous les Européens* »
https://ec.europa.eu/energy/en/topics/energy-strategy-and-energy-union/clean-energy-all-europeans

Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32019L0944

Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32019R0943

***Autres textes législatifs européens***

Orientations cadres et codes de réseau
https://acer.europa.eu/en/Electricity/FG_and_network_codes/Pages/default.aspx

Règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT)
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32011R1227

***Autres textes législatifs français***

Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV)
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031044385/

Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033202746/

Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC)
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037307624/

### ii) Régulation

***CRE***

Liste des délibérations
https://www.cre.fr/recherche?search_form%5BcontentType%5D=/1/2/16997/120/16998/

Délibération du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE
https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/decisions-de-certification
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000025350895

Délibération n° 2018-005 du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de RTE
https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/certification-rte
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000036564958

Délibération n°2020-172 du 2 juillet 2020 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE
https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/maintien-de-la-certification-de-rte
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042107063

Délibération n°2023-115 du 27 avril 2023 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE
https://www.cre.fr/recherche?search_form%5BsearchText%5D=d%C3%A9lib%C3%A9ration+certification+RTE

RCBCI 2013-2014
https://www.cre.fr/Documents/Publications/Rapports-thematiques/Respect-des-codes-de-bonne-conduite-Rapport-2013-2014

RCBCI 2015-2016
https://www.cre.fr/Documents/Publications/Rapports-thematiques/Respect-des-codes-de-bonne-conduite-et-independance-2015-et-2016

RCBCI 2017-2018
https://www.cre.fr/Documents/Publications/Rapports-thematiques/Rapport-2017-2018-sur-le-respect-des-codes-de-bonne-conduite-et-l-independance-des-gestionnaires-de-reseaux-d-electricite-et-de-gaz-naturel

RCBCI 2019-2020
https://www.cre.fr/documents/Publications/Rapports-thematiques/rapport-2019-2020-sur-le-respect-des-codes-de-bonne-conduite-et-l-independance-des-gestionnaires-de-reseaux-d-electricite-et-de-gaz-naturel

RCBCI 2021-2022
https://www.cre.fr/documents/Publications/Rapports-thematiques/rapport-2021-2022-sur-le-respect-des-codes-de-bonne-conduite-et-l-independance-des-gestionnaires-de-reseaux-d-electricite-et-de-gaz-naturel

***Instances européennes***

Commission européenne – Market legislation
https://ec.europa.eu/energy/en/topics/markets-and-consumers/market-legislation

Agence de coopération des régulateurs de l'énergie
https://acer.europa.eu/

Conseil des régulateurs européens de l'énergie
https://www.ceer.eu/

***Autres***

Autorité environnementale
http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Autorités de régulation nationales de l'énergie
https://ec.europa.eu/energy/en/national-regulatory-authorities

**RTE**

***Code de bonne conduite et rapport annuel du responsable de la conformité***

| | |
|---|---|
| Original | https://www.services-rte.com/fr/independance-de-rte-et-code-de-bonne-conduite.html |
| En anglais | https://www.services-rte.com/en/independence-of-rte-and-code-of-conduct.html |

***Non-discrimination – concertation***

| | |
|---|---|
| Portail services de RTE | https://www.services-rte.com/ |
| Portail data de RTE | https://data.rte-france.com/ |
| Espace CURTE – le site de la concertation des clients de RTE | https://www.concerte.fr/ |
| Cataliz, guide de l'offre de services de RTE | http://www.rte-cataliz.com/fr/ |
| Documentation Technique de Référence (DTR) | https://www.services-rte.com/fr/la-bibliotheque.html |

***Transparence – mise à disposition de données***

| | |
|---|---|
| éCO$_2$mix | https://www.rte-france.com/eco2mix |
| Ecowatt | https://www.monecowatt.fr/ |
| Bilans électriques nationaux et régionaux | https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/bilans-electriques-nationaux-et-regionaux |
| Bilan électrique 2020 | https://bilan-electrique-2020.rte-france.com/ |
| Bilan électrique 2021 | |
| Aperçus électriques mensuels | https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/les-apercus-electriques-mensuels |
| Rapports annuels sur la QdE | https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/les-rapports-annuels-sur-la-qualite-de-lelectricite |
| Plateforme ODRÉ | https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/ |
| Panorama de l'électricité renouvelable | https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/le-panorama-de-lelectricite-renouvelable |

***Bilan prévisionnel et SDDR***

| | |
|---|---|
| Bilans prévisionnels | https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/les-bilans-previsionnels |
| Analyses saisonnières | https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/les-analyses-saisonnieres |
| Analyses européennes | https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/les-analyses-europeennes |
| SDDR | https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/le-schema-decennal-de-developpement-du-reseau |
| S3REnR | https://bit.ly/S3REnR_RTE |
| Contraintes sur le RPT | https://www.contraintes-reseau-s3renr-rte.com/ |

***Actionnariat de RTE***

| | |
|---|---|
| Co-entreprise de Transport d'Electricité (CTE) | https://ctelectricite.com/ |
| Electricité de France (EDF) | https://www.edf.fr/ |
| Caisse des dépôts et consignations (CDC) | https://www.caissedesdepots.fr/ |
| CNP Assurances | https://www.cnp.fr/ |

***Filiales et participations de RTE***

| | |
|---|---|
| *Filiales à 100%* | |
| Airtelis | https://www.airtelis.com/ |
| Arteria | https://www.arteria.fr/fr |
| Cirtéus | https://www.cirteus.com/ |
| RTE International | https://www.rte-international.com/ |
| *Sociétés conjointes* | |
| Interconnexion électrique France-Espagne (INELFE) | https://www.inelfe.eu/fr |
| Interconnexion France-Angleterre 2 | http://www.ifa2interconnector.com/ |
| Interconnexion France-Irlande (Celtic) | https://www.celticinterconnector.eu/ |
| *Participations* | |
| Coreso | https://www.coreso.eu/ |
| Declaranet | https://www.protys.fr/ |
| EPEX SPOT | https://www.epexspot.com/en |
| Joint Allocation Office (JAO) | https://www.jao.eu/main |

**iii) ENTSO-E et GRT européens**

***ENTSO-E***

| | |
|---|---|
| ENTSO-E | https://www.entsoe.eu/ |
| TYNDP | https://tyndp.entsoe.eu/ |
| Codes de réseau | https://www.entsoe.eu/network_codes/ |
| Transparency platform | https://transparency.entsoe.eu/ |
| Plateforme TERRE | https://www.entsoe.eu/network_codes/eb/terre/ |

***ITO européens d'électricité autres que RTE***

| | | |
|---|---|---|
| Allemagne | Amprion GmbH | https://www.amprion.net/index-2.html |
| Allemagne | TransnetBW GmbH | https://www.transnetbw.com/en |
| Autriche | Austrian Power Grid AG (APG) | https://www.apg.at/en/ |
| Bulgarie | Electroenergien Sistemen Operator EAD (ESO) | http://www.eso.bg/?en |
| Croatie | HOPS d.o.o. | https://www.hops.hr/en/Home/Index |
| Hongrie | MAVIR ZRt | https://www.hops.hr/en/Home/Index |

### iv) Autres liens

***Gestionnaires de réseaux et leurs groupements***

| | |
|---|---|
| Agence ORE | https://www.agenceore.fr/ |
| Association des Distributeurs d'Électricité en France (ADEeF) | http://www.adeef.fr/ |
| Enedis | https://www.enedis.fr/ |
| Gaz Réseau Distribution France (GRDF) | https://www.grdf.fr/ |
| NaTran (ex GRTGaz) | http://www.natran.com/ |
| Teréga (ex-TIGF) | https://www.terega.fr/ |

***Parties prenantes de Commissions du CURTE autres que les utilisateurs du réseau***

| | |
|---|---|
| ADEME | https://www.ademe.fr/ |
| Autorité de sûreté nucléaire (ASN) | https://www.asn.fr/ |
| Association ANODE | https://anode-asso.org/ |
| Avere-France | http://www.avere-france.org/ |
| Fondation pour la nature et l'homme (FNH) | http://www.fondation-nature-homme.org/ |
| France énergie éolienne (FEE) | https://fee.asso.fr/ |
| France Nature Environnement (FNE) | https://www.fne.asso.fr/ |
| Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) | https://www.syndicat-energies-renouvelables.fr/ |
| Union française de l'électricité (UFE) | https://ufe-electricite.fr/ |

***Partenaires de la plateforme ODRÉ autres que les GRT***

| | |
|---|---|
| AFGNV | https://www.afgnv.org/ |
| Weathernews France | http://climpact-metnext.com/ |
| Elengy | https://www.elengy.com/fr/ |
| Storengy | https://www.storengy.com/fr |
| Dunkerque LNG | https://www.newsletterdunkerquelng.com/ |

***Autres acteurs***

| | |
|---|---|
| Agence internationale de l'énergie (AIE) | https://www.iea.org/ |
| Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA) | https://ec.europa.eu/inea/ |
| Commission nationale du débat public (CNDP) | https://www.debatpublic.fr/ |
| Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) | https://www.inpi.fr/fr |
| European Energy Exchange (EEX) | https://www.eex.com/en/ |
| Institut national de recherche et de sécurité (INRS) | https://www.inrs.fr/ |
| All Nominated Electricity Market Operators (NEMOs) | http://www.nemo-committee.eu/ |